

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1991-1992

(4^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du vendredi 3 juillet 1992

www.luratech.com



SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. CLAUDE BARTOLONE

1. **Modification de l'ordre du jour** (p. 3236).
2. **Plan d'épargne en actions.** - Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 3236).
M. Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances.
M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 3239)

Mme Muguette Jacquaint.

Clôture de la discussion générale.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 3239)

Réserve de l'article 2.

Article 4 (p. 3239)

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur général, Jean Le Garrec, président de la commission des finances ; le ministre, Georges Tranchant.

Suspension et reprise de la séance (p. 3241)

M. le rapporteur général. - Adoption de l'amendement n° 5 rectifié.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 2 (*précédemment réservé*) (p. 3242)

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 9 de M. Gantier : MM. Yves Fréville, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 2 de la commission : M. le rapporteur général. - Retrait.

M. le ministre.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 8 de M. Jacquemin : MM. Yves Fréville, le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 6. - Adoption (p. 3243)

Article 6 bis (p. 3244)

Amendement de suppression n° 6 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

L'article 6 bis est supprimé.

Articles 7 et 9 bis. - Adoption (p. 3244)

Article 10 (p. 3244)

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre, Georges Tranchant. - Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Articles 11 à 14. - Adoption (p. 3245)

MM. le président de la commission, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 3245)

SECONDE DÉLIBÉRATION (p. 3245)

MM. le président, le rapporteur général.

Article 2 (p. 3245)

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 3246)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. **Assurance et crédit.** - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 3246).

M. Jean-Paul Planchou, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 3247)

Mme Muguette Jacquaint.

Clôture de la discussion générale.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 3247)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

4. **Revenu minimum d'insertion.** - Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 3249).

Mme Marie-Joséphine Sublet, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 3250)

M^{me} Muguette Jacquaint,
M. Jean-Yves Chamard,
M^{me} Bernadette Isaac-Sibille,
M. Jean-Pierre Luppi.

Clôture de la discussion générale.

M. le ministre.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 3255)

Article 1^{er} A (p. 3255)

Amendement de suppression n° 1 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

L'article 1^{er} A est supprimé.

Article 1^{er} (p. 3256)

Amendement n° 2 de la commission, avec le sous-amendement n° 64 de M. Chamard : Mme le rapporteur, MM. Jean-Yves Chamard, le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

L'amendement n° 46 de M. Chamard n'a plus d'objet.

Amendement n° 3 de la commission : Mme le rapporteur, MM. le ministre, Jean-Yves Chamard. - Adoption.

Amendement n° 4 de la commission, avec les sous-amendements n°s 68 de M. Chamard et 49 du Gouvernement : Mme le rapporteur, MM. Jean-Yves Chamard, le ministre. - Rejet du sous-amendement n° 68 ; adoption du sous-amendement n° 49 et de l'amendement n° 4 modifié.

L'amendement n° 47 de M. Chamard n'a plus d'objet.

Amendement n° 5 de la commission, avec les sous-amendements n°s 69 de Mme Isaac-Sibille, 65 de M. Chamard et 50 du Gouvernement : Mmes le rapporteur, Bernadette Isaac-Sibille, M.M. Jean-Yves Chamard, le ministre. - Retrait du sous-amendement n° 69 ; adoption des sous-amendements n°s 65 et 50 et de l'amendement n° 5 modifié.

Amendement n° 6 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Amendement n° 7 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Amendement n° 8 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Amendements n°s 51 du Gouvernement et 9 rectifié de la commission : M. le ministre, Mme le rapporteur, M. Jean-Pierre Luppi.

Suspension et reprise de la séance (p. 3261)

Rejet de l'amendement n° 51 ; adoption de l'amendement n° 9 rectifié.

Amendement n° 10 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Amendement n° 11 de la commission, avec les sous-amendements n°s 52 et 53, deuxième rectification, du Gouvernement, les sous-amendements identiques n°s 48 de M. Chamard et 54 du Gouvernement et le sous-amendement n° 55 du Gouvernement : Mme le rapporteur, MM. le ministre, Jean-Yves Chamard. - Rejet des sous-amendements n°s 52 rectifié, 53, deuxième rectification, 48 et 54.

MM. Jean-Yves Chamard, Jean-Pierre Luppi, Mmes Bernadette Isaac-Sibille, le rapporteur. - Le sous-amendement n° 55 n'a plus d'objet ; adoption de l'amendement n° 11.

Amendement n° 12 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Amendement n° 13 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Amendement n° 14 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

L'amendement n° 45 de Mme Jacquaint n'a plus d'objet.

Amendement n° 15 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. - Réserve de l'amendement ainsi que de l'amendement n° 16 de la commission.

Réserve du vote de l'article 1^{er}.

Article 2 (p. 3264)

Amendement n° 17 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Amendement n° 62 de Mme Sublet : Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Amendement n° 18 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Amendement n° 19 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Amendement n° 20 de la commission : Mme le rapporteur, MM. le ministre, Jean-Yves Chamard. - Adoption.

Amendement n° 21 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Amendement n° 22 de la commission : Mme le rapporteur, MM. le ministre, Jean-Yves Chamard. - Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Articles 2 bis et 3. - Adoption (p. 3265)

Article 4 (p. 3265)

Amendement n° 23 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Amendement n° 24 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Amendement n° 56 du Gouvernement : M. le ministre, Mme le rapporteur, M. Jean-Yves Chamard.

Sous-amendement n° 71 de M. Chamard à l'amendement n° 56 : Mme le rapporteur, MM. le ministre, Jean-Pierre Luppi.

Sous-amendement de M. Luppi à l'amendement n° 56 : MM. Jean-Yves Chamard, le président, le ministre.

Réserve de l'amendement n° 56.

Amendement n° 25 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. - Rejet.

Amendement n° 26 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Amendement n° 27 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 3268)

Amendements n°s 57 du Gouvernement et 28 de la commission : M. le ministre, Mme le rapporteur, M. Jean-Yves Chamard. - Adoption de l'amendement n° 57 ; l'amendement n° 28 n'a plus d'objet.

Amendement n° 58 du Gouvernement : M. le ministre, Mme le rapporteur, MM. Jean-Yves Chamard, le président. - Adoption.

Réserve du vote sur l'article 4.

Article 4 bis (p. 3269)

Amendement de suppression n° 29 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

L'article 4 bis est supprimé.

Article 4 *ter* (p. 3269)

Amendement de suppression n° 30 de la commission :
Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

L'article 4 *ter* est supprimé.

Article 5 (p. 3270)

Amendement n° 63 de Mme Sublet : Mme le rapporteur,
M. le ministre. - Adoption.

Amendement n° 61 de Mme Isaac-Sibille : Mmes Berna-
dette Isaac-Sibille, le rapporteur, M. le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 5 *bis*. - Adoption (p. 3270)

Avant l'article 6 (p. 3270)

Le Sénat a supprimé la division et l'intitulé du Titre II.

Amendement n° 31 de la commission : Mme le rapporteur,
M. le ministre. - Adoption.

L'intitulé du titre II est ainsi rétabli.

Article 6 (p. 3270)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 32 de la commission : Mme le rapporteur,
M. le ministre. - Adoption.

L'article 6 est ainsi rétabli.

Article 7 (p. 3272)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 33 de la commission : Mme le rapporteur,
M. le ministre. - Adoption.

L'article 7 est ainsi rétabli.

Article 8 (p. 3272)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 34 de la commission, avec le sous-
amendement n° 59 du Gouvernement : Mme le rappor-
teur, M. le ministre. - Adoption du sous-amendement et
de l'amendement modifié.

L'article 8 est ainsi rétabli.

Article 12 (p. 3273)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 35 de la commission : Mme le rapporteur,
M. le ministre. - Adoption.

L'article 12 est ainsi rétabli.

Article 13 (p. 3273)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 36 de la commission : Mme le rapporteur,
M. le ministre. - Adoption.

L'article 13 est ainsi rétabli.

Article 16 (p. 3273)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 37 de la commission : Mme le rapporteur,
M. le ministre. - Adoption.

L'article 16 est ainsi rétabli.

Article 17 (p. 3274)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 38 de la commission : Mme le rapporteur,
M. le ministre. - Adoption.

L'article 17 est ainsi rétabli.

Articles 19. - Adoption (p. 3274)

Article 19 *ter* (p. 3274)

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 19 *quater*. - Adoption (p. 3274)Article 20 *ter* (p. 3274)

Amendement n° 39 de la commission, avec le sous-
amendement n° 70 de M. Mandon : Mme le rapporteur,
M. Thierry Mandon, Mme Martine Aubry, ministre du
travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Sous-amendements du Gouvernement à l'amendement
n° 39 : Mme le rapporteur, MM. Jean-Yves Chamard,
Thierry Mandon, Mme le ministre. - Adoption du sous-
amendement n° 70, des sous-amendements du Gouverne-
ment et de l'amendement n° 39 modifié.

Adoption de l'article 20 *ter* modifié.

Article 21. - Adoption (p. 3275)

Article 22 *bis* (p. 3275)

Amendement n° 40 de la commission : Mmes le rappor-
teur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 22 *bis* modifié.

Article 22 *ter* (p. 3276)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 41 de la commission : Mmes le rappor-
teur, le ministre. - Adoption.

L'article 22 *ter* est ainsi rétabli.

Article 22 *quater* (p. 3276)

Amendement n° 42 de la commission : Mmes le rappor-
teur, le ministre. - Adoption.

L'article 22 *quater* est ainsi rédigé.

Article 23 (p. 3276)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 43 de la commission : Mme le rapporteur,
M. le ministre. - Adoption.

L'article 23 est ainsi rétabli.

Article 25 (p. 3276)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 44 de la commission, avec le sous-
amendement n° 60 du Gouvernement : Mme le rappor-
teur, MM. le ministre, le président, Thierry Mandon,
Jean-Pierre Luppi, Jean-Yves Chamard. - Rejet du sous-
amendement n° 60 ; adoption de l'amendement n° 44
rectifié.

L'article 25 est ainsi rétabli.

Article 4 (*suite*) (p. 3277)

(Amendement précédemment réservé)

Amendement n° 56 rectifié du Gouvernement, avec le sous-
amendement n° 71 de M. Chamard : MM. le ministre,
Jean-Yves Chamard, Mme le rapporteur, M. Jean-Pierre
Luppi. - Rejet du sous-amendement n° 71 ; adoption de
l'amendement n° 56 rectifié.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 1^{er} (*suite*) (p. 3278)

(Amendements précédemment réservés)

Les amendements nos 15 et 16 de la commission n'ont plus
d'objet.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 3278)

Mme Bernadette Isaac-Sibille, MM. Jean-Yves Chamard,
Jean-Pierre Luppi.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 3279)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. **Dépôt d'un rapport** (p. 3279).

5. **Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat**
(p. 3279).

7. **Ordre du jour** (p. 3279).



LuraTech

www.luratech.com

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE BARTOLONE, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement une lettre m'informant que le Gouvernement fixe comme suit l'ordre du jour de l'Assemblée jusqu'au jeudi 9 juillet :

Mardi 7 juillet, à dix heures :

Nouvelle lecture du projet portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale.

A seize heures et, éventuellement, à vingt et une heures trente :

Suite de l'ordre du jour du matin ;

Texte de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet sur l'apprentissage.

Mercredi 8 juillet, à onze heures et, éventuellement, quinze heures :

Texte de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet sur l'octroi de mer.

A vingt et une heures trente :

Suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Lecture définitive :

- du projet sur l'apprentissage ;
- du projet portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale ;

- du projet sur le revenu minimum d'insertion ;

- du projet portant diverses dispositions d'ordre fiscal ;

- du projet sur le plan d'épargne en actions ;

- du projet sur l'octroi de mer.

Jeudi 9 juillet, à neuf heures trente :

Suite de l'ordre du jour de la veille.

2

PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS

Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 2 juillet 1992.

« Monsieur le président,

« J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au plan d'épargne en actions.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 25 juin 1992.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, de ce projet de loi (nos 2838, 2887).

La parole est à M. Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Alain Richard, rapporteur général. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'économie et des finances, ainsi que la communication officielle vient de l'indiquer à l'Assemblée, la commission mixte paritaire n'est pas parvenue à un accord sur les dispositions restant en discussion - c'est-à-dire la plupart d'entre elles - du projet de loi du Gouvernement tendant à l'instauration du plan d'épargne en actions.

Deux groupes de motifs cumulés ont provoqué cette absence d'accord en CMP. Le premier sera rapidement évacué au cours de la discussion puisqu'il concerne des sujets sur lesquels la commission des finances et la majorité de l'Assemblée sont d'accord avec le Gouvernement. En revanche, le second va nourrir notre débat un peu plus longuement, car il s'agit de points sur lesquels nous avons quelques nuances avec notre ami, M. le ministre des finances.

Le premier groupe de motifs de désaccord au sein de la commission mixte paritaire est relatif aux apports - de notre point de vue étrangers à l'objet du texte - introduits par la commission des finances du Sénat, principalement sur deux sujets.

Il s'agit d'abord du régime des différés d'imposition de certaines plus-values consécutives à des échanges de titres sur lequel la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier de l'été dernier avait instauré un régime que nous pensons satisfaisant, alors que le Sénat entend le modifier.

Le second sujet est le régime d'imposition des bons de caisse et des comptes à terme. Certes, ces derniers sont encore frappés d'un taux d'imposition forfaitaire, uniforme, mais élevé - 35 p. 100 - ce qui crée un contraste avec le niveau d'imposition de nombreux autres produits financiers. Cependant la réforme que propose le Sénat, si elle n'est pas en complète opposition avec la pensée du Gouvernement et de la majorité de l'Assemblée, se heurte à deux objections.

La première est d'ordre législatif et tient au déroulement du travail parlementaire. Compte tenu de la masse financière en jeu - une recette de 5 milliards de francs en année pleine - et de la cohérence de ce projet avec d'autres réformes du droit fiscal et financier - je pense en particulier à l'impôt de bourse - il semble peu opportun de procéder à une telle réforme dans une loi spécialisée portant sur un nouveau produit financier. Ce débat, dont je suis convaincu qu'il se déroulera, y aura davantage sa place au cours de l'examen d'une loi de finances.

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Tout à fait !

M. Alain Richard, rapporteur général. Nos interlocuteurs sénateurs ne sont d'ailleurs pas disconvenus du fait que, même si l'on prenait une option de principe quant au rapprochement de ce taux d'imposition avec celui applicable à d'autres produits financiers, cela ne pourrait être opéré en une seule fois. Il faudra probablement étaler ce rapprochement sur plusieurs exercices budgétaires.

La seconde objection que nous avons à opposer à cet objectif du Sénat - nous en avons discuté très librement avec nos collègues sénateurs, après en avoir débattu antérieurement avec le ministre des finances - est qu'il serait tout de même singulier, compte tenu de la politique persistante, et largement approuvée, menée par le Gouvernement en faveur d'une modération des taux, qu'un mouvement fiscal d'une telle ampleur, renforçant les fonds propres des banques et améliorant les conditions d'obtention de leurs ressources, soit décidée par l'Etat accordant sinon un « cadeau », du moins un avantage fiscal substantiel sans obtenir en échange le moindre geste du secteur bancaire en matière de taux d'intérêt.

Nous avons donc expliqué aux sénateurs que, au-delà de la première objection, il nous paraissait de bonne politique de laisser le Gouvernement avancer dans la voie de cette réforme en poursuivant les contacts avec la profession bancaire pour qu'un dégel de la situation sur la fiscalité des comptes à terme soit assorti d'un mouvement positif sur le niveau des taux d'intérêt.

L'essentiel du désaccord qui a empêché la CMP d'aboutir a porté sur ces dispositions. Nous nous sommes bien expliqués ; chacun a bien compris l'autre, mais les positions sont restées différentes.

Le deuxième groupe de motifs de désaccord au sein de la CMP comprend deux sujets qui vont entretenir le débat de cet après-midi puisque nous n'avons pas exactement les mêmes positions que le Gouvernement. Ils concernent la technique du plan d'épargne en actions.

Le premier tient à l'application du principe - qui nous est commun avec le Gouvernement - selon lequel le bénéfice du plan d'épargne en actions, qui réduit très fortement la fiscalité sur le produit des dividendes et des plus-values des actionnaires dans leur imposition personnelle, ne devrait pas pouvoir être cumulé avec les avantages fiscaux obtenus par l'entreprise émettrice des actions, en particulier lorsqu'elle ne paie pas ou pas intégralement l'impôt sur les sociétés.

Nous avons nous-mêmes, en première lecture, ouvert une toute petite brèche dans ce principe en restaurant la possibilité, pour les entreprises nouvellement créées qui bénéficient pourtant déjà d'un avantage, mais non intégral, en matière d'impôt sur les sociétés, d'émettre des actions éligibles au PEA. Néanmoins, nous avions prévu, ce qui limitait tout de même notre ouverture, qu'en ce cas il n'y aurait pas cumulé avec l'avantage fiscal accordée aux particuliers.

Le Sénat, sur la suggestion du Gouvernement, a élargi ce cumul d'avantages aux sociétés de développement régional et aux sociétés de capital-risque. L'un de nos collègues proposera d'ailleurs d'agrandir encore la brèche en ajoutant à ce train de nouveaux privilégiés, au sens objectif du terme, les SICOMI.

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Il ne faut jamais ouvrir une brèche !

M. Alain Richard, rapporteur général. Ces propositions n'ont rien de déraisonnable ni de choquant. Nous nous sommes tous un peu « gratté la tête » en première lecture, notamment au sein du groupe majoritaire, pour chercher des supports rendant le plan d'épargne en actions plus profitable, plus rentable pour les petites et moyennes entreprises, c'est-à-dire pour le tissu économique profond du pays. Or se pose un sérieux problème de doctrine fiscale : jusqu'où peut-on aller, au nom des bienfaits économiques, dans la défiscalisation, laquelle, en l'occurrence, deviendrait presque intégrale pour des secteurs économiques entiers ?

La majorité de la commission des finances de l'Assemblée et ses représentants au sein de la CMP ont donc conclu qu'il fallait décider que les sociétés de capital-risque et les sociétés de développement régional ne devaient pas faire partie des émetteurs dont les actions pourraient entrer dans les plans d'épargne en actions et ouvrir droit aux nouveaux avantages fiscaux.

Ce débat va être repris devant l'Assemblée, d'autant que nous comprenons l'insistance du Gouvernement et de certains de nos collègues qui veulent un geste significatif en faveur des sociétés financières dont la spécialité est de doter en fonds propres les PME et les PMI.

Toutefois, la commission des finances, dans sa volonté d'assurer la cohérence, reste tout de même réservée à l'idée qu'une entreprise qui ne paie déjà pas d'impôt sur les sociétés - ce qui est pratiquement le cas de toutes les SDR et

sociétés de capital-risque - distribue des dividendes avec avoir fiscal, ce qui aboutit à une quasi-défiscalisation du profit pour l'actionnaire.

Le second sujet de divergence avec le Gouvernement porte sur le traitement des dividendes et des plus-values pour l'actionnaire qui a souscrit un plan d'épargne en actions mais qui ne le conserve qu'une très brève durée. La logique du plan d'épargne en actions - sur ce point, l'accord est quasi-unanime sur les bancs de l'Assemblée - est d'encourager, en accordant un avantage fiscal substantiel, la détention d'actions françaises pendant une longue durée. Cette dernière a été fixée à six ans avec accumulation d'acquisitions dans la limite de 1,2 million jusqu'à huit ans. Il y a eu un petit débat avec le Sénat sur la question de savoir s'il fallait réduire la durée maximale à cinq ans, mais cela ne change pas la nature du produit.

Le Gouvernement, suivant les recommandations de plusieurs partenaires de la place financière et du monde économique, a introduit une nouveauté importante : les actionnaires qui ont souscrit un plan d'épargne et qui le conservent moins de six ans, lorsqu'ils revendent l'ensemble de leur portefeuille, ne paieront que 18,7 p. 100 sur l'ensemble du produit de la revente, c'est-à-dire les plus-values sur le capital d'actions et les dividendes et avoirs fiscaux accumulés, alors que, selon la législation actuelle, ils auraient non seulement payé 18,7 p. 100 sur les plus-values, mais aussi le taux marginal de l'impôt sur les sociétés, c'est-à-dire, pour la grande majorité d'entre eux, entre 40 et 55 p. 100 sur le produit des dividendes et de l'avoir fiscal. Dans une logique générale d'encouragement à la détention d'actions de moyenne ou de longue durée, ce nouvel avantage, qui est substantiel puisqu'on peut estimer que la partie « dividendes et avoir fiscal » représente en moyenne le quart de l'avantage total reçu pour une action qu'on a détenue un certain temps, est compréhensible.

Toutefois, sur des durées de détention très courtes, par exemple inférieures à deux ans, le système se retourne car les actionnaires titulaires d'un petit ou moyen portefeuille qui, pour des raisons de pure convenance, c'est-à-dire pour un motif autre que ceux prévus par le code des impôts pour apprécier le seuil d'imposition des plus-values imposables, revendent leur portefeuille, n'auront rien à payer puisqu'ils céderont 200 000, 300 000, 400 000 francs et se trouveront en dessous du seuil de cession à partir duquel s'applique l'impôt sur les plus-values. Nous en avons conclu que, pour les actionnaires petits ou moyens, l'application d'un taux de 18 p. 100 ou d'un taux de 28 p. 100 est sans pertinence puisqu'ils ne paient rien du tout.

Reste le cas des actionnaires détenteurs d'un portefeuille important qui vendent leur PEA pour convenance personnelle après une courte durée de détention. Il nous a paru assez illogique, du point de vue de la cohérence de l'imposition des produits financiers, que le PEA place dans une situation plus avantageuse qu'un portefeuille d'actions ou une SICAV de capitalisation en actions. En effet, le calcul que les services de la commission ont sans doute communiqué au Gouvernement prouve que, après impôts, une rentabilité globale de 10 p. 100, dont un quart en dividendes et trois quarts en plus-values, aboutit, en gros, à 8,1 p. 100 en SICAV de capitalisation et à 9,2 p. 100 en plan d'épargne en actions pour moins de deux ans.

C'est donc dans un souci de rétablissement d'une hiérarchie de la fiscalité, conforme aux objectifs principaux du texte, c'est-à-dire la détention de moyenne et longue durée, que nous insistons sur ce point.

Voilà sur quoi peut porter le débat à l'Assemblée puisque, sur les deux premiers points que j'ai mentionnés - report d'imposition des plus-values en matière d'échange de titres et imposition des bons de caisse - il me semble qu'il n'y a pas de problème.

Reste un sujet sur lequel j'imagine que le ministre, comme les membres de la commission des finances, reste dans l'incertitude : avons-nous fixé au bon endroit l'application du nouveau plafond de plus-values applicable aux SICAV monétaires et aux SICAV obligataires ? Sur ce point, les remarques présentées par nos interlocuteurs, particulièrement soucieux pour l'avenir de la commodité de financement du Trésor public, suivant lesquelles l'instauration d'un nouveau plafond pour l'ensemble des SICAV monétaires et des SICAV obligataires crée une pénalisation un peu lourde pour celles-ci, ne sont pas sans poids. J'avoue en cet instant mon impuissance

intellectuelle parce que, du point de vue de l'épargnant, l'accès aux SICAV monétaires et aux SICAV obligataires est aujourd'hui quasi indifférent : il choisit l'une ou l'autre pour de très brèves durées ou pour des durées prolongées en fonction de critères qui ont peu de rapport avec le contenu des placements de la SICAV. J'ajoute que, maintenant, ces SICAV sont complexes. Nous faisons confiance au Gouvernement, grâce à la sagacité de ses services, pour essayer de trouver une frontière plus judicieuse que celle sur laquelle nous nous sommes arrêtés. Mais cela ne nous empêche pas de penser qu'il fallait réduire le plafond de cession des SICAV donnant droit à l'exonération.

Lorsque nous aurons trouvé le terrain d'entente sur les points restant en discussion, nous aurons participé ensemble à l'élaboration d'une réforme favorable au développement de l'économie française.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le Gouvernement constate le désaccord intervenu en CMP, mais ce constat ne reflète pas la réalité du débat entre l'Assemblée nationale et le Sénat. En effet, le texte tel qu'il a été adopté au Sénat - je pense que ni le président de la commission ni le rapporteur général ne me démentiront - a fait l'objet de plus d'accords que de désaccords. C'est cet aspect qu'il faut bien souligner avant d'examiner les points sur lesquels il y a encore discussion entre le Sénat et l'Assemblée nationale et éventuellement entre l'Assemblée nationale et le Gouvernement.

Il y a deux grands sujets d'accord.

Le premier porte sur le principe même du PEA, y compris sur la plupart de ses modalités, en particulier l'incitation au long terme par rapport à l'incitation immédiate, au moyen de prime à court terme.

Le second porte sur la réforme, que je vous ai proposée ici en cours de discussion, concernant l'imposition sur les SICAV, qui, après avoir surpris sur le moment et avoir fait l'objet de commentaires plus nuancés par la suite, a été - je tiens à le souligner - approuvée par le Parlement dans son ensemble et beaucoup mieux comprise par ceux qui s'intéressent à ce sujet. Chacun a compris qu'il s'agit d'une mesure de réorientation de l'épargne et non pas d'une mesure de pénalisation fiscale. La meilleure preuve - je ne cesserai jamais de le répéter - est que, sur proposition du Gouvernement, vous avez adopté une annonce de modification au 1^{er} janvier prochain qui permet à chacun de n'être pas piégé, mais de prendre connaissance des nouvelles règles du jeu de manière à réorienter son épargne dans une direction que nous avons tous été d'accord pour considérer comme étant la meilleure pour l'économie française, c'est-à-dire tournée vers le long terme et vers les entreprises.

Je voulais, avant d'entrer dans le débat de cet après-midi, souligner ce profond accord sur ces deux points fondamentaux des textes qui ont été présentés par le Gouvernement : le PEA lui-même, et les modifications fiscales touchant aux SICAV.

Monsieur le rapporteur général, vous vous posez la question de savoir si nous avons placé au bon endroit la limite entre les SICAV dont on modifierait la fiscalité et les autres. En d'autres termes, faut-il faire une différence entre les SICAV proprement monétaires et les SICAV à caractère obligataire ? Chacun s'est plu à le souligner : compte tenu des techniques modernes qu'offre le marché financier, le passage des unes aux autres est aujourd'hui quasi instantané, ce qui rend très difficile la mise au point d'une telle disposition.

Cependant - je l'ai dit au Sénat et je le répète ici - il est souhaitable de fixer des dispositions permettant de placer la frontière entre les unes et les autres, car ce que nous cherchons à réorienter, c'est le très court terme, la SICAV monétaire et non pas la SICAV obligataire. La difficulté technique, nous la connaissons tous. Peut être frappé, comme vous-même, monsieur le rapporteur général, d'une impuissance intellectuelle dans l'immédiat, qui manifestement nous frappe tous, j'ai demandé que la puissance intellectuelle des services fasse son œuvre dans les semaines et les mois à venir pour qu'une proposition puisse vous être présentée dans la loi de finances pour 1993, puisque la mesure entre en application le 1^{er} janvier. Aujourd'hui, chacun a connaissance du « plus » et peut éventuellement avoir une « bonne nouvelle » s'agis-

sant de la modification de la fiscalité. Tout cela va dans le bon sens : ne pas piéger les gens. Mais techniquement, c'est très difficile à obtenir.

Restent les différences d'appréciation.

Entre le Sénat et l'Assemblée nationale, elles concernent le régime d'imposition des bons de caisse et des comptes à terme. Sur ce point, il n'y a aucune divergence entre l'Assemblée et le Gouvernement et je vous remercie, monsieur le rapporteur général, d'avoir « tenu bon » en CMP sur cet aspect.

Il n'y a pas de différence sur l'objectif. Cette fiscalité, par rapport à la fiscalité de droit commun, ne doit pas avoir d'effets critiquables. Ce n'est pas une petite réforme puisqu'elle coûte environ 6 milliards de francs. Il faut donc l'intégrer dans une réflexion globale portant sur les efforts fiscaux que l'on peut sentir en faveur de l'épargne ou du marché financier. Il s'agit donc d'établir une hiérarchie des priorités. Est-ce vraiment la priorité ? N'y a-t-il pas d'autres priorités en matière de fiscalité de l'épargne ou des marchés financiers ? Telles sont les questions auxquelles il faut répondre. En tout état de cause, une modification applicable au 1^{er} janvier 1993 me paraît très difficile compte tenu de son coût, sachant que le gage que certains ont cru pouvoir dégager de la modification de la fiscalité sur les SICAV n'existe pas. En effet, la modification de la fiscalité sur les SICAV ne rapportera en tout état de cause - si elle doit rapporter quelque chose - qu'à partir de 1994. Donc, nous poursuivons notre réflexion d'ensemble sur plusieurs années. Il n'était pas possible d'accepter une réforme aussi brutale et aussi définitive à l'heure actuelle.

Restent les deux points qui font encore discussion entre le Gouvernement et la commission des finances de l'Assemblée nationale.

En premier lieu, l'amendement instituant une taxation à 27,1 p. 100 sur les retraits avant deux ans présente de sérieux inconvénients. J'approfondirai mon argumentation au moment où nous le discuterons, mais je formulerai dès maintenant quelques remarques.

Le premier inconvénient - nul ne peut le nier - est qu'il complique le produit. Il y aurait, si l'amendement était adopté, quatre régimes de retrait : zéro-deux ans ; deux ans-cinq ans ; cinq ans-huit ans, et au-delà de huit ans. Cela ne va pas véritablement dans le sens de la simplicité.

L'autre inconvénient est qu'il aboutit à taxer ceux qui sortent du PEA à un taux très supérieur à celui applicable à un titulaire, par exemple, de SICAV monétaires, ce qui me paraît être en contradiction avec l'objectif de réorienter les placements en SICAV monétaires vers les actions. Le sortant est taxé - je le rappelle et le rappellerai encore - sur l'ensemble des plus-values latentes, ce qui me paraît déjà en soi pénalisant.

Comme vous l'avez indiqué, monsieur le rapporteur général, on pourrait trouver des cas où il pourrait effectivement être plus avantageux pour un détenteur d'actions de sortir du PEA avant deux ans que de ne pas y être entré. Faut-il en être choqué ? Notre premier objectif est bien que l'épargnant ouvre un PEA. Notre dispositif doit donc être suffisamment incitatif au départ. Si nous introduisons des contraintes trop lourdes au départ, le produit ne sera pas attractif et le nombre des PEA ouverts en sera donc atteint. Je suis, moi aussi, convaincu qu'il faut développer une épargne longue. C'est d'ailleurs tout le sens du PEA dont tous les avantages ne s'appliquent qu'en cas de durée de détention longue, mais, pour ce faire, le préalable est bien que des particuliers ouvrent des PEA. Si nous durcissons le dispositif, je crains fortement que les épargnants ne préfèrent soit conserver leurs SICAV monétaires, soit leurs actions s'ils en possèdent, mais sans aucun engagement de durée. On aboutirait alors exactement à l'inverse de l'effet recherché.

J'ajoute enfin que vous mentionnez des cas qui sont extrêmement limités. Il est vrai - vous l'avez rappelé - que, par rapport à un détenteur de SICAV de capitalisation, le détenteur de PEA bénéficierait en plus de l'avoir fiscal, en cas de retrait avant deux ans, soit 1 p. 100 de rendement moyen, mais n'oubliez pas qu'il sera taxé sur l'ensemble de son portefeuille quand il sortira et que l'aller et retour entraîne des coûts qui ne sont pas négligeables. Je ne suis donc pas du tout sûr que celui qui agirait ainsi serait gagnant.

Surtout, je tiens à vous mettre en garde contre le fait qu'en durcissant le dispositif pour les deux premières années nous risquons fortement de retarder la montée en puissance du produit. En effet, si quelqu'un suivait votre raisonnement, on

peut considérer que, par prudence, il ne placerait que des montants très limités pour « faire tourner le compteur » pendant les deux premières années, et ensuite il irait « plein pot », ce qui aboutirait à un détournement.

Telles sont les raisons pour lesquelles, monsieur le président de la commission, monsieur le rapporteur général, il me semble que le dispositif initial, qui assurait un bon équilibre, doit être conservé.

L'autre élément de désaccord, qui est moins profond, concerne la non-inclusion des SDR et SCR dans le PEA.

J'avais compris, lors des débats en première lecture à l'Assemblée nationale, que l'une des préoccupations de l'ensemble des députés était de faire en sorte que les petites et moyennes entreprises puissent être concernées le plus possible par le PEA. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le PEA leur était dès l'origine ouvert par le biais de l'éligibilité de titres non cotés souscrits à l'occasion d'augmentation de capital. C'est la raison pour laquelle j'ai souhaité, croyant ainsi répondre à votre vœu, améliorer sur ce point le texte devant le Sénat en permettant l'introduction des SDR et des SCR dans le PEA. Vous le savez, ces dernières constituent des outils de financement pour les PME et PMI ; leur traitement fiscal a donc une incidence directe sur les possibilités et les coûts de financement des PMI.

Les SDR sont presque toutes cotées. Elles seraient donc quasiment les seules sociétés cotées à être exclues du PEA, ce qui risquerait alors d'inciter les épargnants à se détourner d'elles au profit d'autres titres qui seraient, eux, éligibles au PEA.

Puisque vous avez, à juste titre, monsieur le rapporteur, insisté sur la superposition d'un avantage fiscal sur l'impôt sur les sociétés et d'un avantage sur la détention des actions, je souligne que les SDR vont désormais bénéficier pour leur activité de prêt d'un statut fiscal qui les rapprochera très sensiblement des sociétés de droit commun. Cette évolution des choses d'un côté devrait nous permettre d'avancer d'un autre.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs, les remarques que je voulais faire en préliminaire à notre débat.

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les quelques modifications apportées au plan d'épargne en actions par l'Assemblée nationale et par le Sénat ne sont pas de nature à changer notre première appréciation.

Je ne souhaite pas m'étendre sur la décision du Gouvernement de ne plus parler de « plan d'épargne populaire en actions ». Ce plan, qui ne peut intéresser que les ménages possédant un portefeuille d'actions d'au moins 400 000 francs, est en effet peu populaire !

Le durcissement de la fiscalité sur les SICAV court terme et obligataires ne provoquera pas de bouleversements puisque, même avec une taxation de 18,7 p. 100 au-dessus de 159 000 francs de cession par an, les SICAV court terme restent encore rentables : cela leur laisse un taux net de plus de 7 p. 100, l'argement supérieur à celui d'un livret A.

La suppression par le Sénat, avec l'accord du Gouvernement, de la mesure visant à alourdir le taux d'imposition sur les gains nets en cas de retrait ou de rachat du PEA avant l'expiration de la deuxième année ainsi que l'adoption d'une disposition ramenant de six à cinq ans la durée minimale du plan nous conduit à nous interroger sur la volonté du Gouvernement d'encourager les ménages - mais quels ménages ? - à constituer une épargne longue.

L'explication est d'ailleurs simple : les cadeaux entraînent les cadeaux. La Bourse est gourmande, et les privatisations lui ont mis l'eau à la bouche ; le PEA la comble mais ne peut satisfaire complètement son appétit ; quoi qu'il en soit, la logique européenne du « moins disant fiscal » lui laisse entrevoir de nouveaux festins !

Quant à l'épargne salariale, elle sera passée à la trappe !

Le groupe communiste, porteur d'une tout autre logique, s'opposera, comme en première lecture, à ce projet de loi.

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

A la demande de la commission, l'article 2 est réservé jusqu'après l'article 4.

Article 4

M. le président. « Art. 4. - 1 et 2. *Non modifiés.*

« 3. En outre, en cas de retrait de titres ou de liquidités ou de rachat avant l'expiration de la cinquième année, le gain net réalisé depuis l'ouverture du plan est soumis à l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 92 B du code général des impôts. Pour l'appréciation de la limite d'imposition visée au premier alinéa du 1 de cet article, la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat pour un contrat de capitalisation à la date de sa clôture est ajoutée au montant des cessions réalisées en dehors du plan au cours de la même année.

« Nonobstant les dispositions du deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 92 B du code général des impôts, le gain net n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu lorsque le retrait ou le rachat intervient à la suite du décès du titulaire ou dans les deux ans du décès du conjoint soumis à imposition commune ou de l'un des événements suivants survenu à l'un d'entre eux :

« - expiration des droits aux allocations d'assurance chômage prévues par le code du travail en cas de licenciement ;

« - cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ;

« - invalidité correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

« Le gain net s'entend de la différence entre la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat pour les contrats de capitalisation à la date du retrait et le montant des versements effectués sur le plan depuis la date de son ouverture.

« 4. La perte de ressources résultant, pour l'Etat, de l'exonération complète d'imposition sur le revenu pour les gains réalisés en cas de retrait ou de rachat anticipé consécutif à certaines situations de force majeure énumérées au 3 ci-dessus, est compensée par la majoration, à due concurrence, des droits de consommation sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« I. - Supprimer les quatrième à septième alinéas de l'article 4.

« II. - En conséquence, supprimer le dernier alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Par cet amendement, la commission souhaite revenir sur le dispositif adopté par le Sénat et tendant à exonérer totalement d'imposition les revenus du placement sur le plan en cas de retrait ou de rachat anticipé pour des cas de force majeure énoncés dans le code général des impôts.

Il est dans la logique de tous les systèmes comportant un avantage fiscal pour les placements de longue durée qu'un contribuable puisse revendre ou céder son portefeuille de façon anticipée pour l'un des motifs liés à une évolution brutale de sa situation professionnelle, patrimoniale ou familiale. Toutefois, dans tous ces cas, on applique le droit commun fiscal, qui prévoit l'absence de pénalités, mais non une défiscalisation totale des gains. Il nous paraît donc cohérent de revenir au droit commun.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Après le septième alinéa de l'article 4, insérer l'alinéa suivant :

« Si le retrait ou le rachat intervient avant l'expiration de la deuxième année, le gain net réalisé sur le plan est imposé, dans les mêmes conditions, au taux de 25 p. 100. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Voilà donc la disposition que nous avons déjà évoquée, M. le ministre et moi-même. Il s'agit, par cet amendement, de hiérarchiser les systèmes d'imposition.

Le Gouvernement nous a opposé la complexité de cette mesure. Or un produit dont la nature même est fondée sur la durée du placement implique l'application de conditions de durée dans son traitement fiscal. Si l'idée générale, s'agissant de placements en fonds propres, est d'arriver à une durée de placement de l'ordre de cinq ans, comme cela a été le cas dans de nombreux systèmes fiscaux antérieurs - ou de six ans, comme c'est le cas dans celui-ci - il faut bien prévoir une règle particulière pour les placements plus courts.

Par conséquent, dans un esprit de modération, nous avons retenu le seuil de deux ans. Cela signifie que l'épargnant qui revendra un PEA après moins de trois ans de détention, même à hauteur d'un million de francs, paiera des impôts moins élevés que ceux qu'il aurait dû acquitter auparavant. En effet, si l'épargnant a conservé son placement pendant une durée de deux ans, cela montre qu'il est déjà entré, avec cette durée, dans la logique d'un produit à moyen terme.

Par ailleurs, la taxation que nous proposons n'a rien de dissuasif : elle correspond *grosso modo* à la situation dans laquelle se trouverait un contribuable n'ayant pas souscrit de PEA. Il s'agit, non d'une pénalisation, mais d'une imposition forfaitaire libératoire qui, portant aussi sur le produit de l'avoir fiscal ou sur les dividendes, allège l'imposition.

Certes - et le ministre insiste sur ce point -, il y a, dans ce cas-là, imposition à un taux forfaitaire des plus-values latentes. Mais, en pratique, le plus souvent, il ne devrait pas y avoir cession partielle du PEA. En effet, si le contribuable a un besoin, pendant une durée limitée, de liquidités, alors même qu'il est en train de développer un PEA - surtout s'il s'agit d'un portefeuille plus proche du million de francs que du demi-million -, il y a toutes les raisons de penser qu'il recourra à une autre technique, qui n'est pas celle de la vente, mais celle du prêt sur titres.

S'agissant de portefeuilles importants, il ne faudrait pas qu'un produit d'épargne à moyen ou à long terme risque d'être détourné au profit d'un produit permettant des entrées et sorties, des ventes et rachats très fréquents, à cause d'une fiscalisation trop avantageuse à la sortie.

C'est donc à partir de ce raisonnement pragmatique, mais en essayant tout de même de maintenir des principes de cohérence et de justice fiscale, que nous avons été conduits à présenter cet amendement que la majorité de la commission a adopté.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Monsieur le ministre, je soutiens la démonstration de M. le rapporteur général. Nous avons longuement débattu de ce point en première lecture. Toutefois, après avoir écouté vos arguments, nous avons décidé d'adopter une position plus souple que notre position initiale qui consistait à traiter différemment les retraits effectués lors des trois premières années de l'ouverture d'un plan. En effet, nous avons accepté de ramener de trois à deux ans le seuil de taxation des sorties anticipées.

Nous en avons longuement discuté en commission mixte paritaire sans pouvoir convaincre tout à fait nos collègues sénateurs de la justesse de nos positions.

Vous avez dit vous-même, monsieur le ministre, que l'objectif était de créer un produit d'épargne action à moyen et long termes : nous sommes dans la cohérence de cet objectif. Vous avez également dit - et cela m'a quelque peu étonné - que l'objectif est d'inciter à ouvrir un PEA. Non, l'objectif est de maintenir...

M. le ministre de l'économie et des finances. Il vaut mieux l'ouvrir d'abord !

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Mais si on l'ouvre et qu'on ne recherche pas l'objectif principal, on n'est pas dans la logique de votre démonstration !

M. le ministre de l'économie et des finances. Pour vivre dans une maison, il faut d'abord en ouvrir la porte !

M. Jean Le Garrec, président de la commission. L'excellent rapport de M. Alain Richard démontre clairement que notre volonté est bien de ne pas faire du PEA un produit de capitalisation à court terme et qu'on ne peut y parvenir qu'en taxant les sorties anticipées. Et l'argumentation du rapporteur général est, à cet égard, d'une clarté limpide.

M. Jean-Paul Planchou. Evidemment !

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Monsieur le ministre, ou vous vous ralliez à la position du rapporteur général, qui est aussi celle de la commission des finances, ou vous vous en remettez, une nouvelle fois, à la sagesse de l'Assemblée.

M. Jean-Paul Planchou. Remarquable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le principe d'une bonne discussion entre un gouvernement et sa majorité ne consiste pas à dire : « ou bien, ou bien ».

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Soyez prudent, monsieur le ministre, nous en avons pourtant fait l'expérience ce matin !

M. le ministre de l'économie et des finances. Certes, mais, pour ma part, je voudrais qu'on évite une alternative aussi tranchée que « ou bien, ou bien ».

Mme Muguette Jacquaint. Le petit doigt sur la couture du pantalon !

M. le ministre de l'économie et des finances. Ne tirez pas, monsieur Le Garrec, d'expériences récentes des conclusions trop générales ! En tout cas, ce n'est pas mon principe.

Sur le fond des choses, je comprends parfaitement votre préoccupation et, comme vous, je ne souhaite pas que cet outil nouveau soit utilisé dans le but de bénéficier d'un avantage fiscal sans contrainte de durée.

En fait, nous voulons qu'un maximum de PEA soient ouverts afin que, par ce biais, un maximum d'argent soit orienté vers l'épargne longue.

Je disais tout à l'heure que, pour entrer dans une maison, il fallait en ouvrir la porte. Or, si celle-ci a un aspect trop dissuasif, un certain nombre de personnes renonceront à faire ce geste et se diront : « Tout cela est bien compliqué. Il y a une pénalisation ; donc, je n'y vais pas ! ». Et cela quelle que soit la somme dont elles disposent. Vous savez très bien, monsieur le président, monsieur le rapporteur général, car cela fait plus longtemps que moi que vous vous occupez de ces choses-là, combien l'aspect psychologie est un élément décisif en matière d'épargne.

Avec le PEA, j'ai voulu concevoir un outil le plus simple possible afin que, contrairement à ce qu'a dit l'orateur du groupe communiste, il puisse être utilisé par le plus de monde possible. J'ai désiré que les avantages offerts par ce plan ne soient pas simplement de nature fiscale ; j'ai souhaité que ces avantages soient aussi ceux de la simplicité et de la liberté de gestion.

Voilà pourquoi je trouve la proposition de la commission complexe. En effet, cette proposition trouve son fondement dans le fait que la commission ne voit dans le produit « actions » que son rendement en termes de dividendes. Or chacun sait que le rendement attendu de ce produit ne se calcule pas principalement en termes de dividendes, mais en termes de plus-values, selon un rapport un quart-trois quarts.

La pénalisation que nous avons créée, car il y en a une, consiste à imposer l'ensemble des plus-values, y compris les plus-values latentes, lorsque l'on sort du plan avant les cinq ans puisque cette durée a été ramenée de six à cinq ans par le Sénat.

Et c'est parce que nous avons la même préoccupation qu'il existe une pénalité pour inciter les gens à ne pas sortir du système. Pour votre part, vous vous êtes « centrés » sur cette proportion d'un quart afin que personne ne puisse tirer profit d'une différence d'avantage fiscal. Mais c'est la proposition des trois quarts - celle qui concerne les plus-values -

qui importe. Nous avons donc « fermé les fenêtres » en prévoyant une imposition dissuasive sur les plus-values en cas de sortie avant terme.

Nous avons la même préoccupation. Mais la commission, elle, ne voit que l'aspect dividendes, alors que le Gouvernement, lui, préfère retenir l'aspect plus-values. S'agissant d'actions, j'ai le sentiment que c'est ce dernier aspect des choses qui doit l'emporter.

M. le rapporteur général et M. le président de la commission peuvent continuer à argumenter sur le sujet, mais, comme je ne suis pas dans une logique de « ou bien, ou bien », je vous demanderai, monsieur le président, une courte suspension de séance, pour essayer de définir une position qui soit plus proche de la logique du « et, et ». *(Sourires.)*

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Très bien !

M. le président. Monsieur le ministre, avant de vous accorder cette suspension, je vous propose d'écouter M. Tranchant, ce qui vous permettra d'être en possession de l'ensemble de la donne.

La parole est à M. Georges Tranchant.

M. Georges Tranchant. Il est effectivement difficile de « vendre » un produit nouveau et il est évident que les SICAV monétaires, dont le taux de prélèvement libératoire est clair et qui rapportent quelque 10 p. 100 l'an, constituent la solution la plus simple.

Lorsqu'il y a risque, les dividendes ne doivent pas être trop pénalisés - c'est le cas en matière de SICAV monétaires. D'un autre côté, si on pénalise trop les plus-values, le postulant n'aura aucune raison de se diriger vers un produit qu'il considère comme risqué, du fait des aléas de la Bourse.

Il me paraît important que le Gouvernement et sa majorité se mettent d'accord s'ils veulent attirer le souscripteur vers les actions. Il faut les assortir d'un véritable avantage face au régime très privilégié qui est celui des SICAV monétaires.

Apparemment, monsieur le ministre, il y a une différence d'appréciation entre vous-même et M. le rapporteur général. Pour ma part, je considère que si vous voulez rendre attractifs les investissements en actions, il faut qu'ils soient intéressants tant sur le plan des gains en capital que sur celui de la rémunération. Sinon pourquoi le consommateur changerait-il d'attitude ? Il faut donc faciliter cette orientation.

Je suis de ceux qui considèrent qu'obliger, par des mesures de dissuasion économique, un souscripteur à conserver des actions, l'empêcher de se diriger vers le système des SICAV monétaires, constitue une atteinte à sa liberté de jugement.

Il ne s'agit pas d'un débat politique entre l'opposition et la majorité, mais d'un débat de marketing dans la mesure où si vous voulez vendre un produit nouveau à l'égard duquel nos concitoyens ont une approche réservée, vous devez le rendre un peu plus « sexy », si j'ose m'exprimer ainsi. *(Sourires.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Monsieur Tranchant, hormis les réponses forcément évasives qu'appelle votre dernière suggestion, votre démarche pour porter secours au ministre, indépendamment du fait que vous soyez comme lui un élu des Hauts-de-Seine, est plutôt susceptible de compliquer la recherche de repères dans le débat que de la faciliter. *(Sourires.)*

Cela dit, toute plaisanterie mise à part, je voudrais vous faire observer que, jusqu'à présent, tous les dispositifs tendant à orienter les épargnants vers l'épargne stable en actions ont comporté des avantages fiscaux qui étaient repris sans barguigner en cas de sortie anticipée. C'était notamment le cas du système Monory de 1978, qui était avantageux si on conservait les titres pendant une durée de cinq ans, mais qui prévoyait aussi le remboursement de tous les avantages fiscaux obtenus si on sortait du système avant la date prévue, sauf pour des motifs d'ordre public.

Le texte du Gouvernement a tiré les conséquences du système Monory de 1978 et du système Delors de 1983, pour lesquels le calcul des modalités de reprise fiscale à la sortie était aussi dissuasif que les sommes à payer. On avait vraiment l'impression de subir un cérémonial chinois relativement inquiétant. *(Sourires.)*

Monsieur le ministre, votre raisonnement selon lequel l'essentiel de l'avantage d'un placement en actions est la plus-value et non les dividendes correspond à une réalité statistique, je ne le nie pas. Je tiens à rassurer M. Tranchant : dans tous les cas de figure, la personne qui sort d'un PEA par anticipation et par convenance ne paiera que les 18,7 p. 100 sur les plus-values qui s'appliquent de manière générale. Il ne sera aucunement pénalisé et - j'insiste sur ce point - les portefeuilles moyens ne seront pas touchés puisqu'ils seront en dessous du seuil de cession déclenchant l'imposition des plus-values.

Mais je ne peux pas vous suivre, monsieur le ministre, lorsque vous affirmez que la partie dividendes de l'action est un élément secondaire qui ne pèse pas psychologiquement. Je ne vois pas, sinon pourquoi quatre ou cinq gouvernements successifs auraient résisté pendant dix ans à toutes les pressions, à toutes les demandes, à tous les appels sentimentaux pour accroître l'encouragement fiscal à la rentabilité en dividendes. On sait bien que, suivant les périodes et les situations patrimoniales, les porteurs d'actions sont motivés soit par la plus-value, soit par le dividende et l'avoir fiscal, lequel est indexé. Il s'agit donc bien d'un tout et c'est pour maintenir cette dualité que nous essayons de mettre en place un dispositif cohérent.

Je fais également appel à vous pour que vous maniez avec délicatesse la psychologie. Car, si le Gouvernement n'avait pas, avec une insistance et une alacrité croissantes, argumenté sur le thème de la pénalisation introduite par notre amendement, probablement personne n'y aurait relevé le moindre risque de pénalisation. En effet, lorsque le Gouvernement a instauré un système semblable pour le plan d'épargne populaire, je ne me rappelle pas avoir lu dans l'ensemble de la presse financière une seule ligne sur la pénalisation introduite par le dispositif.

Si le Gouvernement adoptait un profil plus bas et reconnaissait que nous proposons une formule d'ajustement technique, et non une formule du type « Grosse Bertha » *(sourires)* visant à dissuader les gens d'investir dans les plans d'épargne en actions, nous parlerions beaucoup moins de ce problème.

Enfin, pour rassurer le Gouvernement quant à l'issue de notre débat, j'ajouterai que nous sommes tous d'accord pour que les épargnants passent aussi nombreux que possible la porte de l'édifice « plan d'épargne en actions », mais il ne faudrait pas que cet édifice ressemble à certaines de ces abbayes ou de ces églises abolies par le temps ou par les troubles de l'histoire, et dont il ne reste plus que la porte, aussi monumentale et imposante soit-elle.

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Jolie comparaison ! Cela ressemblerait à la cathédrale de Gaudi !

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures cinq, est reprise à seize heures quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Il convient de souligner les aspects positifs de ce texte et sa large assise politique. Le Gouvernement et nous-mêmes ne voulons pas faire perdre de temps à l'Assemblée. Aussi nous sommes-nous concentrés sur le seul point en réelle discussion et je tiens à faire à l'Assemblée une proposition nouvelle tenant compte des observations de M. le ministre.

Le président Le Garrec et moi-même sommes disposés à rectifier l'amendement n° 5 de la commission des finances en nous inspirant du système qui a donné satisfaction pour le plan d'épargne populaire, mais prévoit des taux beaucoup plus élevés compte tenu des sommes investies dans le PEP. Il s'agit de conserver une différence de taux lorsqu'il y a revente anticipée pour convenance du PEA, en ramenant toutefois ce taux à 22,5 p. 100, afin que l'absence totale d'intention de pénalisation soit évidente. Nous proposons une compensation normale pour des produits financiers qui ont bénéficié de l'avoir fiscal et sont de toute façon imposés à un taux uniforme très inférieur à ceux de l'impôt sur les plus-values et de l'impôt sur les dividendes.

Nous estimons faire une proposition positive, conforme à l'esprit du PEA, qui vise un large public, et susceptible d'assurer sa réussite.

M. le président. L'amendement n° 5, tel qu'il vient d'être rectifié, doit donc se lire ainsi :

« Après le septième alinéa de l'article 4, insérer l'alinéa suivant :

« Si le retrait ou le rachat intervient avant l'expiration de la deuxième année, le gain net réalisé sur le plan est imposé, dans les mêmes conditions, au taux de 22,5 p. 100. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2

(précédemment réservé)

M. le président. Nous en revenons à l'article 2, précédemment réservé.

Cet article est ainsi rédigé :

« Art. 2. - 1. - 1. Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions reçoivent un ou plusieurs des emplois suivants :

« a) Actions ou certificats d'investissement de sociétés et certificats coopératifs d'investissement, lorsqu'ils sont inscrits à la cote officielle ou à celle du second marché ou lorsque, traités au marché hors cote d'une bourse de valeurs française, ils répondent aux conditions du décret mentionné au 1^o de l'article 163 octies du code général des impôts, y compris les actions des sociétés d'investissement dont les actifs sont composés pour plus de 75 p. 100 d'actions, de certificats d'investissement ou de certificats coopératifs d'investissement de sociétés françaises ;

« b) Actions ou certificats d'investissement de sociétés et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ne répondant pas aux conditions prévues au a), parts de sociétés à responsabilité limitée, lorsqu'ils sont souscrits à l'occasion d'une opération de constitution ou d'augmentation effective du capital en numéraire, à l'exclusion des titres souscrits à l'occasion d'un prêt ;

« c) à e) Non modifiés.

« f) Contrat de capitalisation en unités de compte régi par le code des assurances et investi dans une ou plusieurs des catégories de titres mentionnés ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article L. 131-1 du même code.

« 2. Les émetteurs des titres mentionnés aux a) et b) doivent avoir leur siège en France et être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au taux normal. Pour l'application de la présente loi, la condition relative au taux normal d'imposition ne s'applique pas aux entreprises nouvelles mentionnées à l'article 44 sexties du code général des impôts, ainsi qu'aux sociétés visées aux 1^o ter et 3^o septies de l'article 208 du même code. Ces dispositions ne sont pas applicables aux sociétés d'investissement mentionnées au a) ci-dessus.

« 11. - 1. Non modifié.

« 2. Les titres ou parts dont la souscription a permis au titulaire du plan de bénéficier des avantages fiscaux résultant des dispositions du dernier alinéa de l'article 62, des 2^o quater et 2^o quinquies de l'article 83, des articles 163 quinquies A, 163 quinquies B, 163 septedecies, 199 undecies et 199 terdecies du code général des impôts ainsi que des articles 90, 93 et 95 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 31 décembre 1991) ne peuvent figurer dans le plan.

« 3 et 4. Non modifiés.

« 111. - Non modifié. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« 1. - Après les mots : "code général des impôts", supprimer la fin du deuxième alinéa (a) du paragraphe I de l'article 2.

« II. - En conséquence, dans le sixième alinéa (e) du paragraphe I de cet article, après les mots : "fonds communs de placement", insérer les mots : "et actions de sociétés régies par le titre II de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 modifiée". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Par cet amendement purement rédactionnel, il s'agit de réintroduire le texte d'un amendement sénatorial qui élargit l'accès au PEA aux sociétés à capital fixe, ce qui paraît logique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« I. - Après le septième alinéa (f) du paragraphe I de l'article 2, insérer l'alinéa suivant :

« g) Actions des sociétés de capital risque répondant aux conditions de l'article 163 quinquies C, et parts de fonds communs de placement à risque remplissant les conditions prévues au 1^o) et 1^o) bis de l'article 163 quinquies B du code général des impôts. »

« II. - Dans le deuxième alinéa (2) du paragraphe II de cet article, après les mots : "163 quinquies B", insérer les mots : "163 quinquies C".

« III. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recette est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Yves Fréville, pour soutenir cet amendement.

M. Yves Fréville. Cet amendement est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. L'amendement de M. Gantier vise à améliorer la situation des sociétés de capital-risque et des fonds communs de placement à risque. Or cet amendement est déjà satisfait. Nous proposons en conséquence qu'il soit rejeté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Après les mots : "code général des impôts", supprimer la fin de la deuxième phrase du huitième alinéa du paragraphe I de l'article 2. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Je vais renoncer à cet amendement avec l'accord du président de la commission.

Pendant la suspension de séance, nous nous sommes entretenus avec le ministre des sociétés de capital-risque et des sociétés de développement régional et, à la réflexion, il nous est apparu que l'argument de l'effort en faveur de la capitalisation des petites et moyennes entreprises devait l'emporter.

Actuellement, les sociétés de capital-risque ou les sociétés de développement régional bénéficient d'un avantage fiscal important : elle ne paient pas l'impôt sur les sociétés alors que les autres sociétés y sont soumises, au taux de 33 p. 100. Mais leurs actionnaires sont placés sur un pied d'égalité avec ceux des autres sociétés : ainsi, l'actionnaire d'une société de développement régional a un avoir fiscal et il paie l'impôt sur le revenu sur ses dividendes exactement comme l'actionnaire d'une société banale.

Si l'on remonte d'un cran, si j'ose dire, la situation des actionnaires, on peut comprendre que l'écart favorable introduit au départ en faveur des SDR et des sociétés de capital-

risque en raison de contraintes particulières, soit maintenu. C'est ce qui conduit le président de la commission et moi-même à retirer l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré...

M. le ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole, monsieur le président.

M. Jean Le Garrec, président de la commission. M. le ministre voudrait saluer notre effort. (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. La courtoisie m'oblige à remercier, ce qui est pour moi un plaisir, la commission pour avoir compris les préoccupations du Gouvernement.

Nous discutons là de dispositions qui n'ont pas que des avantages : il faut donc savoir pondérer. Je sais gré en l'occurrence à la commission d'avoir été sensible aux avantages que je voyais dans l'éligibilité des SDR au PEA.

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Très bien !

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du huitième alinéa du paragraphe I de l'article 2. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement est la conséquence de celui qui a été adopté sur les sociétés à capital fixe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jacquemin a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa (2) du paragraphe I de l'article 2 par les alinéas suivants :

« Pour l'application de la présente loi la condition de l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ne s'applique pas aux sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie visées à l'article 5 de l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967.

« La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575, 575 A, et 403 du code général des impôts »

La parole est à M. Yves Fréville, pour soutenir cet amendement.

M. Yves Fréville. J'espère, monsieur le ministre, mes chers collègues, que vous ne verrez que des avantages à rendre éligibles les titres des SICOMI aux plans d'épargne en actions.

Ces sociétés financières dotent en fonds propres les PME et les PMI et l'effort qui vient d'être accompli en leur faveur via les SLR pourrait être poursuivi à leur niveau. Certes, je le sais, les SICOMI bénéficient déjà d'un certain nombre d'avantages fiscaux, mais ces avantages ne sont que partiels. En effet, certaines de leurs opérations seulement sont exonérées de l'impôt sur les sociétés : celles qui ont été réalisées après 1985 sont imposables.

Par conséquent, je souhaite très vivement, avec M. Jacquemin, que les titres des SICOMI, dont le rendement est intéressant pour les épargnants, contribuent à augmenter l'attrait des PEA et assurent ainsi le succès de cette nouvelle formule d'épargne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Nous n'avons pas examiné cet amendement en commission, monsieur le président, car M. Jacquemin, qui participe pourtant activement aux travaux de notre commission, a déposé son amendement après que celle-ci se fut réunie.

Je suis obligé de dire à M. Fréville qu'il fait un peu regretter à la majorité de la commission de s'être entendue avec le Gouvernement sur un amendement précédent car notre préoccupation est précisément de ne pas élargir une brèche dans laquelle pourraient s'engouffrer certaines entreprises ou sociétés financières qui bénéficieraient déjà d'une

« non-fiscalité » sur leur compte d'exploitation, alors que leurs actionnaires bénéficieraient également d'un avantage personnel puisque leurs dividendes ne seraient pas soumis non plus à fiscalité.

Il faut bien s'arrêter quelque part !

Les SICOMI constituent déjà, et M. Fréville l'a reconnu, une formule avantageuse pour les actionnaires.

L'adoption de l'amendement permettrait un cumul d'avantages fiscaux et, à titre personnel, je suis donc réservé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Un amendement analogue avait été déposé à la Haute Assemblée par un sénateur qui avait les mêmes préoccupations, qui sont parfaitement légitimes, même si elles ont des limites, et qui sont les vôtres, monsieur Fréville. L'amendement a été retiré après que j'eus donné quelques explications. Je souhaite que mes explications d'aujourd'hui soient aussi convaincantes.

Je comprends tout à fait le souci qui vous conduit à proposer une telle mesure mais, ainsi que vient de le rappeler le rapporteur général, les SICOMI bénéficient dans l'ensemble d'un régime fiscal qui est beaucoup plus avantageux que celui du droit commun. Il est souhaitable, et je pense que je partage cette opinion avec tout le monde, d'éviter un cumul d'avantages.

Cependant, pour faire un pas dans votre sens, comme je l'ai fait dans celui des sénateurs qui défendaient la même idée, je vous précise que je suis favorable à ce que puissent être inclus dans un plan les titres des SICOMI de crédit-bail qui ont renoncé au régime fiscal de faveur, ainsi que les titres des SICOMI qui exercent une activité exclusive de location simple et qui, à ce titre, sont imposables progressivement dans les conditions de droit commun.

M. Jean Le Garrec, président de la commission, et M. Alain Richard, rapporteur général. Très bien !

M. le ministre de l'économie et des finances. Cette déclaration vaut ce que vaut la déclaration d'un ministre de l'économie et des finances. Elle servira bien entendu à l'interprétation de la loi par le biais des instructions qui permettront de faire en sorte que cet engagement soit respecté.

Je pense que l'on peut, à l'intérieur de la catégorie des SICOMI, distinguer selon les régimes fiscaux. Celles qui ne bénéficient pas d'avantage fiscal par ailleurs ou qui, progressivement, n'en bénéficieront plus, doivent pouvoir être éligibles aux PEA.

Ces explications vous ayant convaincu, monsieur Fréville, vous pourriez retirer l'amendement, ce dont je serais très heureux.

M. le président. Monsieur Fréville, êtes-vous sensible à l'argumentation du Gouvernement ?

M. Yves Fréville. Je me trouve dans une situation difficile, monsieur le président : je suis en effet sensible à l'argumentation du Gouvernement - quand les exonérations disparaîtront, les SICOMI deviendront éligibles -, mais M. Jacquemin m'a demandé de défendre son amendement jusqu'au bout. Je ne me sens donc pas autorisé à le retirer.

M. Alain Richard, rapporteur général. Vous êtes un bon camarade !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

Mme Bernadette Isaac-Sibille. Pauvre ministre ! (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 6. - 1. Avant le 1^{er} janvier 1993, les versements peuvent également être constitués en tout ou en partie par le transfert de titres détenus par le contribuable et répondant aux conditions posées à l'article 2. Le transfert de titres mentionnés au b) du 1^{er} de cet article ne peut toutefois porter que sur des titres souscrits à compter du 1^{er} avril 1992.

« 2 et 3. - Non modifiés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 6 bis

M. le président. « Art. 6 bis - I. - 1^o La seconde phrase du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 92 B du code général des impôts est ainsi rédigée :

« Il en est de même lorsque l'échange comporte une soule, à condition que celle-ci n'excède pas la plus-value réalisée et 10 p. 100 de la valeur nominale des parts ou actions reçues ou, à défaut de valeur nominale, 10 p. 100 de la valeur d'échange des titres reçus. »

« 2^o Le paragraphe II de l'article 92 B du code général des impôts est supprimé.

« II. - Le second alinéa du 5 de l'article 94 A du code général des impôts est supprimé.

« III. - Les dispositions des paragraphes I et II ci-dessus s'appliquent pour les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 1992.

« IV. - Le 4 du 1^{er} de l'article 160 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 4. L'imposition de la plus-value réalisée à compter du 1^{er} janvier 1991 en cas d'échanges de droits sociaux résultant d'une opération de fusion, scission ou d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés peut être reportée au moment où s'opérera la cession des titres reçus à l'échange.

« Cette disposition est également applicable aux échanges avec soule à condition que celle-ci n'excède pas le profit réalisé et 10 p. 100 de la valeur nominale des droits sociaux reçus.

« Toutefois, la partie de la plus-value correspondant à la soule reçue est imposée immédiatement.

« Le report est subordonné à la condition que le contribuable en fasse la demande et déclare le montant de la plus-value dans les conditions prévues à l'article 97. »

« V. - Les pertes de ressources résultant, pour l'Etat, des dispositions des paragraphes I à III ci-dessus, sont compensées par la majoration, à due concurrence, des droits de consommation sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 6 bis. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Ainsi que le ministre et moi-même l'avons indiqué dans la discussion générale, l'objet de l'article 6 bis est étranger au PEA et il y a des motifs d'opportunité pour maintenir les dispositions de l'article 24 de la loi du 26 juillet 1991.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 bis est supprimé.

Articles 7 et 9 bis

M. le président. « Art. 7. - Pour l'application des dispositions des articles 92 B, 150 A bis et 160 du code général des impôts aux plus-values réalisées lors de la cession de titres après la clôture du plan ou leur retrait au-delà de la huitième année, le prix d'acquisition est réputé égal à leur valeur à la date où le cédant a cessé de bénéficier, pour ces titres, des avantages prévus par la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

« Art. 9 bis. - Les plans d'épargne en actions peuvent être ouverts dans les conditions prévues à l'article 1^{er} à compter du 14 septembre 1992. » - (Adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - I. - A l'article 92 B du code général des impôts, il est inséré un I bis ainsi rédigé :

« I bis. - Sous réserve des dispositions du I, les gains nets retirés de la cession des parts ou actions de fonds communs de placement ou de sociétés d'investissement à capital variable, qui ne distribuent pas intégralement leurs produits et qui, à un moment quelconque au cours de l'année d'imposition, ont employé directement ou indirectement 50 p. 100 au moins de leurs actifs en obligations, en bons du Trésor ou en titres de créances négociables sur un marché réglementé, sont imposables dans les mêmes conditions lorsque le montant de ces cessions excède, par foyer fiscal, la moitié de la limite mentionnée au I.

« Ces dispositions s'appliquent aux opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 1993. »

« II. - Les 6^o et 7^o du paragraphe III bis de l'article 125 A du code général des impôts sont ainsi rédigés :

« 6^o A 45 p. 100 pour les produits des bons et titres émis à compter du 1^{er} janvier 1983, à 35 p. 100 pour les produits des bons et titres émis à compter du 1^{er} janvier 1990 et à 15 p. 100 pour les produits des bons et titres émis à compter du 1^{er} janvier 1993 lorsque le bénéficiaire des intérêts autorise l'établissement payeur, au moment du paiement, à communiquer son identité et son domicile fiscal à l'administration fiscale, et à 50 p. 100 lorsque cette condition n'est pas remplie ;

« 7^o A 45 p. 100 pour les produits des placements, autres que les bons et titres, courus à partir du 1^{er} janvier 1983, à 35 p. 100 pour les produits des placements courus à partir du 1^{er} janvier 1990 et à 15 p. 100 pour les produits des placements courus à partir du 1^{er} janvier 1993 ; »

« III. - La perte de ressources résultant, pour l'Etat, de la fixation à 15 p. 100 du taux du prélèvement pour les produits des bons et titres émis à compter du 1^{er} janvier 1993 et pour les produits des placements, autres que les bons et titres, courus à partir de la même date, telle qu'elle est prévue au paragraphe II ci-dessus est compensée par la majoration à due concurrence des droits de consommation sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Supprimer les paragraphes II et III de l'article 10. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Nous en arrivons à un autre point de désaccord avec le Sénat, qui a souhaité ramener le taux du prélèvement pour les produits des bons et titres de 35 p. 100 à 15 p. 100.

Nous ne pouvons suivre la Haute assemblée. La question sera reposée dans un cadre plus large, à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances pour 1993.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. J'ai déjà fait connaître mon avis sur ce point.

Je suis tout à fait favorable à l'amendement. J'ai d'ailleurs remercié les députés membres de la CMP d'avoir soutenu en l'occurrence le point de vue du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Georges Tranchant.

M. Georges Tranchant. En ce qui nous concerne, nous soutenons la rédaction du Sénat car elle est beaucoup plus favorable que le texte qu'avait adopté l'Assemblée, qui tendait à réduire de moitié le seuil prévu pour l'exonération des plus-values réalisées lors de la cession de parts ou d'actions d'OPCVM de capitalisation.

Nous sommes favorables à l'épargnant sur les OPCVM, mais contre l'amendement défendu par le rapporteur général.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. Le précédent amendement était un amendement d'interprétation et une rectification pourra donc intervenir sans trop de difficultés.

Mais l'amendement n° 7 est, lui, un amendement de responsabilité.

Monsieur Tranchant, on peut faire de la démagogie vis-à-vis de tout le monde et considérer que six milliards ne valent rien, comme si on pouvait les trouver sous le pied d'un cheval !

Quoi qu'il en soit, je remercie la majorité de cette assemblée et sa commission de refuser la démagogie, alors même que nous partageons tous le même objectif. On ne peut pas ne pas se préoccuper de savoir comment l'on paie et avec quoi !

Si donc, monsieur Tranchant, vous maintenez, avec la minorité de cette assemblée, qui pourrait être momentanément majoritaire en nombre, votre position, je demanderais éventuellement un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Georges Tranchant.

M. Georges Tranchant. Monsieur le ministre, nous n'allons pas changer de position parce que vous annoncez votre intention de demander un scrutin public : nous sommes défavorables à l'amendement et nous le restons !

M. le président. Monsieur le ministre, maintenez-vous votre demande de scrutin public ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Il ne me semble pas... (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 7.

(*L'article 10, ainsi modifié, est adopté.*)

Articles 11 à 14

M. le président. « Art. 11. - A compter du 3 juin 1992, la répartition par annuités prévue par l'article 238 septies B du code général des impôts cesse de s'appliquer aux titres détenus par les personnes physiques et non inscrits à un actif professionnel. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(*L'article 11 est adopté.*)

« Art. 12. - Au 2° de l'article 980 bis du code général des impôts, les mots : "inscrites à la cote officielle de la bourse de Paris ou à la cote du second marché ou figurant au relevé quotidien des valeurs non admises à la cote officielle de cette bourse" sont supprimés. » - (*Adopté.*)

« Art. 13. - Il est inséré dans la loi n° 33-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne un article 47 bis ainsi rédigé :

« Art. 47 bis. - En cas de livraison de titres contre règlement d'espèces, le défaut de livraison ou de règlement constaté à la date et dans les conditions résultant des règles de place ou, à défaut, d'une convention entre les parties, délie de plein droit de toute obligation la partie non défaillante vis-à-vis de la partie défaillante, nonobstant toute disposition législative contraire. » - (*Adopté.*)

« Art. 14. - Les obligations peuvent être libellées et payées en ECU. » - (*Adopté.*)

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Monsieur le président, monsieur le ministre, je considère que, sur l'article 2, nous ne sommes pas allés jusqu'au bout de la discussion alors qu'il s'agit d'un article très important. Dans ces conditions, une seconde délibération sur cet article me paraît tout à fait opportune.

M. le président. Comme je vous comprends, monsieur le président de la commission ! (*Sourires.*)

Afin de permettre la distribution à tous nos collègues présents du texte de l'amendement que vous entendez déposer, je vais suspendre la séance pendant quelques minutes.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures trente-cinq, est reprise à seize heures quarante-cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

Seconde délibération

M. le président. En application de l'article 101 du règlement, la commission demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 2 du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?...

M. Alain Richard, rapporteur général. Fin prête !

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 2

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première lecture, l'article 2 suivant :

« Art. 2. - 1. - Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions reçoivent un ou plusieurs des emplois suivants :

« a) Actions ou certificats d'investissement de sociétés et certificats coopératifs d'investissement, lorsqu'ils sont inscrits à la cote officielle ou à celle du second marché ou lorsque, traités au marché hors cote d'une bourse de valeurs française, ils répondent aux conditions du décret mentionné au 1° de l'article 163 octies du code général des impôts ;

« b) Actions ou certificats d'investissement de sociétés et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ne répondant pas aux conditions prévues au a), parts de sociétés à responsabilité limitée, lorsqu'ils sont souscrits à l'occasion d'une opération de constitution ou d'augmentation effective du capital en numéraire, à l'exclusion des titres souscrits à l'occasion d'un prêt ;

« c) Droits ou bons de souscription ou d'attribution attachés aux actions mentionnées aux a) et b) ci-dessus ;

« d) Actions de sociétés d'investissement à capital variable qui emploient plus de 60 p. 100 de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux a), b) et c) ci-dessus ;

« e) Parts de fonds communs de placement et actions de sociétés régies par le titre II de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement qui emploient plus de 75 p. 100 de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux a), b) et c) ci-dessus ;

« f) Contrat de capitalisation en unités de compte régi par le code des assurances et investi dans une ou plusieurs des catégories de titres mentionnés ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article L. 131-1 du même code.

« 2. Les émetteurs des titres mentionnés aux a et b doivent avoir leur siège en France et être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au taux normal. Pour l'application de la présente loi, la condition relative au taux normal d'imposition ne s'applique pas aux entreprises nouvelles mentionnées à l'article 44 sexies du code général des impôts ainsi qu'aux sociétés visées aux 1° ter et 3° septies de l'article 208 du même code.

« Pour l'application de la présente loi la condition de l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ne s'applique pas aux sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie visées à l'article 5 de l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967.

« La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575, 575 A et 403 du code général des impôts.

« II et III. - *Non modifiés.* »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Supprimer les deux derniers alinéas du paragraphe 1 de l'article 2. »

La parole est à M. le rapporteur général

M. Alain Richard, rapporteur général. L'argument du ministre selon lequel les SICOMI n'ayant pas l'avantage fiscal principal en matière d'impôt sur les sociétés peuvent être éligibles au PEA nous paraît décisif. Sur la base de cette formule de compromis - les SICOMI qui paient l'impôt sur

les sociétés sont éligibles au PEA et les autres non - je pense que nous sommes arrivés à une bonne solution. C'est ce que retrace l'amendement n° 1.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Par définition, favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

3

ASSURANCE ET CRÉDIT

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale reçoit de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 2 juillet 1992.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant adaptation au marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du texte de la commission mixte paritaire (n° 2884.)

La parole est à M. Jean-Paul Planchou, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Jean-Paul Planchou, rapporteur de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'économie et des finances, mes propos seront brefs, contrairement à la discussion qui vient d'avoir lieu. Car il est plus rapide de tracer un débat qui a abouti à un accord que d'expliquer les difficultés qui nous ont opposées.

Vous me permettez, tout de même, monsieur le président, de faire un bref commentaire sur la réussite de cette CMP, car, dans notre pays, on ne célèbre jamais assez ce que nous réussissons ensemble.

Après deux lectures dans chacune des deux assemblées, la CMP, qui s'est réunie hier, a donc débouché positivement. Et j'ai la faiblesse de penser que tant l'Assemblée nationale que le Sénat avaient un grand intérêt à aborder ce projet de loi avec la volonté d'arriver à un accord.

L'adaptation de notre droit de l'assurance et de la loi bancaire de 1984 constitue, en effet, un enjeu de compétitivité pour l'ensemble des entreprises financières françaises. A cet égard, on constatera que la transposition de normes communautaires, notamment de deux importantes directives, méritait effectivement un examen très détaillé par le Parlement qui, je le rappelle à nouveau, a très sensiblement amélioré la qualité du texte au cours des navettes.

Tout d'abord, l'accord trouvé par les deux assemblées porte sur une modification rédactionnelle de l'article 1^{er}. Vous savez combien cet article était important, puisqu'il s'agissait d'ouvrir le capital des sociétés d'assurance. La lecture commune à laquelle nous sommes parvenus n'altère nullement cette mécanique d'ouverture du capital. L'appartenance au secteur public des trois sociétés centrales des compagnies nationales d'assurance est explicitement confirmée par référence à la loi de nationalisation de 1946 et au texte qui, en 1973, a précisément institué ces sociétés centrales. Cette rédaction, qui n'avait qu'un caractère évolutif et pas de portée normative, ne pouvait susciter un désaccord au sein de la représentation nationale.

Par ailleurs, la modification du statut de la Caisse centrale de réassurance interviendra dans les conditions prévues par le Gouvernement même si, monsieur le ministre, l'on peut regretter - vous avez aussi, je le sais, partagé notre souci - qu'une telle réforme, qui n'emporte cependant pas de modifications en termes de structures de capital, ait été introduite en cours de débat et au niveau de la seconde lecture par un amendement gouvernemental. Mais un accord entre les deux chambres a été conclu, et c'est très bien ainsi.

L'accord a également porté - je m'en tiens aux points essentiels - sur la clause de non-rachat pour l'ensemble des contrats de groupe en vue de la retraite qu'ils soient proposés à la souscription des salariés ou à celle des travailleurs indépendants. Cette modification de notre droit de l'assurance ne constitue cependant pas - je tiens à le souligner avec force - une réforme structurelle qui aurait visé à faire perdre son caractère majoritairement liquide à l'épargne-vie française.

S'agissant du régime particulier à l'indemnisation des catastrophes naturelles, les deux assemblées ont retenu l'initiative de notre collègue Raymond Douyère - qui m'a prié de vous demander d'excuser son absence cet après-midi, lui qui aurait tant tenu à être parmi nous, mais qui a été retenu dans sa circonscription.

M. Jean Le Gerrec, président de la commission. Lui qui a joué un rôle essentiel !

M. Jean-Paul Planchou, rapporteur. Effectivement, surtout lorsqu'il s'est agi d'insérer un article relatif à l'indemnisation des catastrophes naturelles.

L'article en question prévoit que les compagnies sont tenues au remboursement du coût des études géotechniques rendues nécessaires pour la remise en état de constructions gravement endommagées. Et cette indemnisation des périls, comme la sécheresse, est au cœur des inquiétudes de beaucoup de nos concitoyens. Cette question méritait une clarification, lorsqu'on en connaît la portée sur le budget de certains ménages en difficulté.

Enfin, pour ce qui concerne l'adaptation de la loi bancaire, je me plais à souligner que ce texte, voté en 1984 - et je le fais avec d'autant plus de plaisir que j'y avais pris ma part - s'avère pleinement correspondre au contexte de développement des banques françaises dans l'espace communautaire. Cette loi a même largement inspiré les normes définies à Bruxelles. Dans ces conditions, la transposition de la deuxième directive de coordination n'a pas véritablement donné lieu à des difficultés et l'accord des deux assemblées a essentiellement cherché à améliorer la transposition rédactionnelle de ces principes.

Tels sont les quelques points importants, parfois plus qu'importants, sur lesquels les deux assemblées sont tombées d'accord hier pour faire aboutir ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Je me bornerai à évoquer très rapidement trois points.

D'abord, un compromis est intervenu, comme vous l'avez dit, monsieur le rapporteur, sur l'article 1^{er}, qui souligne l'appartenance au secteur public des sociétés d'assurance. Ce compromis ne pose pas de problème et il est fidèle aux principes auxquels nous sommes attachés.

En ce qui concerne la banalisation de la CCR, que j'ai proposé d'inscrire dans le projet en première lecture, à la demande du Parlement, elle a finalement fait l'objet d'un accord. C'est une bonne chose.

Enfin, la rédaction de l'article 21 bis, qui écarte l'obligation de rachat pour les contrats d'assurance retraite, me paraît équilibrée et suffisamment protectrice pour les assurés.

Le Gouvernement est donc, bien entendu, favorable à l'adoption.

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, s'il en est qui, innocemment ou non, se demandent encore si l'Acte unique et le traité de Maastricht se réfèrent au modèle libéral ou non, la lecture de ce projet de loi sur les assurances et le crédit devrait les aider à dissiper leurs doutes.

Privatisations, foi inébranlable dans les vertus de la Bourse et du marché, concurrence exacerbée, remise en cause des statuts à caractère public, toute la panoplie libérale nourrit ce projet de loi.

La France, dans le domaine des assurances, est fort bien placée. Pourquoi faire croire, dans ce contexte, et au nom d'une politique économique mixte concrètement inexistante, que seule une privatisation peut donner les moyens nécessaires aux compagnies d'assurances nationalisées pour affronter le grand marché unifié ?

Lors de la première lecture, mon ami Fabien Thiémé avait souligné à quel point la puissance de ces compagnies pouvait être mise à profit pour financer l'emploi, la qualification, la formation, l'investissement en capacité de production.

Cette puissance devrait conduire ces compagnies d'assurance à remplir leurs obligations. Mais quand je vois à quelles paperasseries sont condamnées les victimes de sinistres, notamment celles qui ont souffert des dernières inondations - j'en ai rencontré plusieurs centaines dans ma ville - je trouve que ces compagnies dites « d'assurance » portent bien mal leur nom ! Le mot « assurance » relève plus pour elles de la publicité que du souci d'indemniser les victimes !

Plutôt que brader ce patrimoine public, n'aurait-il pas été plus sain d'encourager les assurances à investir dans des chantiers tels que le logement, la sécurité, la recherche, la prévention ?

La Caisse nationale de prévoyance devient une société anonyme et le statut des fonctionnaires de cette caisse est remis en cause : « établissement public » et « fonctionnaire » sont des mots à bannir pour les partisans de l'Union européenne. Pourtant, le groupe communiste n'est pas le seul à penser que ces deux mots sont au contraire des garanties pour que, par exemple, les 80 milliards de francs de placements de la Caisse reviennent aux salariés sous forme d'investissements pour la formation, la qualification, la recherche, les coopérations et qu'ils n'alimentent pas les opérations foncières ou immobilières stériles.

Quant à la notion de libre prestation de services, certains aimeraient y voir un moyen de contenir les appétits féroces et les trop nombreux abus de certaines banques ou sociétés. « Si ma banque me fait payer trop de commissions, je pourrai en changer », entend-on parfois. Mais comment ne pas se rendre compte que ce marché unifié des banques et des assurances se réalise selon les vœux des multinationales européennes, c'est-à-dire selon le critère unique de la rentabilité financière au détriment de la croissance et de l'emploi ?

C'est pourquoi le groupe communiste, dans la logique de ses votes sur l'Acte unique et de ses positions sur Maastricht, se prononce résolument contre ce projet de loi.

M. le président. La discussion générale est close.

Texte de la commission mixte paritaire

M. le président. Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 1^{er}. - L'article L. 322-13 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Art. L. 322-13. - Les sociétés centrales d'assurance sont des sociétés anonymes qui appartiennent au secteur public en vertu de la loi n° 46-835 du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances en France et de la loi n° 73-8 du 4 janvier 1973 relative à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel dans les banques nationales et les entreprises nationales d'assurances.

« Art. 7 bis A. - I. - L'établissement public à caractère industriel et commercial, dénommé Caisse centrale de réassurance, apportera à une société anonyme créée à cet effet, également dénommée Caisse centrale de réassurance, appartenant au secteur public, l'ensemble des droits, biens et obligations attachés à son activité.

« Cet apport ne donne lieu ni à indemnité, ni à perception d'impôts, droits ou taxes de quelque nature que ce soit, ni au versement de salaire ou honoraires au profit d'agents de l'Etat.

« II. - A la date de réalisation des apports, l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Caisse centrale de réassurance est supprimé.

« III. - Les articles L. 431-1, L. 431-2 et L. 431-3 du code des assurances sont abrogés. »

« Art. 16. - L'article L. 131-1 du code des assurances est ainsi modifié :

« 1. - Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« En matière d'assurance sur la vie ou d'opération de capitalisation, le capital ou la rente garantis peuvent être exprimés en unités de compte constituées de valeurs mobilières ou d'actifs offrant une protection suffisante de l'épargne investie et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat. Le contractant ou le bénéficiaire obtient le règlement en espèces ; il peut cependant opter pour la remise de titres ou de parts lorsque ceux-ci sont négociables et ne confèrent pas directement le droit de vote à l'assemblée générale des actionnaires d'une société inscrite à la cote officielle d'une bourse de valeurs. »

« II. - Le dernier alinéa est abrogé. »

« Art. 21 bis. - I. - Après le premier alinéa de l'article L. 132-23 du code précité, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« Les contrats d'assurance de groupe en cas de vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle ne comportent pas de possibilité de rachat. Toutefois, ces contrats doivent prévoir une faculté de rachat intervenant lorsque se produisent l'un ou plusieurs des événements suivants :

« - expiration des droits de l'assuré aux allocations d'assurance chômage prévues par le code du travail en cas de licenciement ;

« - cessation d'activité non salariée de l'assuré à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ;

« - invalidité de l'assuré correspondant au classement dans les deuxième et troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

« Les contrats d'assurance en cas de vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle doivent comporter une clause de transférabilité. »

« II. - Au début de la seconde phrase du deuxième alinéa du même article les mots : "en tout état de cause" sont supprimés. »

« Art. 26 bis. - Supprimé. »

« Art. 26 ter. - Après l'article L. 125-3 du code des assurances, il est inséré un article L. 125-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 125-4. - Nonobstant toute disposition contraire, la garantie visée par l'article L. 125-1 du présent code inclut le remboursement du coût des études géotechniques rendues préalablement nécessaires pour la remise en état des constructions affectées par les effets d'une catastrophe naturelle. »

« Art. 27. - Dans la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, il est inséré, après l'article 71, un titre IV bis, comprenant les articles 71-1 à 71-7, ainsi rédigé :

« TITRE IV BIS

« LIBRE ÉTABLISSEMENT ET LIBRE PRESTATION DE SERVICES SUR LE TERRITOIRE DES ÉTATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

« Art. 71-1. - Dans le présent titre :

« 1^o L'expression : "service bancaire" désigne une opération de banque au sens de l'article premier ou l'une des activités connexes au sens de l'article 5 de la présente loi ;

« 2^o L'expression : " autorités compétentes " désigne la ou les autorités d'un Etat membre chargées, conformément à la législation de cet Etat, d'agrèer ou de contrôler les établissements de crédit qui y ont leur siège social ;

« 3^o L'expression : " opération réalisée en libre prestation de services " désigne l'opération par laquelle un établissement de crédit ou un établissement financier fournit, dans un Etat membre autre que celui où se trouve son siège social, un service bancaire autrement que par une présence permanente dans cet Etat membre ;

« 4^o L'expression : " établissement financier " désigne l'entreprise qui ne relève pas de l'agrèement en qualité d'établissement de crédit dans l'Etat où elle a son siège social et qui, à titre d'activité principale, cumulativement ou non :

« a) Exerce une ou plusieurs des activités visées aux 1^o, 3^o, 4^o et 5^o de l'article 5 de la présente loi ;

« b) Prend des participations dans des entreprises qui, à titre de profession habituelle, effectuent des opérations de banque ou exercent l'une des activités susmentionnées ;

« c) Pour celle qui a son siège social dans un Etat membre autre que la France, effectue des opérations de banque, au sens de l'article premier de la présente loi, à l'exception de la réception de fonds du public.

« Art. 71-2. - Dans la limite des services qu'il est habilité à fournir sur le territoire d'un Etat membre autre que la France où il a son siège social et en fonction de l'agrèement qu'il y a reçu, tout établissement de crédit peut, sur le territoire de la République française, établir des succursales pour fournir des services bancaires et intervenir en libre prestation de services dans les conditions définies à l'article 71-4 de la présente loi, sous réserve que le comité des établissements de crédit ait préalablement été informé par l'autorité compétente de l'Etat membre, dans des conditions fixées par le comité de la réglementation bancaire.

« Art. 71-3. - Dans la limite des services qu'il est habilité à fournir sur le territoire d'un Etat membre autre que la France où il a son siège social, tout établissement financier ayant obtenu des autorités compétentes de cet Etat membre une attestation certifiant qu'il remplit les conditions requises à cet effet par ces autorités peut, sur le territoire de la République française, établir des succursales pour fournir des services bancaires et intervenir en libre prestation de services dans les conditions définies à l'article 71-4 de la présente loi sous réserve que le comité des établissements de crédit ait préalablement été informé par l'autorité compétente de l'Etat membre, dans des conditions fixées par le comité de la réglementation bancaire.

« Art. 71-4. - Les établissements mentionnés aux articles 71-2 et 71-3 et leurs succursales établies en France ne sont pas soumis aux dispositions des articles 15, 16, 53 et 56.

« Ils ne sont pas soumis aux règlements du comité de la réglementation bancaire, sauf pour celles des dispositions de ces règlements qui n'ont pas fait l'objet de coordination entre les Etats membres, lorsqu'elles présentent un caractère d'intérêt général ou lorsqu'elles sont relatives à la politique monétaire ou à la liquidité des établissements.

« Le comité de la réglementation bancaire détermine les dispositions de ses règlements qui demeurent applicables en vertu du présent article.

« Art. 71-5. - En vue d'exercer la surveillance d'un établissement bénéficiant du régime prévu à l'article 71-4 de la présente loi, et par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er bis} de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 précitée, les autorités compétentes dont relève un établissement mentionné à l'article 71-4 peuvent exiger de lui et de ses succursales établies en France communication de toutes informations utiles à l'exercice de cette surveillance et, sous la seule réserve d'en avoir informé préalablement la commission bancaire, procéder, par elles-mêmes ou par l'intermédiaire de personnes qu'elles mandatent à cet effet, à des contrôles sur place des succursales de cet établissement sur le territoire de la République française.

« Art. 71-5-1. - La commission bancaire est chargée de contrôler le respect, par les établissements visés aux articles 71-2 et 71-3 de la présente loi, des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables aux termes de l'article 71-4. Elle peut examiner les conditions de leur exploitation et la qualité de leur situation financière, en tenant compte de la surveillance exercée par les autorités compétentes visées à l'article 71-1 de la présente loi.

« Les dispositions des articles 37 et 39 à 46 de la présente loi sont applicables à ces établissements. La sanction prévue au 6^o de l'article 45 s'entend comme se traduisant par une interdiction faite à l'établissement de continuer à fournir des services bancaires sur le territoire de la République française.

« Lorsqu'un établissement visé aux articles 71-2 et 71-3 fait l'objet d'un retrait d'agrèement ou d'une mesure de liquidation, ou, s'agissant d'un établissement financier, lorsqu'il ne remplit plus les conditions requises au sens de l'article 71-3, la commission bancaire prend les mesures nécessaires pour l'empêcher de commencer de nouvelles opérations sur le territoire de la République française, et pour assurer la protection des intérêts des déposants.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les procédures que suit la commission bancaire dans l'exercice des responsabilités et des pouvoirs qui lui sont conférés par les alinéas précédents. Il détermine en particulier les modalités de l'information des autorités compétentes visées à l'article 71-1 de la présente loi.

« Art. 71-6. - Tout établissement de crédit ayant son siège social en France et désirant établir une succursale dans un autre Etat membre notifie son projet au comité des établissements de crédit, assorti d'informations dont la nature est déterminée par le comité de la réglementation bancaire.

« A moins que le comité des établissements de crédit n'ait des raisons de douter, compte tenu de ce projet, de l'adéquation des structures administratives ou de la situation financière de l'établissement de crédit, il communique ces informations, dans les trois mois à compter de leur réception régulière, à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil et en avise l'établissement concerné.

« Lorsque le comité des établissements de crédit refuse de communiquer les informations visées au premier alinéa à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil, il fait connaître les raisons de ce refus à l'établissement concerné dans les trois mois suivant la réception régulière de ces informations.

« Les établissements de crédit ayant leur siège social en France qui désirent exercer pour la première fois leurs activités sur le territoire d'un autre Etat membre en libre prestation de services sont tenus d'en faire la déclaration au comité des établissements de crédit. Cette déclaration est assortie d'informations dont la nature est déterminée par le comité de la réglementation bancaire.

« Le comité de la réglementation bancaire détermine les conditions dans lesquelles les informations visées aux alinéas précédents sont communiquées à l'autorité compétente de l'autre Etat membre.

« Art. 71-7. - Tout établissement financier ayant son siège social en France et désirant implanter une succursale sur le territoire d'un autre Etat membre pour offrir des services bancaires en libre établissement, notifie son projet au comité des établissements de crédit, assorti d'informations dont la nature est déterminée par le comité de la réglementation bancaire.

« L'établissement financier doit également justifier, auprès du comité des établissements de crédit, qu'il remplit les conditions fixées par le comité de la réglementation bancaire. Ces conditions portent sur les activités exercées en France par ces établissements, les modalités selon lesquelles ces établissements sont placés sous le contrôle d'établissements de crédit et les règles applicables pour assurer la qualité et le contrôle de leur gestion ainsi que pour la garantie de leurs engagements par les entreprises mères.

« Si l'établissement remplit les conditions mentionnées au précédent alinéa, le comité des établissements de crédit, à moins qu'il n'ait des raisons de douter, compte tenu de ce projet, de l'adéquation des structures administratives ou de la situation financière de l'établissement financier, communique les informations concernant le projet dans les trois mois à compter de leur réception à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil et en avise l'établissement concerné.

« Les établissements financiers désirant exercer pour la première fois leurs activités sur le territoire d'un autre Etat membre, en libre prestation de services, sont tenus d'en faire la déclaration au comité des établissements de crédit.

« Ils doivent également justifier qu'ils remplissent les conditions mentionnées au deuxième alinéa du présent article.

« L'établissement financier exerçant ses activités dans un autre Etat membre dans le cadre des dispositions du présent article est soumis aux dispositions des articles 17, 56 et 57 de la présente loi, ainsi qu'aux règlements adoptés par le comité de la réglementation bancaire, pour ceux de ces règlements qui prévoient que leur champ d'application comprend cette catégorie d'établissements. Il est contrôlé par la commission bancaire dans les conditions fixées par les articles 37 et 39 à 41 ; il peut faire l'objet des mesures et sanctions prévues aux articles 42 à 45. Le retrait d'agrément prévu au 6^o de l'article 45 doit être compris comme retrait du bénéfice du régime défini au présent article.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application des articles 71-6 et 71-7. »

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

Mme Muguette Jacquaint. Le groupe communiste vote contre !

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

4

REVENU MINIMUM D'INSERTION

Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 2 juillet 1992.

« Monsieur le président,

« J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relatif à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 30 juin 1992.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, de ce projet de loi (nos 2872, 2886).

La parole est à Mme Marie-Josèphe Sublet, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Mme Marie-Josèphe Sublet, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre des affaires sociales et de l'intégration, mes chers collègues, le Sénat a profondément modifié le projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

A l'article 1^{er}, il a apporté plusieurs modifications importantes, incompatibles avec l'esprit du texte adopté par notre assemblée. Je citerai notamment la suppression de la cogestion du dispositif départemental et du dispositif local ; la minoration du rôle des conseils départementaux et des programmes locaux d'insertion, entraînant l'affaiblissement de l'échelon local et départemental ; la suppression de l'obligation pour le département de faire connaître la répartition des crédits qu'il doit obligatoirement consacrer aux dépenses d'insertion et la possibilité d'imputation sur ces crédits d'insertion de dépenses étrangères à cet objectif ; la suppression de la possibilité de régler les situations de blocage pouvant découler de la non-adoption du programme départemental d'insertion par le conseil départemental avant le 31 mars. Notons encore le rétablissement de la présence du maire dans les réunions de la commission locale d'insertion ou de son bureau lors de l'approbation des contrats d'insertion.

S'agissant des nouveaux dispositifs de lutte contre l'exclusion sociale, le Sénat est revenu sur les options retenues par l'Assemblée : en supprimant l'ensemble des dispositions relatives à l'aide aux jeunes en difficulté qui généralisaient les fonds départementaux ; en limitant les garanties apportées par le projet de loi initial pour l'accès à une fourniture d'eau et d'énergie.

En ce qui concerne les conditions de versement de l'allocation de RMI, le Sénat, au mépris de l'avis rendu par la CNIL, a entendu élargir le champ des transmissions d'informations concernant les bénéficiaires. Il a supprimé les dispositions relatives à la réforme de l'aide médicale destinée à faciliter l'accès aux soins des personnes démunies. Cette réforme visait à simplifier les procédures complexes et coûteuses et à garantir aux intéressés une plus grande sécurité sans générer de charges indues pour les départements.

Un sénateur des plus illustres a qualifié notre texte d'« exécration ».

M. Jean-Yves Chamard. Tous les sénateurs sont illustres ! (Sourires.)

Mme Marie-Josèphe Sublet, rapporteur. Mais certains le sont plus que d'autres !

En tout cas, si l'on estime notre texte « exécration », quel jugement faut-il porter sur cette réflexion relevée dans le rapport du Sénat : « La rénovation et l'élargissement de l'aide médicale dans toute la nation, organisant l'accès aux soins au bénéfice de toute personne ne pouvant accéder à une couverture maladie, apparaît comme une véritable révolution, car il s'agit d'une approche en rupture totale avec une longue pratique » ?

S'agissant des dispositions diverses du titre IV, le Sénat a adopté conformes les articles sur le renouvellement des contrats emploi-solidarité, l'article relatif à la suppression de l'inéligibilité à un conseil municipal de ceux qui sont dispensés de subvenir aux charges communales, l'article sur l'extension des contrats de qualification aux entreprises de travail temporaire d'insertion, l'article 20 bis sur la prorogation de l'Exo-jeunes, l'article 22 sur le contrôle de l'indemnisation de chômage et l'article 24 sur l'entrée en vigueur de la loi.

D'autres dispositions adoptées par le Sénat m'apparaissent tout à fait acceptables par l'Assemblée nationale : la modification rédactionnelle apportée à l'article 19 relatif à l'extension des contrats de retour à l'emploi aux chômeurs de plus de cinquante ans ; l'introduction de l'article 19 quater nouveau qui vise à proroger d'un an différents délais fixés par la loi d'orientation pour la ville en rapport avec l'élaboration des programmes locaux de l'habitat ; l'amélioration notable de l'article 20 ter ayant pour objet d'éviter les détournements des dispositions relatives au licenciement économique.

Les autres dispositions adoptées par le Sénat font apparaître des divergences importantes avec l'Assemblée nationale.

L'article 22 bis allonge excessivement le délai de dépôt du rapport de la CNIL.

L'article 21 ter sur l'augmentation de la contribution Delalande a été supprimé et il convient de le rétablir.

L'article 22 quater rend applicable, par coordination, non plus au 1^{er} août 1992, mais à compter de la promulgation de la loi, la fixation par décret du montant de la contribution Delalande.

L'article 25 relatif au rapport au Parlement sur les logements vacants dans les agglomérations a été supprimé et il convient d'en rétablir les dispositions.

L'ampleur des modifications introduites par le Sénat reflétant des divergences profondes entre les deux assemblées, il n'a pas été possible d'envisager l'élaboration d'un texte commun. Au cours de cette nouvelle lecture, et conformément aux travaux de la commission, je vous proposerai donc de revenir au texte voté en première lecture par notre assemblée, enrichi toutefois de quelques dispositions introduites par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.

M. René Toulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Monsieur le président, madame la rapporteur, mesdames et messieurs les députés, nous avons eu en première lecture un débat riche et fructueux qui a permis d'améliorer sensiblement le projet de loi du Gouvernement. Sur de nom-

breux points, le Gouvernement n'a eu qu'à se réjouir des positions de compromis dégagées par votre assemblée et il n'entend en aucune manière les remettre en cause : je l'affirme solennellement.

Comme vous le savez, le débat au Sénat a été un peu différent. C'est l'essence du travail parlementaire que chaque assemblée exprime sa sensibilité spécifique.

Pour ma part, je crois que la loi doit continuer à régler les rapports entre l'Etat et les collectivités locales. Elle doit pouvoir faire progresser la solidarité et la protection sociale dans ce pays, quand bien même elle impose des efforts et des priorités, y compris sur le plan financier, aux départements. Ceux-ci peuvent peser différemment selon la situation socio-économique locale et c'est pourquoi les évolutions en la matière doivent être mesurées. Il n'est en effet pas question que l'Etat se décharge financièrement sur les collectivités locales. Mais je crois avoir fait la démonstration que le bilan financier de ce projet de loi est globalement équilibré pour les départements.

Je reviendrai brièvement sur quatre points essentiels de ce texte que le Sénat n'a pas adopté.

Premièrement, je ne crois ni sage ni réaliste de vouloir cantonner l'Etat dans un rôle mineur qui affaiblirait, là où elle est nécessaire, sa capacité d'animation.

J'avais accepté à l'Assemblée nationale une série d'amendements marquant que la cogestion du revenu minimum d'insertion, à laquelle je crois, passe par un dispositif contractuel respectant l'autonomie normale de chacune des collectivités.

Parallèlement, en donnant des pouvoirs plus effectifs au conseil départemental et aux commissions locales d'insertion, on peut espérer que ces relations contractuelles s'appuieront sur un débat plus ouvert et une gestion plus proche du terrain.

Le Sénat s'est écarté de cet équilibre, et je le regrette.

Deuxièmement, par une série d'amendements, le Sénat s'est engagé, à mon sens, dans la voie d'un détournement des crédits d'insertion.

En 1988, nous nous étions félicités que les départements puissent mettre en œuvre pour les politiques d'insertion, à côté des moyens de l'Etat, une enveloppe financière égale à 20 p. 100 des dépenses de prestation, et je me réjouis qu'ils l'utilisent de plus en plus. J'ai attiré l'attention du Sénat sur le fait que ce potentiel reste modeste au regard des besoins : moins de 4 000 francs par allocataire et par an. Encore faut-il qu'on en maintienne la vocation, qui est de servir uniquement aux allocataires du RMI pour des mesures nouvelles.

Le Sénat s'est écarté de cette option de base pour une fraction significative de ces crédits : de l'ordre de 25 p. 100 du potentiel !

Le Gouvernement ne peut accepter que l'on finance sur les crédits d'insertion les fonds locaux d'aide aux jeunes ou le fonds de solidarité logement. Il en va de même pour l'imputation sur ces crédits d'une quote-part du ticket modérateur supérieure à ce qui représente une charge vraiment nouvelle.

Ces choix sont directement contraires aux intérêts des allocataires du revenu minimum d'insertion. Ils permettraient aux départements les moins dynamiques de faire des économies discutables et donneraient aux plus dynamiques le sentiment de voir leurs efforts légitimes remis en cause.

Enfin, le Sénat a repoussé deux volets importants qui venaient en accompagnement de la consolidation du revenu minimum d'insertion.

Troisièmement, la commission d'évaluation - et le Gouvernement l'a suivie - avait indiqué que le refus d'étendre le revenu minimum d'insertion aux jeunes de moins de vingt-cinq ans devrait s'accompagner d'une généralisation et d'un développement des fonds d'aide aux jeunes. Le Sénat a refusé que les départements s'associent à l'Etat pour cette généralisation. Là encore, je le regrette profondément.

Quatrièmement, refuser une réforme raisonnable de l'aide médicale me semble irréaliste, alors que beaucoup de départements se sont engagés concrètement dans cette direction à laquelle le présent projet de loi veut donner les bases juridiques nécessaires.

Cette réforme de l'aide médicale est raisonnable. Comment pourrait-il en être autrement alors qu'elle s'appuie sur les nombreux travaux effectués depuis dix ans et sur la large concertation qu'ils ont permis ? Elle est équilibrée financièrement pour les départements et correspond à une absolue nécessité pour notre pays, qui est assez riche pour que

chacun puisse s'y faire soigner sans rationnement et sans devoir se soumettre à des procédures le plus souvent humiliantes. Je suis absolument certain que, dans quelques mois, vous serez fiers, dans vos villes et vos campagnes, d'avoir voté cette réforme.

Devant l'importance de l'enjeu pour la partie la plus démunie de la population, celle qui est concernée par le revenu minimum d'insertion, par les fonds départementaux d'aide aux jeunes et par la rénovation de l'aide médicale, je souhaite ardemment que votre assemblée, unie pour faire progresser la solidarité nationale, revienne au texte qu'elle avait adopté en première lecture, sous réserve de quelques améliorations apportées par le Sénat et de modifications mineures qui font l'objet d'amendements du Gouvernement.

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le ministre, vous nous aviez dit, lors de la discussion en première lecture, que ce projet de loi s'inscrivait dans un processus de lutte contre l'exclusion.

Une des premières causes de l'exclusion, c'est la privation du droit élémentaire qu'est le droit au travail. Or l'ensemble des interventions que nous avons entendues s'inscrivaient dans la fatalité du chômage. Comme si celui-ci n'avait pas de cause objective ! Comme s'il n'y avait pas d'autres choix que l'accroissement des richesses pour quelques-uns, de la pauvreté et de l'exclusion pour des millions d'autres.

Vous nous aviez également dit que vous donniez la priorité à l'insertion. Mais comment cela serait-il possible alors que des milliers de jeunes sont exclus du système scolaire et le quittent sans qualification ? C'est le cas, chaque année, de 95 000 jeunes selon Mme Neiertz, de 150 000 selon Mme Aubry : nous pensons, pour notre part, que leur nombre approche 200 000.

N'est-ce pas de la responsabilité publique et nationale d'assurer une formation de haut niveau pour tous, à l'heure où l'acquisition des connaissances double en dix ans ?

Vous parlez de coresponsabilité. Mais n'est-ce pas de la responsabilité de l'Etat d'assurer à chacun le droit à la santé, le droit au logement, le droit à une formation débouchant sur une réelle qualification, le droit au travail. Décentralisation ne veut pas dire que l'Etat se décharge de ses responsabilités.

Vous faites souvent rimer décentralisation avec déréglementation : chaque département devrait assurer le financement de la protection sociale. Cela reviendrait en quelque sorte à faire payer une deuxième fois aux citoyens, par leurs impôts locaux, le développement des services publics et les moyens qui leur sont nécessaires pour répondre aux besoins des populations.

Nous avons fait de multiples propositions pour dégager de nouvelles ressources : par exemple, faire cotiser les revenus du capital à 14,5 p. 100 comme les salaires, ce qui permettrait d'assurer l'accès à la santé dans de bien meilleures conditions et garantirait le financement de la sécurité sociale en accroissant ses ressources de 64 milliards de francs.

La question de fond que vous ne résolvez pas, c'est bien celle de l'accès à un véritable emploi pour chacun, pas un stage ou un petit boulot, comme l'ont dit les jeunes eux-mêmes. Les élus communistes et, avec nous, beaucoup de chômeurs, de jeunes, le refusent. Les actions sociales que nous menons dans les départements et les communes que nous dirigeons, permettent, c'est un fait reconnu par tous, un meilleur accès aux services qu'est en droit d'attendre la population : développement des crèches, des restaurants scolaires, aide directe aux familles en difficulté, etc.

La question de l'emploi ne peut être réglée sans une véritable politique nationale impliquant les entreprises dans une politique de croissance. En fait, il s'agit de faire le choix d'une politique en faveur du développement économique au bénéfice des hommes, et non de continuer dans la voie que vous avez choisie.

C'est pourquoi nous avons proposé que le programme départemental d'insertion prévienne obligatoirement des conventions avec les entreprises pour assurer des contrats de formation professionnelle qui conduisent à des embauches sous forme de contrats à durée indéterminée. Et nous avons ajouté que, pour les entreprises qui refuseraient de participer

à ce programme et de signer une convention, le conseil général pourrait décider de relever de 10 p. 100 la cotisation de la taxe professionnelle.

Le partenariat auquel de nombreux intervenants dont vous-même, monsieur le ministre, ont fait référence au cours du débat en première lecture, nécessite bien évidemment qu'on y intègre les entreprises avec la volonté de développer une politique de croissance. Le développement économique ne peut s'appuyer sur les seules collectivités territoriales.

Nous confirmons donc notre vote d'abstention. Nous sommes, bien sûr, favorables à ce que les plus démunis perçoivent une allocation. Cela n'est que justice ; nous avons d'ailleurs proposé son augmentation à 3 500 F et son extension aux jeunes dès dix-huit ans.

Et pourtant, monsieur le ministre, sachez que c'est pour moi un véritable déchirement de réclamer le RMI pour un jeune de dix-huit ans. Car c'est bien l'échec de votre politique en matière d'éducation, de formation et de création d'emplois, qui conduit aujourd'hui les jeunes à devoir recourir au RMI à l'aube de leur vie, à dix-huit ans, à un âge où pourtant, dans un pays hautement développé comme la France, ils devraient avoir tous les espoirs de trouver un emploi.

Vous avez déclaré en première lecture que le RMI aura été une considérable conquête sociale pour lutter contre l'exclusion. Moi, je pense que c'est tout le contraire, monsieur le ministre : c'est parce que vous poursuivez une politique d'exclusion, de chômage, d'austérité, de précarité sans cesse accrue, que les jeunes et même souvent les moins jeunes sont conduits aujourd'hui à réclamer le RMI pour vivre, pour survivre. Moi, je n'appelle pas cela une conquête sociale, j'appelle cela un drame !

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, permettez-moi un mot, avant de parler du RMI, sur une question d'actualité, même s'il est vrai qu'il n'y a pas de questions d'actualité en session extraordinaire.

La France est aujourd'hui bloquée à cause de graves erreurs gouvernementales, et je veux parler du permis à points. Vous me direz, monsieur Teulade, que vous n'y êtes pour rien. Mais vous représentez le Gouvernement et, à ce titre, c'est à vous qu'il faut s'adresser.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Vous avez voté ce projet, vous aussi !

M. Jean-Yves Chamard. Vous relirez les débats sur le permis à points, puisque j'y ai participé au nom de mon groupe.

En matière de conduite automobile, il y a deux logiques : l'une pédagogique, l'autre coercitive. Pour ma part, devant M. Sarre qui n'a pas voulu entendre, j'avais défendu la logique pédagogique. J'avais fait adopter, en deuxième lecture, le permis à douze points. Je rappelle qu'il y a dix-huit points en Allemagne et douze en Grande-Bretagne. Nous, nous avons opté pour un permis à douze points. Mais votre collègue M. Sarre, usant de la possibilité qu'a le Gouvernement de demander une seconde délibération et un vote bloqué, a imposé le permis à six points, et ce qui était prévisible s'est produit. J'avais alors dit qu'enlever, par une application stricte du code de la route, un ou deux points sur six à un professionnel et même à tout Français, conduirait à une révolution. Nous n'en sommes pas encore là, mais convenez que la situation devient particulièrement délicate pour notre pays.

Le Gouvernement joue parfois les matamores. Comme la Constitution le lui permet effectivement, par le biais du 49-3, du vote bloqué ou d'autres procédures, il dit qu'il peut imposer, il impose... puis il se couche. C'est le cas pour la maîtrise des dépenses de santé ; ce sera sans doute le cas, sous une forme ou sous une autre, pour le permis à points, tant il paraît logique que ce soit par la pédagogie, et non par la brutalité, qu'on puisse sensibiliser les Français à l'indispensable respect du code de la route. J'en prends le pari : d'une manière ou d'une autre, le Gouvernement sera forcément obligé d'accepter ce qu'il avait déclaré inacceptable. Nous avons débattu de la question de savoir si l'on pouvait sanctionner les professionnels de la route après examen de leur disque. M. Sarre estimait que cette question ne le concernait pas, les professionnels devant, plus que les autres,

respecter le code de la route. Cela n'est pas faux en soi, mais voyez comment M. Bianco - votre prédécesseur, monsieur le ministre - a dû céder l'autre nuit ! Il en sera de même pour le reste : progressivement, le Gouvernement sera réduit à accepter ce qu'il refusait dans cet hémicycle.

Monsieur le ministre, le parlementaire que je suis n'admet pas vraiment cela. Ne pas tenir compte de nos débats, souvent sérieux, parfois très approfondis, comme ce fut le cas, refuser des propositions intelligentes parce qu'elles ont été présentées par l'opposition - minoritaire tout au moins dans cet hémicycle -, pour céder ensuite sous la pression populaire, ce n'est pas cela, la démocratie.

J'en viens au projet de loi sur le revenu minimum d'insertion. Mme le rapporteur a dit à juste titre que le Sénat a substantiellement modifié le texte, en particulier sur trois points importants : les rôles respectifs de l'Etat et des départements, la notion de logique ascendante ou de logique descendante - le plan départemental d'insertion est-il la synthèse des plans locaux ou, à l'inverse, les plans locaux doivent-ils être élaborés au vu du plan départemental ? - et, enfin, la réforme de l'aide sociale.

Sur le premier point, ce que nous avons fait lors de la première lecture me paraît cohérent. Je veux dire par là que je crois plutôt à l'idée selon laquelle le plan départemental d'insertion est la synthèse des plans locaux ; en fait, on ne pourra évidemment pas tout y retenir, mais le plan départemental d'insertion interviendra en tout cas après examen des plans locaux. Cette idée me convient.

En revanche, sur le deuxième point - la réforme de l'aide sociale - le Sénat me semble avoir parfaitement raison. Mme Sublet écrit dans son rapport que certains textes datent du siècle dernier. Cela est vrai, mais si nous avons pu attendre cent ans, nous devons pouvoir nous donner le temps de négocier avec les principaux décideurs, c'est-à-dire les élus locaux et tout particulièrement les présidents de conseils généraux.

Sans juger le fond des textes proposés - j'ai eu l'occasion d'en parler en première lecture - j'avoue ne pas comprendre, monsieur le ministre, cette urgence à modifier l'aide sociale, sauf à le faire en relation directe avec les présidents de conseils généraux. Du reste, ce n'est pas vraiment cela, la bonne réforme : la bonne réforme, c'est le droit à la santé pour tous, que l'on travaille, que l'on soit chômeur, que l'on soit retraité ou que l'on soit enfant.

Or le financement même de l'assurance maladie date d'une époque où cette notion de droit à la santé n'existait pas, ou du moins pas comme nous l'entendons aujourd'hui. La vraie réforme, la réforme de l'aide médicale passe, en réalité, par un débat de fond sur le financement de l'assurance maladie ; mais celui-là, je crains que nous ne l'ayons pas.

Quant à la clarification des compétences, j'ai eu l'occasion maintes fois en première lecture, d'expliquer que le texte originel du Gouvernement était relativement ambigu, pour ne pas dire très ambigu : il mélangeait, tout au moins dans sa rédaction, deux logiques.

D'un côté, on avait le sentiment que le conseil départemental d'insertion déciderait et trancherait ; de l'autre, il fallait bien se rendre à l'évidence, l'argent du département ne peut, en dernier ressort, être engagé que par le conseil général.

Malgré les modifications que nous avons apportées, je ne crois pas que nous soyons parvenus à un texte parfaitement cohérent. Or la rédaction du Sénat, qui participe d'une autre logique, mais qui est plus cohérente avec les textes de décentralisation, nous semble meilleure.

Rappelons d'un mot l'alourdissement du poids financier supporté par les départements.

Toutes les mesures ou presque que vous avez annoncées dans le cadre de ce projet de loi sur le RMI - l'assurance personnelle, la prise en charge des dépenses de santé pour les moins de vingt-cinq ans et autres -, vous les avez présentées comme si c'était l'Etat qui les prenait en charge, alors qu'en réalité ce seront les départements. On aurait dû, au minimum citer les deux, l'Etat peut-être, l'assemblée des présidents de conseils généraux, sûrement.

Il est vrai que, n'ayant plus beaucoup d'argent dans sa besace...

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Mais si !

M. Jean-Yves Chamard. ... l'Etat est tenté de présenter comme venant de lui ce qui est fait avec l'argent des autres ! Vous le savez bien, monsieur le ministre.

Je suis étonné, madame le rapporteur, d'une phrase de votre rapport. Vous écrivez que le Sénat a mal travaillé et en particulier qu'il a redonné de l'importance au côté professionnel de l'insertion, alors que c'est son côté social que l'Assemblée voulait mettre en valeur. Je n'ai pas le souvenir que ce soit ce que nous ayons dit en première lecture ni en commission. Je me rappelle même très clairement que le rapport Vanlerenberghe dit exactement le contraire. Loin de moi l'idée de négliger le volet social, bien sûr, mais il me semble que nous étions assez largement d'accord sur tous les bancs de cet hémicycle pour reconnaître qu'une approche purement sociale était très insuffisante et que, à tout prendre, il valait mieux une approche un peu plus économique, car c'est elle finalement qui permet une réinsertion sociale.

Je veux bien croire, madame Sublet, que votre rapport rédigé, il est vrai, dans la nuit, se soit un peu écarté de la vérité, et d'ailleurs votre signe de tête approuvateur me rassure !

Monsieur le ministre, je voudrais profiter des quelques minutes qui me restent pour dresser un premier bilan de l'action gouvernementale. Après tout, M. Bérégozov n'est pas là depuis très longtemps et vous-même êtes arrivé en même temps que lui.

Bilan globalement négatif, pas très brillant en tout cas !

Maîtrise des dépenses de santé : quel gâchis, monsieur le ministre ! Vous avez déposé sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi absurde - vous-même en convenez en privé - du moins tel qu'il a été rédigé. Je n'ai pas entendu un seul défenseur de votre rédaction et pourtant, c'est bien elle qui vous engage, et non ce que vous dites après. Vous instaurez l'« enveloppe globale individuelle ». Hurlements des professionnels, décharge d'adrénaline de tous côtés, et on le comprend ! Une fois de plus, vous n'avez pas voulu écouter l'opposition quand elle préconisait, moi le tout premier, tant en public qu'en privé, une optimisation médicalisée des dépenses d'assurance maladie. Vous n'avez pas compris qu'il fallait, avant toute chose, créer les outils et les méthodes : conférences de consensus, codage des actes.

Dans mon explication de vote, j'avais prévenu que nous censurerions en deuxième lecture. Cette censure, vous l'avez sentie toute proche, monsieur le ministre, et, avec vous, le Premier ministre ; comme l'a dit l'un des membres du Gouvernement, le jeu n'en valait pas la chandelle ! Faire sauter le Gouvernement à la veille d'un référendum, à la fin d'une session parlementaire, n'était pas indispensable. Alors, on a tout arrêté. Que de temps perdu ! Quelle responsabilité aux yeux de l'Histoire ! Car il n'y a plus d'argent dans les caisses de la sécurité sociale, monsieur le ministre, et vous le savez bien.

Pour la retraite, aucun des engagements pris depuis trois ans n'a été tenu. M. Rocard, du haut de cette tribune, nous avait dit, lors du débat sur la contribution sociale généralisée : « Je ferai des propositions au printemps 1992 ». J'avais expliqué le doute qui m'assaillait devant de telles propositions, à moins d'un an des élections législatives. M. Bianco avait confirmé que c'est bien au cours de cette session de printemps que nous examinerions le considérable dossier de la retraite. M. Bérégozov lui-même, de cette tribune, le premier jour où il est venu se présenter devant nous, assurait : « M. Toulade me fera des propositions avant l'été ». Vous l'avez d'ailleurs vous-même confirmé. Vous étiez dans la droite ligne de ce que vous avez toujours dit lorsque, président de la section des affaires sociales du Conseil économique et social, vous ne cessiez de répéter aux gouvernements successifs qu'il fallait se hâter. Vous l'aviez d'ailleurs écrit dans le rapport du X^e Plan soumis au Parlement. Et maintenant, vous dites qu'il faut laisser du temps au temps, alors que la situation de l'assurance vieillesse est catastrophique : 12 milliards de déficit en 1990, 20 en 1991, 22 ou plus en 1992, et cela continuera, 28 milliards en 1993, 35 en 1994 ! Même en ne revalorisant les retraites qu'à hauteur de l'inflation, l'augmentation du déficit atteindra, au minimum 6 milliards par an.

Alors, que faire ? Allez-vous décider une baisse massive du pouvoir d'achat des retraités ? Cela m'étonnerait ! Une hausse des cotisations ou d'une autre contribution ? Ou bien allez-vous persévérer dans la politique totalement irresponsable que vous menez en matière de retraites depuis que vous êtes arrivé aux affaires ?

Politique totalement irresponsable, en effet ! Les Français doivent savoir que le déficit du régime général de la vieillesse représente pratiquement 10 p. 100 du budget annuel. Quand une entreprise engendre chaque année un déficit égal à 10 p. 100 de son chiffre d'affaires, on sait où elle va ! A la faillite ! La faillite à laquelle vous courez tout droit, monsieur le ministre !

Trente-sept milliards de francs de déficit cumulé pour la sécurité sociale toutes branches confondues. L'ACOSS, l'organisme qui gère les fonds de la sécurité sociale, n'a pas osé retarder le versement des retraites - cela aurait fait mauvais genre ! - ni des prestations familiales. Il ne restait plus qu'un moyen et vous l'avez employé, vous ou les responsables de ces organismes, et la presse s'en est fait largement l'écho ces derniers jours : vous allez « réguler » les remboursements de l'assurance maladie. Cela signifie que tous les ans, entre le 1^{er} et le 15 juillet, où traditionnellement on constate un creux important de trésorerie, les Français verront leurs prestations maladie remboursées avec un certain retard. Voilà où vous en êtes rendu, monsieur le ministre !

Tout cela démontre combien l'action gouvernementale dans des domaines fondamentaux, dans les domaines sociaux dont nous traitons aujourd'hui, est négative et néfaste.

Le texte sur le RMI l'est heureusement moins, car c'est une autre logique qui l'inspire. Il n'empêche que le refus de nos collègues socialistes, en commission mixte paritaire, d'arriver à un accord, le refus à peu près systématique de toutes les propositions faites par le Sénat, ne nous engage pas aujourd'hui à vous soutenir fermement, c'est le moins que l'on puisse dire.

Le RPR, comme l'UDF qui m'a demandé de parler en son nom - Mme Isaac-Sibille donnera tout à l'heure le point de vue de l'UDC -, seront attentifs aux amendements, à la position du Gouvernement, à ses engagements écrits et oraux, puisque tout n'est pas du domaine législatif. C'est au vu du débat qui va s'engager que nous nous prononcerons, en fin d'après-midi ou dans la soirée.

M. le président. La parole est à Mme Bernadette Isaac-Sibille.

Mme Bernadette Isaac-Sibille. La loi de 1988 avait créé le RMI pour lutter « contre le chômage d'exclusion ». Ce texte avait un but précis et ne se voulait pas une loi contre la pauvreté et la précarité. C'est pourquoi l'UNiOPSS - l'union interfédérale des œuvres privées sanitaires et sociales - avait raison lorsqu'elle écrivait : « La lutte contre la pauvreté et la précarité ne doit pas se réduire au RMI. » L'inverse est vrai aussi.

Aujourd'hui, c'est bien de la révision de la loi relative au RMI dont il faut nous occuper, laquelle comportait deux mesures intéressantes. Elle indiquait ainsi qu'un projet serait présenté au Parlement avant le 2 avril 1992, ce qui n'a pas été tout à fait le cas, mais élections obligent ! Par ailleurs, son article 52 prévoyait sa propre évaluation par une commission nationale.

Or que voyons-nous, dans le texte du Gouvernement, aujourd'hui 3 juillet 1992, fête de saint Thomas, tout un symbole ? Bienheureux ceux qui croient sans avoir vu ! Il y a sept pages sur le RMI, puis une sorte de DMOSS sur la lutte contre l'exclusion sociale, l'aide aux jeunes en difficulté, la fourniture d'énergie et différentes dispositions portant modification du code de la famille, de l'aide sociale et du code de la sécurité sociale ; enfin le titre IV du projet engendre des mesures diverses. Est-il bien responsable de ne pas être allé jusqu'au bout, quitte à imposer certaines exigences tant à l'Etat qu'aux collectivités territoriales ?

En 1988, la loi sur le RMI, votée à l'unanimité, nous ouvrait de vastes perspectives et nous fixait un rendez-vous intéressant trois ans après. Ainsi que je le disais dans mon intervention générale lors de la première lecture, le RMI a été un observatoire extraordinaire pour étudier en amont les causes de l'exclusion par le chômage : inadaptation de l'éducation nationale, de la politique de la santé, de l'aménagement du territoire. Nous aurions dû en tirer les conséquences pour améliorer la loi sur le RMI. Il nous a également permis d'observer au plus près la vie de la société dans laquelle nous vivons, ce qui aurait dû nous conduire à modifier notre approche des problèmes de cette société.

Le RMI nous a aussi fait découvrir dans notre tissu social, tant urbain que rural, des publics inconnus, des jeunes et des moins jeunes, qui ont besoin de réponses spécifiques.

Nous avons constaté que peu de familles nombreuses figuraient parmi les bénéficiaires du RMI. Cela est normal puisque l'on prend en compte les allocations familiales dans le calcul de la prestation du RMI, ce qui empêche ces familles d'en être allocataires. Malgré tout rien n'est prévu dans le texte pour changer cela. Il en va de même pour le forfait-logement et pour bien d'autres choses. Vous refusez les amendements proposés à ce sujet, alors qu'ils visent à assurer la plus stricte justice.

Nous avons constaté que le public RMI était victime de la crise économique, de la vie urbaine et de l'éclatement familial. Pourtant le texte ne propose pas grand chose de nouveau dans ces domaines, sinon la possibilité d'un troisième CES et d'autres mesures de ce genre. Alors que nous devrions faire preuve d'imagination, ce projet ne propose qu'un alourdissement des structures comme les conseils départementaux d'insertion, les CDI, et une recentralisation là où il faudrait une large décentralisation.

Ainsi que l'a écrit le CREDOC, si l'on entre dans la pauvreté à cause d'une absence de revenus, on n'en ressort pas avec une prestation que l'on va toucher au guichet. C'est pourquoi, il faut donner toutes ses chances à l'insertion économique, mobiliser l'ANPE sans se contenter d'y créer de nouveaux postes. Si l'ANPE ne croit pas à l'insertion, toutes les mesures que nous prendrons ne serviront à rien.

Il est indispensable de développer l'information en direction des entreprises afin qu'elles se rendent compte de l'intérêt, tant pour les hommes que pour elles-mêmes, d'embaucher des allocataires du RMI, et de mobiliser le monde économique dans des périmètres bien définis. C'est ce qu'a essayé de faire le GIL dans le Rhône, vous devez le savoir.

La solution réside dans la décentralisation au plus près des habitants. La commission locale d'insertion doit devenir l'élément moteur de l'insertion et il n'est pas nécessaire qu'elle soit forcément composée de la même façon dans toutes les régions de France. Il convient de laisser un peu de souplesse et d'initiative aux préfets et aux présidents des conseils généraux. La CLI pourrait ainsi mobiliser les forces vives des bassins d'emploi et établir des conventions avec tous ceux qui peuvent apporter des réponses en tant que partenaires.

La commission d'évaluation a élaboré de très intéressantes propositions dont le texte en discussion ne tient pratiquement aucun compte. Le Gouvernement avait eu une excellente idée en proposant la création de cette commission, mais ses membres doivent être découragés en constatant que le projet ne prend presque pas en considération l'énorme travail qu'ils ont accompli. Je vais présenter quelques-unes de ses propositions.

La CLI souhaite que la part des enfants passe à 0,5 p. 100, ce qui devrait conduire à modifier les articles 3 et 9 de la loi de 1988 ; que l'on sorte de la base de calcul de l'allocation du RMI les allocations familiales et le forfait-logement ; que la déclaration de ressources ne soit demandée aux allocataires qu'une fois par semestre, au lieu d'une fois par trimestre ; que soit institué un partenariat avec les acteurs économiques par bassin d'emploi avec la signature de conventions ; que l'on renforce le rôle de la CLI, qui devrait non seulement définir et animer la politique d'insertion, mais aussi disposer de moyens financiers correspondants.

En revanche, la commission d'évaluation voudrait que le CDI joue d'abord un rôle de coordination des actions des CLI pour assurer une cohérence d'action. Or c'est exactement l'inverse que nous propose ce texte : il renforce les pouvoirs du CDI et se borne à accroître le nombre des membres de la CLI.

Faisant preuve d'une grande largeur de vue, la commission d'évaluation ne veut considérer le RMI que comme un élément de la lutte contre la pauvreté et contre la précarité. C'est peut-être pour coordonner et dynamiser l'action de tous ceux qui s'efforcent de lutter contre la pauvreté et la souffrance profonde de tant de Français, que devrait être créé un comité national dépendant directement du Premier ministre. Cependant, le RMI n'a pas besoin d'une structure supplémentaire. Gardons donc cette instance pour assurer la coordination des actions contre la précarité et la pauvreté.

C'est sur toutes les conclusions et propositions de la commission d'évaluation dont je n'ai pu citer que quelques-unes, que nous devons travailler en attendant de nous retrouver dans trois ans, comme elle le propose également. La mise en œuvre de mesures adaptées devrait nous permettre de mener

une nouvelle politique sociale, dans laquelle tout ce qui touche à l'être humain serait pris en compte, et de définir le rôle de chaque collectivité, qu'elle soit nationale ou locale.

Ce rendez-vous dans trois ans, monsieur le ministre, est essentiel pour nous.

M. Jean-Yves Chamard. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Luppi.

M. Jean-Pierre Luppi. Ce texte relatif au revenu minimum d'insertion qui revient du Sénat, a été très édulcoré par la Haute assemblée. Notre rapporteur a eu raison de le souligner. Cela semble traduire une attitude timorée des élus, alors qu'il serait nécessaire d'intensifier le travail pour lutter contre la pauvreté sociale, l'exclusion sociale et professionnelle.

Nous sommes tous d'accord pour reconnaître les efforts accomplis sur le terrain par l'ensemble des acteurs des comités locaux d'insertion et des associations. Si nous acceptons le texte en l'état, il y aurait un effet de blocage des initiatives sous prétexte que les départements seraient amenés à participer de manière plus importante à l'insertion professionnelle des plus démunis.

Trois aspects du texte qui nous revient du Sénat doivent être relevés : la volonté de minimiser le rôle de l'Etat dans la gestion du revenu minimum d'insertion et d'accroître celui du département, la suppression pure et simple de la réorganisation de l'aide médicale, la disparition de l'aide aux jeunes en difficulté.

Avant de revenir un peu plus en détail sur ces trois aspects, je tiens à souligner que tout n'a pas été négatif lors de la lecture par le Sénat et à donner acte aux sénateurs du fait qu'ils ont amélioré le texte sur deux sujets qui ont fait l'objet d'amendements que nous accepterons volontiers.

Il s'agit d'abord de la proposition que les CDI examinent les conditions de mise en œuvre des programmes qu'ils auront adoptés et puissent apporter les correctifs nécessaires pour une meilleure efficacité de leur action ; ensuite d'une précision sur la composition du conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion.

Cela dit j'en reviens aux trois aspects négatifs du texte du Sénat.

Alors que l'Etat assume une très grande part du financement du revenu minimum d'insertion et pratiquement 80 p. 100 du montant de l'insertion, il me paraît inopportun de prévoir que les CDI seront gérés par les seuls présidents des conseils généraux. Sans reprendre les arguments déjà développés en première lecture, je veux souligner que la coprésidence par le représentant de l'Etat et par celui du département me semble plus judicieuse. Cela montre que l'Etat reste le garant de la solidarité et de l'égalité sur l'ensemble du territoire. Nous proposerons donc que l'on en revienne à cette coprésidence.

Nous défendons également un autre amendement tendant à rétablir l'égalité de tous les allocataires du RMI en matière d'insertion. Nous demandons ainsi que les sommes inscrites au bénéfice de l'insertion qui n'auraient pas été consommées en cours d'exercice soient reportées au budget suivant pour des actions d'insertion afin que, d'un département à l'autre, tous les citoyens soient traités de la même manière et aient les mêmes chances. Il est, en effet, anormal que dans certains départements toutes les dotations relatives à l'insertion ne soient pas utilisées. Cela engendre une inégalité flagrante entre les jeunes, en particulier, entre les plus démunis.

Nous voulons également que soient rétablis trois concepts supprimés du texte par le Sénat.

Le premier est la présentation anonyme des dossiers des allocataires du RMI. Cette thèse a été défendue par Mme Bachelot et j'espère qu'elle sera reprise par M. Chamard. M. Colombier, nous a informés, en commission, que cet anonymat était déjà de rigueur dans le département de l'Isère. Cela est une bonne chose.

Le deuxième est la notion d'accompagnement pour laquelle il est nécessaire qu'une personne coordonne l'action des différents intervenants auprès des allocataires du RMI. Il ne devra pas forcément s'agir d'un membre de la CLI.

Le troisième concept est la garantie que les dossiers transmis aux présidents des CCAS - et non aux maires des communes concernées - ne feront l'objet d'aucune fuite.

Le deuxième aspect négatif du texte du Sénat est la suppression de la réorganisation de l'aide médicale, sujet essentiel, car l'aide médicale repose sur des dispositions datant de 1893 et devenues largement obsolètes. Nous proposerons donc un retour au texte voté en première lecture par l'Assemblée, lequel substitue à la procédure existante un dispositif plus souple et plus simple.

Cette suppression est une erreur car les nouvelles dispositions permettent la diversification des lieux de dépôt des demandes, une procédure d'élection de domicile pour les personnes sans résidence stable, une rapidité d'instruction des dossiers qui doivent être transmis dans les huit jours au préfet ou au président du conseil général, une prise en compte des ressources pour l'admission à l'aide médicale semblable à celle définie pour le RMI. Il y a aussi le fait que les possibilités contributives des obligés alimentaires ne seront pas prises en considération pour l'admission à l'aide médicale.

Il me semble donc nécessaire de rétablir ces avancées significatives. Ainsi que M. le ministre l'a indiqué, je me plais à souligner que, dans bon nombre de départements, des efforts substantiels ont été accomplis par les élus, lesquels, notamment au travers de la carte santé, ont déjà anticipé sur ces mesures. L'effet de généralisation ne devrait donc pas imposer une charge nouvelle aux départements, comme cela a été affirmé par les tenants de la suppression de la modernisation.

Le troisième aspect négatif du texte du Sénat est la suppression de l'aide aux jeunes. Malgré tous les dispositifs mis en place, en particulier par Mme Aubry, certains jeunes ne bénéficient encore d'aucune aide et se retrouvent sans ressources ni couverture sociale.

Certes, il n'est sans doute pas souhaitable de les faire bénéficier du revenu minimum d'insertion, car cela risquerait de les installer dans la dépendance. Cependant il faut leur ouvrir des droits et favoriser leur insertion sociale et professionnelle. Nous proposons donc que l'on en revienne au texte que nous avons voté en première lecture.

Il est vrai que, en la matière, l'Etat fait appel aux départements, lesquels participent pour moitié à cette aide et proposent même aux autres collectivités ou organismes de se joindre à lui. Cependant cela sera une chance nouvelle - ô combien nécessaire ! - que donneront les départements aux jeunes en difficulté.

D'autres échanges auront lieu au cours de la discussion des amendements sur des sujets que je n'ai pas évoqués, comme la fourniture d'eau ou l'affectation de fonds pour des études.

Je conclus en souhaitant que, après mûre réflexion et au vu du débat, vous soyez nombreux, voire unanimes, à voter ce texte parce qu'il est nécessaire que les acteurs du terrain perçoivent notre volonté de franchir une étape pour assurer l'insertion sociale et professionnelle des plus démunis.

Mme Marie-Josèphe Sublet, rapporteur. Très bien !

M. le président. La discussion générale est close.
La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Je tiens à apporter quelques précisions.

Madame Jacquaint, j'ai écouté attentivement votre intervention et j'ai trouvé vos propos un peu injustes, en particulier sur le revenu minimum. Il est pourtant préférable de faire en sorte que celui qui n'avait rien du tout dispose d'un minimum vital.

J'ai participé la semaine dernière, à Luxembourg, à la réunion des ministres chargé des affaires sociales des pays membres du Conseil de l'Europe. Je puis vous indiquer que, dans le cadre de la recherche des convergences en matière sociale, les progrès sont très lents. L'Europe sociale ne se dessine pas aussi rapidement que nous pourrions le souhaiter. Elle est tout de même en marche.

Aujourd'hui, la plupart des pays européens admettent, à l'instar de la France, la nécessité d'assurer à tous les citoyens des nations modernes un minimum vital. Qu'on le veuille ou non, il s'agit bien d'un progrès dans le domaine social. Certes, la situation est loin d'être parfaite mais, tant que nous pourrions continuer à faire école en la matière, nous serons sur la bonne voie.

Monsieur Chamard, je me suis longtemps demandé si vous alliez parler du projet de loi.

M. Jean-Yves Chamard. Nous sommes là aussi pour parler de l'actualité !

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Je me demandais si vous alliez traiter du revenu minimum d'insertion.

Je ne suis pas un habitué des débats dans cet hémicycle, mais j'ai participé à bien des discussions dans d'autres enceintes. Cela me permet d'affirmer que vous êtes vraiment un orfèvre dans l'art de la démagogie, de la contrevérité et des affirmations péremptoires.

M. Jean-Yves Chamard. La démagogie n'est pas mon fort !

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Sur le problème difficile du permis à points, le mathématicien que vous êtes a essayé de faire une analyse de chiffres. Pourtant, vous savez aussi bien que moi que, qu'il s'agisse de six, de douze ou de dix-huit points - je ne vais pas engager le débat à ce propos - tout dépend du taux des pénalités appliquées et de leur répartition. Ce n'est pas à vous que je l'apprendrai ! Que l'on retire un seul point sur six ou trois points sur dix-huit, cela revient très exactement au même.

M. Jean-Yves Chamard. Retirer un point sur six ou un sur dix-huit, ce n'est pas pareil !

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Regardez ce qui se passe dans les pays voisins et établissez honnêtement des comparaisons. Vous constaterez que le système français supporte très largement la comparaison !

M. Jean-Yves Chamard. C'est bien ce que pensent les routiers !

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. En revanche, je pense aux trente morts par jour, aux 200 000 blessés par an, dont environ 50 p. 100 d'enfants, et je ne parle pas des 100 milliards de francs ! J'ai l'occasion de visiter de nombreux établissements et quand on voit un enfant grabataire à vie, je vous assure que l'on se dit qu'il faut absolument faire quelque chose.

M. Jean-Yves Chamard. Pédagogiquement !

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Je ne comprends pas qu'aujourd'hui des hommes responsables, comme vous et d'autres dans ce pays, puissent soutenir, d'une façon directe ou indirecte, une action inacceptable, alors que la disposition contestée a pour but de mettre fin à une situation intolérable. Les hommes responsables de ce pays n'ont pas le droit de tenir ce langage. Je vous le dis avec la conviction qui m'anime !

M. Jean-Pierre Luppi. Très bien !

M. Jean-Yves Chamard. Vous avez tort parce que la coercition ne mène jamais à l'action !

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Vous apportez un soutien indirect, monsieur Chamard, vous le savez bien !

Monsieur Chamard, en ce qui concerne la maîtrise des dépenses de santé, vous ne manquez pas d'audace ! Vous savez très bien que même si la rédaction du projet de loi n'est pas parfaite - je vous le concède - sans doute parce que nous avons voulu tenir compte des observations portées sur la forme dans l'avis du Conseil d'Etat,...

M. Jean-Yves Chamard. Vous n'y étiez pas obligé !

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. ... nous sommes revenus après la première lecture à la rédaction qu'avaient signée les partenaires sociaux. Le débat n'est que partie remise et nous aurons l'occasion à l'automne de voir quels sont ceux qui dans ce pays sont véritablement partisans de la maîtrise des dépenses de santé sur des bases consensuelles et médicalisées.

M. Jean-Yves Chamard. Absolument !

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Vous pouvez toujours discuter sur des outils qui n'existent pas !

M. Jean-Yves Chamard. Le codage, nous l'aurons quand ?

M. le président. Monsieur Chamard, s'il vous plaît !

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Les outils, moi, je les ai mis en place ! J'ai organisé les conférences de consensus. J'attends encore que vous me disiez ce que vous avez fait.

M. Jean-Yves Chamard. Je n'ai pas encore été à votre place !

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. En revanche, j'ai suivi très attentivement, monsieur Chamard, votre séminaire qui s'est tenu la semaine dernière.

M. Jean-Yves Chamard. Vous avez vu que nous étions responsables !

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. J'ai attendu le miracle de Lourdes !

M. Jean-Yves Chamard. De Gavarnie !

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Mais le miracle n'a pas eu lieu malgré le site que vous aviez choisi !

J'ai étudié les cinq propositions issues de ce colloque. Comme on dirait dans mon Limousin natal, elles se plient aisément dans une feuille de persil ! (*Sourires.*)

Je n'y ai vu absolument aucun moyen susceptible de parvenir à une maîtrise des dépenses de santé et de sortir du schéma traditionnel : augmentation des cotisations ou diminution des remboursements.

Vous savez bien que les professions de santé, qui m'ont d'ailleurs recontacté, sont de plus en plus favorables à une optimisation. Or, pour la première fois, notre texte contenait une démarche très intéressante en ce sens. Je vous donne rendez-vous dans quelques mois quand la discussion reprendra sur ce point, monsieur Chamard ! Il est vrai qu'on ne vous a pas offert le plaisir de venir embrumer le très important débat sur le problème européen.

M. Jean-Yves Chamard. « On », c'est Bérégovoy ? Régler vos affaires avec lui, pas avec moi !

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Ce sont les propositions que j'ai faites au Premier ministre qui ont été retenues. Ne cherchez pas à dévier le problème, monsieur Chamard !

Revenons à notre projet de loi sur le revenu minimum d'insertion.

Sur le partenariat entre l'Etat et le département, nous entreprenons une démarche originale, même si nous ne sommes pas encore tout à fait prêts. Progressivement nous devons nous habituer à mettre en place ces institutions de partenariat.

En ce qui concerne la clarification des compétences, tenant compte de l'avis de la commission d'évaluation, nous sommes parvenus, pour la première fois, à définir précisément le rôle du comité départemental d'insertion et celui des commissions locales d'insertion.

Quant au poids financier, il faut ramener les choses à leur juste appréciation. Nous avons dit que le solde était à peu près neutre pour les départements. En effet, la prise en charge de l'assurance maladie de base pour les jeunes, qui s'élèvera à environ 1 050 francs et qui pourra être prise sur les fonds d'aide médicale, soulagera considérablement, vous en conviendrez, les frais d'aide médicale qui étaient jusqu'alors supportés par les collectivités, en particulier en cas d'hospitalisation. La cotisation annuelle ne représente même pas une journée d'hospitalisation. Or vous savez aussi bien que moi que les charges supportées par les collectivités dépassent très largement ce qui leur est dem...

Vous savez aussi que la couverture complémentaire du RMI peut être prise sur les fonds d'insertion et que les économies réalisées sur la gestion de l'aide médicale compensent largement l'effort qui est sollicité de la part des municipalités.

Vous avez reconnu que le revenu minimum d'insertion était une avancée significative et qu'il représentait incontestablement un progrès. Quant à l'aide médicale, n'exagérons pas, il ne s'agit pas d'un bouleversement. Mais nous pouvons tous être fiers - vous y avez en effet tous participé et nous n'en revendiquons pas l'initiative exclusive - de transformer ce qui était de l'assistance en droit. J'ai rencontré, pas plus tard qu'hier soir dans une soirée que j'animais en banlieue parisienne, des jeunes gens et des jeunes filles très malades qui sont déjà informés de ce droit qu'ils vont avoir à se soigner ;

je peux vous dire qu'ils l'apprécient. Une jeune fille m'a dit : « Monsieur, nous sommes aujourd'hui très heureux. Nous avons retrouvé, dans le domaine de la santé, notre dignité. Nous n'aurons plus besoin d'aller quêmander à un guichet, où nous ne sommes pas toujours bien accueillis, ce droit à la santé. Vous nous dites qu'il sera acquis quand le texte de loi sera voté. Nous vous en remercions ». C'était dit d'une façon très simple. Les populations qui en bénéficieront apprécieront le travail qui aura été fait par le législateur.

Une dernière remarque, monsieur Chamard : évitez de répandre des contre-vérités.

La commission des comptes de la nation se réunira le 29 juillet. Vous pourrez, comme tout le monde, prendre connaissance de ses conclusions qui ne donneront sans doute pas du tout la vision apocalyptique que vous prédisiez. Nous ferons alors les commentaires qui s'imposent. Je ne doute pas que vous saurez mettre tout votre talent, avec la flamme qui vous caractérise, pour trouver une critique supplémentaire à l'encontre du Gouvernement : c'est le jeu démocratique, mais lorsque ce jeu devient démagogique, je ne m'y habitue pas !

Madame Isaac-Sibille, j'ai écouté vos propositions. Nous avons bien suivi l'avis de la commission d'évaluation, en particulier en renforçant le rôle du comité départemental d'insertion et le rôle des commissions locales.

Mme Bernadette Isaac-Sibille. Ah !

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Nous avons essayé de rapprocher sur le terrain tous ceux qui instruiront les dossiers. Les associations, les collectivités locales, qui voudront s'y impliquer, pourront prendre toute leur part de responsabilité. Déjà, dans les départements que nous avons un petit peu « fouettés » pour qu'ils s'activent davantage, tout cela est en marche.

S'agissant du Conseil national de lutte contre la pauvreté, la Commission nationale d'évaluation ne nous l'avait pas demandé sous cette forme. Ce sont les associations de type caritatif, telle ATD Quart monde, qui nous l'ont demandé. J'avais participé aux travaux de la commission avec le père Joseph Wresinsky au Conseil économique et social et déjà, à cette époque, nous pensions demander la mise en place de ce conseil. Nous verrons quelles peuvent être son utilité et son efficacité.

Monsieur Luppi, sur l'ouverture des droits aux jeunes, vous avez raison de dire que nous sommes en train de franchir une véritable étape, mais ce n'est qu'une étape supplémentaire de ce qui a été initié il y a trois ans. Bien entendu, tout cela est perfectible et méritera que, par d'autres processus d'évaluation, on mesure une fois encore le chemin parcouru.

Discussion des articles

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er} A

M. le président. « Art. 1^{er} A. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion, après les mots : "ou mental" sont insérés les mots : "de sa grande pauvreté ou". »

Mme Sublet, *rapporteur*. M. Luppi et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 1, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1^{er} A. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Marie-Josèphe Sublet, rapporteur. Cet article additionnel ne nous a pas paru utile. Nous proposons de le supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} A est supprimé.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Le titre III de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 précitée est ainsi rédigé :

« TITRE III « DE L'INSERTION

« CHAPITRE I^{er}

« Le dispositif départemental d'insertion et de lutte contre la pauvreté et l'exclusion

« Art. 34. - Dans le respect des compétences qu'ils assument, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département conduisent ensemble et contractuellement l'action d'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, avec le concours des autres collectivités territoriales et des autres personnes morales de droit public ou privé concourant à la formation professionnelle, à l'insertion et à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion, dans le cadre de conventions signées avec elles.

« Art. 35. - Il est institué un conseil départemental d'insertion comprenant :

« - des représentants du conseil général désignés par le président du conseil général ;

« - des représentants du conseil régional nommés conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département, sur proposition du conseil régional ;

« - des représentants des maires nommés conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département, sur proposition de l'assemblée départementale des maires ;

« - des représentants des commissions locales d'insertion, nommés conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département, dont le président de chaque commission locale d'insertion, membre de droit ;

« - des représentants d'institutions, d'entreprises, d'organismes ou d'associations intervenant dans le domaine économique et social ou en matière de formation professionnelle, nommés conjointement par le président du conseil général et par le représentant de l'Etat dans le département.

« Le conseil départemental d'insertion élit son président en son sein.

« Le secrétariat du conseil départemental d'insertion est assumé par le président du conseil général.

« Art. 36. - Sur proposition du conseil départemental d'insertion, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département arrêtent conjointement, avant le 31 mars, le programme départemental d'insertion de l'année en cours.

« Ce programme, élaboré dans la connaissance des informations et propositions transmises par les commissions locales d'insertion :

« 1^o Evalue les besoins à satisfaire, compte tenu des caractéristiques des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ;

« 2^o Recense les actions d'insertion déjà prises en charge par l'Etat, les collectivités territoriales et les autres personnes morales de droit public ou privé ;

« 3^o Evalue, le cas échéant, les moyens supplémentaires à mettre en œuvre pour assurer l'insertion des bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion ;

« 4^o Evalue également les besoins spécifiques de formation des personnels et bénévoles concernés ;

« 5^o Définit les mesures nécessaires pour harmoniser l'ensemble des actions d'insertion conduites ou envisagées dans le département et pour élargir et diversifier les possibilités d'insertion compte tenu des contributions des différents partenaires.

« En outre, il mentionne la répartition effectuée par l'Etat et celle effectuée par le département, entre les différentes catégories d'actions, des crédits qu'ils affectent respectivement aux actions d'insertion en faveur des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion.

« Sur proposition du conseil départemental d'insertion, le président du conseil général et le représentant de l'Etat peuvent élargir le champ du programme départemental d'insertion à l'ensemble de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion et à l'ensemble des actions en faveur de l'insertion notamment en matière économique, sous réserve que le crédit visé à l'article 38 reste affecté dans les conditions prévues audit article et à l'article 41.

« Art. 37. - En outre, le conseil départemental d'insertion :

« 1^o Evalue, le cas échéant, les mesures à mettre en œuvre pour assurer la cohérence des actions d'insertion conduites ou envisagées dans le département et prend notamment en compte les plans locaux d'insertion économique ;

« 2^o Communique aux services compétents, tant de l'Etat que du département, l'évaluation des besoins à satisfaire pour aider à l'insertion des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ;

« 3^o Met en place un dispositif d'évaluation indépendante et régulière des actions d'insertion menées ;

« 4^o Peut proposer toutes études ou enquêtes sur les phénomènes spécifiques de pauvreté et de précarité observés dans le département.

« Le conseil examine les programmes locaux d'insertion pour en vérifier la cohérence avec le programme départemental d'insertion et propose, le cas échéant, d'affecter des moyens à leur exécution.

« Le conseil est réuni au minimum deux fois par an. Il est tenu informé de l'avancement du programme départemental d'insertion et de la conclusion et des conditions d'exécution des conventions visées à l'article 39. Le représentant de l'Etat et le président du conseil général lui soumettent un rapport annuel, y compris financier, au plus tard quinze jours avant l'adoption du programme annuel. Au cours d'une réunion tenue six mois après l'adoption du programme, le conseil départemental d'insertion en examine les conditions de mise en œuvre et peut proposer des mesures d'adaptation susceptibles de le soutenir et de l'améliorer.

« Art. 38. - Pour le financement des actions nouvelles destinées à permettre l'insertion des bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion et des dépenses de structure correspondantes, le département est tenu d'inscrire annuellement, dans un chapitre individualisé de son budget, un crédit au moins égal à 20 p. 100 des sommes versées, au cours de l'exercice précédent, par l'Etat dans le département au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion.

« Peuvent être imputées sur ce crédit, à concurrence de 5 p. 100 des dites sommes en métropole et de 6,25 p. 100 dans les départements d'outre-mer, les dépenses prises en charge par le département :

« - pour les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, en application du deuxième alinéa de l'article 45 ;

« - pour les personnes âgées de dix-sept à vingt-cinq ans qui satisfont aux conditions de ressources et de résidence en France fixées pour l'attribution du revenu minimum d'insertion, en application de l'article 45-1.

« Les dépenses résultant pour les départements des dispositions de l'article 9 de la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle peuvent également être imputées sur ce crédit.

« Art. 39. - L'Etat et le département passent une convention définissant les conditions, notamment financières, de mise en œuvre du programme départemental d'insertion. Cette convention peut être complétée par des conventions avec la région, les communes, les associations et les autres personnes morales de droit public ou privé concourant à l'insertion, à la formation professionnelle et à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion. Elles précisent les objectifs et les moyens des dispositifs d'insertion financés ainsi que les modalités d'évaluation des résultats.

« Art. 40. - Lorsque le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général ne parviennent pas à un accord pour exercer les compétences qui leur sont dévolues conjointement par la présente loi, les décisions relevant de leurs compétences sont prises par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur, du ministre chargé de l'action sociale et du ministre chargé de l'emploi.

« Art. 41. - Les crédits résultant de l'obligation prévue à l'article 38 sont engagés dans le cadre des conventions mentionnées à l'article 39.

« Le montant des crédits n'ayant pas fait l'objet d'un engagement de dépenses, constaté au compte administratif, est reporté intégralement sur les crédits de l'année suivante. En l'absence de report de ces crédits, le représentant de l'Etat dans le département met en œuvre la procédure prévue à l'article 52 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

« Toutefois, le conseil général peut affecter, en tout ou partie, les crédits n'ayant pas pu faire l'objet d'un engagement de dépenses :

« - aux dépenses effectuées au profit des bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion en application de l'article 7 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

« - à des actions d'aide sociale destinées aux bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion ;

« - à des actions d'apprentissage et de formation professionnelle, dans le cadre de conventions avec la région.

« Art. 42. - Non modifié.

« CHAPITRE II

« Le dispositif local d'insertion

« Art. 42-1. - La commission locale d'insertion visée aux articles 13 et 14 a pour missions :

« 1^o D'évaluer les besoins d'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion dans son ressort ;

« 2^o De recenser l'offre disponible d'insertion et d'évaluer les possibilités d'évolution et de diversification ;

« 2^o bis D'adresser des propositions au conseil départemental d'insertion en vue de l'élaboration par ce dernier du programme départemental d'insertion ;

« 3^o D'élaborer un programme local d'insertion en cohérence avec le programme départemental d'insertion et destiné à assurer l'offre d'insertion adaptée aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ;

« 4^o D'animer la politique locale d'insertion ;

« 5^o D'approuver les contrats d'insertion prévus par l'article 42-4.

« La commission locale d'insertion peut formuler des propositions relatives à l'ensemble de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion et de l'action en faveur de l'insertion dans son ressort.

« Le nombre et le ressort des commissions locales d'insertion sont fixés conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général, après consultation des maires des communes chef-lieu de canton ».

« Art. 42-2. - La commission locale d'insertion comprend :

« - en nombre égal, des représentants du conseil général désignés par le président du conseil général, dont au moins un conseiller général élu dans le ressort de la commission, et des représentants des services de l'Etat désignés par le représentant de l'Etat dans le département, dont au moins un de l'agence nationale pour l'emploi ;

« - des représentants des maires des communes du ressort de la commission, dont le maire de la commune siège, nommés conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département, sur proposition des maires des communes concernées ;

« - des représentants du système éducatif, d'institutions, d'entreprises, d'organismes ou d'associations intervenant dans le domaine économique et social ou en matière de formation professionnelle, nommés conjointement par le président du conseil général et par le représentant de l'Etat dans le département.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions de désignation des membres de la commission locale d'insertion.

« Le secrétariat et l'appui technique sont organisés sous la responsabilité du département.

« La commission locale d'insertion élit son président en son sein.

« Le bureau de la commission locale d'insertion est composé du président de la commission, d'un représentant de l'Etat, d'un représentant du conseil général, d'un représentant des communes du ressort de la commission et de trois

membres désignés par la commission, dont au moins un représentant des associations concourant à l'insertion et à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion.

« Le bureau prépare les dossiers soumis à la commission, notamment le programme local d'insertion.

« Le bureau peut, par délégation de la commission, approuver les contrats d'insertion.

« S'il n'est pas membre de la commission ou du bureau, le maire de la commune où réside le bénéficiaire, ou son représentant, est invité à participer avec voix consultative à la réunion de la commission ou du bureau pour l'approbation du contrat d'insertion.

« Art. 42-3. - Le programme local d'insertion définit les orientations et propose les actions d'insertion. Il recense les moyens correspondants.

« Après son adoption, la commission locale d'insertion transmet le programme local d'insertion au conseil départemental d'insertion qui l'examine dans les conditions prévues par l'article 37. Pour l'exécution du programme local d'insertion, la commission peut passer convention avec les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale compris dans son ressort.

« CHAPITRE III

« Le contrat d'insertion

« Art. 42-4. - Dans les trois mois qui suivent la mise en paiement de l'allocation de revenu minimum d'insertion et au vu des éléments utiles à l'appréciation de la situation sanitaire, sociale, professionnelle, financière des intéressés et de leurs conditions d'habitat, il est établi entre l'allocataire et les personnes prises en compte pour la détermination du montant de cette allocation qui satisfont à une condition d'âge, d'une part, et la commission locale d'insertion dans le ressort de laquelle réside l'allocataire, d'autre part, un contrat d'insertion faisant apparaître :

« 1^o La nature du projet d'insertion qu'ils sont susceptibles de former ou qui peut leur être proposé ;

« 2^o La nature des facilités qui peuvent leur être offertes pour les aider à réaliser ce projet ;

« 3^o Le calendrier des démarches et activités d'insertion qu'implique la réalisation de ce projet et les conditions d'évaluation avec l'allocataire des différents résultats obtenus.

« Art. 42-5. - L'insertion proposée aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion et définie avec eux peut, notamment, prendre une ou plusieurs des formes suivantes :

« 1^o Activités d'intérêt général ou emplois, salariés ou indépendants, avec ou sans aide publique ;

« 2^o Activités ou stages destinés à acquérir ou à améliorer les compétences professionnelles, la connaissance et la maîtrise de l'outil de travail et les capacités d'insertion en milieu professionnel, éventuellement dans le cadre de conventions avec des entreprises, des organismes de formation professionnelle ou des associations ;

« 3^o Actions d'évaluation, d'orientation et de remobilisation ;

« 4^o Actions permettant l'accès à un logement, le relogement ou l'amélioration de l'habitat ;

« 5^o Actions permettant aux bénéficiaires de retrouver ou de développer leur autonomie sociale, moyennant un accompagnement social approprié, la participation à la vie familiale, civique et sociale ;

« 6^o Actions visant à faciliter l'accès aux soins, les soins de santé envisagés ne pouvant pas, en tant que tels, être l'objet du contrat d'insertion.

« CHAPITRE IV

« Division et intitulé supprimés

« Art. 42-6. - Supprimé. »

Mme Sublet, rapporteur, M. Luppi et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 34 de la loi du 1^{er} décembre 1983 :

« Art. 34. - Le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général conduisent ensemble l'action d'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, avec le concours des autres col-

lectivités territoriales et des autres personnes morales de droit public ou privé, notamment les associations, concourant à l'insertion et à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion.»

Sur cet amendement, M. Chamard a présenté un sous-amendement, n° 64, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 2, après les mots : "conduisent ensemble", insérer les mots : "et contractuellement". »

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 2.

Mme Marie-Josèphe Sublet, rapporteur. L'amendement n° 2 tend à revenir au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Quant au sous-amendement n° 64, il n'a pas été examiné par la commission.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard, pour soutenir le sous-amendement n° 64.

M. Jean-Yves Chamard. Ce sous-amendement, qui reprend en partie le texte du Sénat, rappelle que le travail commun entre l'Etat et le département s'effectue notamment par voie contractuelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2 et sur le sous-amendement n° 64 ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Il est favorable à l'amendement et au sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 64.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 modifié par le sous-amendement n° 64.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 46 de M. Jean-Yves Chamard n'a plus d'objet.

Mme Sublet, rapporteur, M. Luppi et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 35 de la loi du 1^{er} décembre 1988 :

« Art. 35. - Il est institué un conseil départemental d'insertion, coprésidé par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général ou leurs délégués. Les membres du conseil départemental d'insertion sont nommés conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département. Le conseil comprend notamment des représentants de la région, du département et des communes, des représentants d'institutions, d'entreprises, d'organismes ou d'associations intervenant dans le domaine économique et social ou en matière de formation professionnelle et des membres des commissions locales d'insertion.

« Le président de chaque commission locale d'insertion ou le représentant qu'il désigne est membre de droit du conseil départemental d'insertion.

« Le conseil est réuni au minimum deux fois par an. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Marie-Josèphe Sublet, rapporteur. Retour au texte de l'Assemblée nationale, sous réserve d'une adjonction introduite par le Sénat et de l'ajout de la dernière phrase : « Le conseil est réuni au minimum deux fois par an. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Comme nous l'avions dit en première lecture, ce copilotage ne nous paraît pas être la meilleure formule. La rédaction du Sénat nous paraît, dans ce domaine de la responsabilité, de meilleure facture. Je m'oppose donc à cet amendement ainsi qu'à ceux qui suivront, mais je ne reprendrai pas la parole à chaque fois.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Sublet, rapporteur, M. Luppi et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 36 de la loi du 1^{er} décembre 1988 :

« Art. 36. - Le conseil départemental d'insertion élabore et adopte, avant le 31 mars, le programme départemental d'insertion de l'année en cours.

« Avant le 31 décembre, le préfet et le président du conseil général transmettent au conseil départemental d'insertion, chacun en ce qui le concerne, les prévisions qu'ils ont établies pour l'insertion des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion au titre de l'année suivante.

« Le programme, qui s'appuie notamment sur les programmes locaux d'insertion élaborés par les commissions locales d'insertion définies à l'article 42-1 et toute autre information transmise par celles-ci :

« 1^o Evalue les besoins à satisfaire, compte tenu des caractéristiques des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ; l'évaluation portera notamment sur le domaine social, sur le domaine de la formation, sur l'accès à l'emploi, au logement, à la santé, aux transports, à la culture, sur la vie associative ;

« 2^o Recense les actions d'insertion déjà prises en charge par l'Etat, les collectivités territoriales et les autres personnes morales de droit public ou privé ;

« 3^o Evalue, le cas échéant, les moyens supplémentaires à mettre en œuvre pour assurer l'insertion des bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion ;

« 4^o Evalue également les besoins spécifiques de formation des personnels et bénévoles concernés ;

« 5^o Définit les mesures nécessaires pour harmoniser l'ensemble des actions d'insertion conduites ou envisagées dans le département et pour élargir et diversifier les possibilités d'insertion compte tenu des contributions des différents partenaires.

« Il recense en outre :

« 1^o La répartition entre les différentes catégories d'actions des crédits que le département doit obligatoirement consacrer aux dépenses d'insertion des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion en application de l'article 38 ;

« 2^o La répartition entre les différentes catégories d'actions des crédits affectés par l'Etat aux actions d'insertion menées dans le département en faveur des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion.

« Le conseil départemental d'insertion peut élargir le champ du programme départemental d'insertion à l'ensemble de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion et à l'ensemble des actions en faveur de l'insertion, notamment en matière économique, sous réserve que les crédits obligatoires prévus à l'article 38 restent affectés aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion. Le conseil départemental peut proposer toutes études ou enquêtes sur les phénomènes spécifiques de pauvreté et de précarité dans le département.

« Au cours d'une réunion tenue six mois après l'adoption du programme, le conseil départemental d'insertion en examine les conditions de mise en œuvre et peut proposer des mesures d'adaptation susceptibles de le soutenir et de l'améliorer. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements n°s 68 et 49.

Le sous-amendement n° 68, présenté par M. Chamard et Mme Isaac-Sibille, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'avant-dernier alinéa de l'amendement n° 4 : " Sur proposition du conseil départemental d'insertion, le président du conseil général et le représentant de l'Etat peuvent élargir..." (le reste sans changement). »

Le sous-amendement n° 49, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« I. - Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 4, après les mots : " six mois ", insérer les mots : " au plus tard ".

« II. - Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« Le Conseil est tenu informé de l'avancement du programme départemental d'insertion et de la conclusion et des conditions d'exécution des conventions visées à l'ar-

ticle 39. Le représentant de l'Etat et le président du conseil général lui soumettent un rapport annuel, y compris financier, au plus tard quinze jours avant l'adoption du programme annuel. »

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 4.

Mme Marie-Josèphe Sublet, rapporteur. Cet amendement tend à revenir au texte de l'Assemblée, mais en ajoutant : « Au cours d'une réunion tenue six mois après l'adoption du programme, le conseil départemental d'insertion en examine les conditions de mise en œuvre et peut proposer des mesures d'adaptation susceptibles de le soutenir et de l'améliorer. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 68 ?

Mme Marie-Josèphe Sublet, rapporteur. Elle ne l'a pas examiné.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard, pour soutenir le sous-amendement n° 68.

M. Jean-Yves Chamard. Afin d'aller au-delà de la stricte insertion, puisqu'il s'agit d'élargir le champ du PDI, il doit y avoir une volonté commune de l'Etat et du département, autrement dit du président du conseil général et du représentant de l'Etat. J'ai repris la rédaction du Sénat, mais j'aurais dû permuter les deux termes, car on doit toujours nommer le représentant de l'Etat avant le président du conseil général.

Cela étant, il me paraît important, monsieur le ministre, de ne pas laisser au CDI la possibilité de s'autosaisir d'un tel élargissement. Celui-ci doit, à l'origine, être un souhait de l'Etat et du département. Dans ce cas, le conseil départemental d'insertion peut appliquer les dispositions définies par l'amendement n° 4.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4 et sur le sous-amendement n° 68 et pour soutenir le sous-amendement n° 49.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 4, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 49 qui tend, d'une part, à préciser le jeu du délai de six mois, d'autre part, à insérer une disposition de pure forme.

Quant au sous-amendement n° 68, le Gouvernement y est défavorable car il souhaite conserver la rédaction qui a été adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 68.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 49.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 modifié par le sous-amendement n° 49.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 47 n'a plus d'objet.

Mme Sublet, rapporteur, M. Luppi et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 5, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 37 de la loi du 1^{er} décembre 1988 :

« Art. 37. - En outre, le conseil départemental d'insertion :

« 1^o Assure la cohérence des actions d'insertion conduites ou à conduire dans le département et prend notamment en compte les plans locaux d'insertion économique ;

« 2^o Communique aux services compétents, tant de l'Etat que du département, l'évaluation des besoins à satisfaire pour aider à l'insertion des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ;

« 3^o Met en place un dispositif d'évaluation indépendante et régulière des actions d'insertion menées.

« Le conseil examine les programmes locaux d'insertion, et prévoit le cas échéant d'affecter des moyens à leur exécution, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 42-3.

« Le conseil est réuni au minimum deux fois par an. Il est tenu informé de l'avancement du programme départemental d'insertion, et de la conclusion et des conditions d'exécution des conventions visées à l'article 39. Le représentant de l'Etat et le président du conseil général lui soumettent un rapport annuel, y compris financier, au plus tard quinze jours avant l'adoption du programme annuel. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements n° 69, 65 et 50.

Le sous-amendement n° 69, présenté par Mme Isaac-Sibille et M. Chamard, est ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa (3^o) de l'amendement n° 5, insérer l'alinéa suivant :

« 4^o Peut proposer toutes études ou enquêtes sur les phénomènes spécifiques de pauvreté et de précarité observés dans le département. »

Le sous-amendement n° 65, présenté par M. Chamard, est ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa de l'amendement n° 5, substituer au mot : "prévoit", le mot : "propose". »

Le sous-amendement n° 50, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'amendement n° 5. »

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 5 et donner l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 69, 65 et 50.

Mme Marie-Josèphe Sublet, rapporteur. L'amendement n° 5 tend à revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, sous réserve d'une modification rédactionnelle.

Pour ce qui est du sous-amendement n° 69, il n'a pas été examiné par la commission. Toutefois, il me paraît inutile, car la disposition qu'il propose a été introduite à l'article 36.

S'agissant du sous-amendement n° 65, il affaiblit le rôle du CDI, puisqu'il propose que celui-ci se comporte, non comme un organe décideur, mais comme un organe consultatif.

Enfin, en ce qui concerne le sous-amendement n° 50, il n'a pas été examiné non plus. Toutefois, à titre personnel, j'y suis favorable dans la mesure où la disposition prévue par le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 37 de la loi du 1^{er} décembre 1988 figure désormais à l'article 36.

M. le président. Monsieur le ministre, encore une fois, je vais modifier la règle du jeu en donnant d'abord la parole aux auteurs des sous-amendements n° 69 et 65, ce qui vous permettra de répondre aux différents intervenants lorsque vous présenterez votre propre sous-amendement n° 50.

La parole est à Mme Isaac-Sibille, pour présenter le sous-amendement n° 69.

Mme Bernadette Isaac-Sibille. Le sous-amendement n° 69 reprend une disposition qui avait été proposée au Sénat et selon laquelle le CDI peut proposer des « études ou enquêtes sur les phénomènes spécifiques de pauvreté et de précarité observés dans le département ».

Il serait dommage que l'on ne saisisse par l'occasion qui se présente pour ouvrir notre cœur et notre intelligence à des mesures plus larges que le strict RMI.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard, pour présenter le sous-amendement n° 65.

M. Jean-Yves Chamard. Pour moi, il s'agit d'un tourment décisif. Pourtant, je croyais que nous l'avions pris en première lecture.

Selon Mme Sublet, si on remplace le verbe « prévoir » par le verbe « proposer », le CDI passera d'un rôle de décideur à un rôle consultatif.

Dès lors, je demande que M. le ministre nous fasse une analyse très précise du texte, car c'est d'elle que dépendra notre vote final.

Il a bien été dit en première lecture que les crédits du département ne peuvent être engagés que par celui-ci et que ceux de l'Etat ne peuvent l'être que par l'Etat lui-même. Donc, à mes yeux, il est plus clair d'écrire que le CDI « pro-

pose », parce que tout le monde comprend ce que cela signifie. La preuve : Mme Sublet considère que prévoir, c'est décider, alors que, moi, j'estime que ce n'est pas le cas.

Il s'agit d'un point fondamental.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour présenter le sous-amendement n° 50 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 5 et sur les sous-amendements n°s 69 et 65.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Le sous-amendement n° 50 du Gouvernement est de cohérence.

Pour ce qui est du sous-amendement n° 69 présenté par Mme Isaac-Sibille, le Gouvernement y est favorable. La phrase en question, qui se trouve à la fin de l'article 36, serait en effet peut-être mieux à sa place dans l'article 37.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 65 présenté par M. Chamard, le Gouvernement y est également favorable.

Enfin, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 5, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 50.

M. le président. La parole est Mme le rapporteur.

Mme Marie-Josèphe Sublet, rapporteur. Je tiens à faire remarquer que le contenu du sous-amendement n° 69 figure déjà dans l'article 36 que nous venons d'adopter.

M. le président. Madame Isaac-Sibille, vous rangez-vous à l'avis de la commission et retirez-vous votre sous-amendement n° 69 dont le contenu a été introduit à l'article 36 par l'adoption de l'amendement n° 4.

Mme Bernadette Isaac-Sibille. Je retire mon sous-amendement, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 69 est retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 65.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 50.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Mme Sublet, rapporteur, M. Luppi et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 6, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 38 de la loi du 1^{er} décembre 1988 :

« Art. 38. - Pour le financement des actions inscrites au programme départemental d'insertion et des dépenses de structure correspondantes, le département est tenu d'inscrire annuellement, dans un chapitre individualisé de son budget, un crédit au moins égal à 20 p. 100 des sommes versées, au cours de l'exercice précédent, par l'Etat dans le département au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion. Les dépenses résultant de la prise en charge, pour les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, de la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations de sécurité sociale peuvent être imputées sur ce crédit à concurrence de 3 p. 100 desdites sommes en métropole et 3,75 p. 100 dans les départements d'outre-mer. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Marie-Josèphe Sublet, rapporteur. Retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Sublet, rapporteur, M. Luppi et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 7, ainsi libellé :

« Après les mots : "avec la région", rédiger ainsi la fin de la deuxième phrase du texte proposé pour l'article 39 de la loi du 1^{er} décembre 1988 : "et les autres collectivités

territoriales et personnes morales intéressées, notamment les associations, concourant à l'insertion, à la formation professionnelle et à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Marie-Josèphe Sublet, rapporteur. Par cet amendement, il s'agit de revenir au texte adopté par l'Assemblée en première lecture en précisant que les personnes morales concourant à la formation professionnelle sont également concernées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Sublet, rapporteur, M. Luppi et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 8, ainsi libellé :

« Après les mots : "présente loi", rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article 40 de la loi du 1^{er} décembre 1988 : "ou lorsque le conseil départemental d'insertion n'a pas adopté le programme départemental d'insertion de l'année en cours avant le 31 mars, les décisions relevant de leurs compétences sont prises par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur, du ministre chargé de l'action sociale et du ministre chargé de l'emploi". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Marie-Josèphe Sublet, rapporteur. Retour au texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 51 et 9 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement, n° 51, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 41 de la loi du 1^{er} décembre 1988 :

« Art. 41. - Les crédits résultant de l'obligation prévue à l'article 38 sont engagés dans le cadre des conventions mentionnées à l'article 39.

« Le montant des crédits n'ayant pas fait l'objet d'un engagement de dépenses, constaté au compte administratif, est reporté intégralement sur les crédits de l'année suivante. En l'absence de report de ces crédits, le représentant de l'Etat dans le département met en œuvre la procédure prévue à l'article 52 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. »

L'amendement n° 9 rectifié, présenté par Mme Sublet, rapporteur, MM. Bartolone, Luppi et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 41 de la loi du 1^{er} décembre 1988 :

« Art. 41. - Les crédits résultant de l'obligation prévue à l'article 38 sont engagés dans le cadre des conventions mentionnées à l'article 39.

« Le montant des crédits n'ayant pas fait l'objet d'un engagement de dépenses, constaté au compte administratif, est reporté intégralement sur les crédits de l'année suivante. Toutefois, le montant de ces crédits pour la partie qui dépasse 65 p. 100 de l'obligation prévue à l'article 38 est affecté par le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil départemental d'insertion, à des actions d'insertion en faveur des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion présentées par les communes. En l'absence de report ou de l'affectation de ces crédits, le représentant de l'Etat dans le département met en œuvre la procédure prévue à l'article 52 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. »

La parole est M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 51.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Je préfère intervenir après Mme le rapporteur.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 9 rectifié.

Mme Marie-Josèphe Sublet, rapporteur. Cet amendement vise à assurer le caractère effectif des offres d'insertion et à rétablir l'égalité entre les allocataires de tous les départements.

Il donne au préfet, après avis du conseil départemental d'insertion, le pouvoir d'affecter à des actions d'insertion présentées par les communes une part des crédits non consommés en 1992.

Par ailleurs, la commission n'a pas examiné l'amendement n° 51 du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour présenter l'amendement 51 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 9 rectifié.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Comme je l'ai déjà indiqué, le Gouvernement comprend l'intention des auteurs de l'amendement n° 9 rectifié. En effet, il est irritant de constater que, dans certains départements, le taux de consommation des crédits d'insertion est très bas. Vouloir activer ces crédits - qui sont abusivement thésaurisés - en faveur de leurs destinataires est un geste compréhensible.

Toutefois, comme de nombreux députés, je considère que cet amendement pourrait susciter davantage de contentieux qu'il n'en réglerait, et risquerait de donner une interprétation différente de la cogestion des politiques d'insertion dont le Gouvernement a fait sa doctrine.

Le Gouvernement pense - mais certains peuvent juger qu'il est trop optimiste - que les dysfonctionnements constatés se résorberont progressivement. C'est pourquoi il propose, par l'amendement n° 51, que l'Assemblée en revienne au texte qu'elle a voté en première lecture.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Luppi.

M. Jean-Pierre Luppi. Monsieur le président, je demande une brève suspension de séance.

M. le président. Elle est de droit.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures trente-cinq, est reprise à dix-huit heures quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Sublet, rapporteur, M. Luppi et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 10, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 42-1 de la loi du 1^{er} décembre 1988 :

« Art. 42-1. - La commission locale d'insertion visée aux articles 13 et 14 a pour missions :

« 1^o D'évaluer les besoins d'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion dans son ressort ;

« 2^o De recenser l'offre disponible d'insertion et d'évaluer les possibilités d'évolution et de diversification ;

« 3^o D'adresser des propositions au conseil départemental d'insertion en vue de l'élaboration par ce dernier du programme départemental d'insertion ;

« 4^o D'élaborer un programme local d'insertion destiné à assurer l'offre d'insertion adaptée aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ;

« 5^o D'animer la politique locale d'insertion ;

« 6^o D'approuver les contrats d'insertion prévus par l'article 42-4.

« La commission locale d'insertion peut formuler des propositions relatives à l'ensemble de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion et de l'action en faveur de l'insertion dans son ressort.

« Le nombre et le ressort des commissions locales d'insertion sont fixés conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général, après consultation des maires des communes chef lieu de canton, et après avis du conseil départemental d'insertion. Le ressort tient compte des limites d'agglomérations, le cas échéant des modalités de regroupement intercommunal existantes, ainsi que des bassins d'emploi et des données relatives à l'habitat. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Marie-Josèphe Sublet, rapporteur. Cet amendement vise à revenir au texte de l'Assemblée, avec deux légères modifications introduites par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Sublet, rapporteur, M. Luppi et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 11, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 42-2 de la loi du 1^{er} décembre 1988 :

« Art. 42-2. - La commission locale d'insertion est composée, en nombre égal, de représentants de l'Etat et de représentants du conseil général, dont au moins un conseiller général élu dans le ressort de la commission, des représentants des communes du ressort de la commission, des représentants d'institutions, du système éducatif, d'entreprises, d'organismes ou associations concourant à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion, ou intervenant en matière de formation professionnelle.

« Le représentant de l'Etat et le président du conseil général, conjointement, arrêtent la liste des membres de la commission locale d'insertion et désignent son président. Les modalités d'établissement de la liste sont fixées par voie réglementaire.

« Le bureau de la commission locale d'insertion est composé du président de la commission, d'un représentant de l'Etat, d'un représentant du conseil général, du maire de la commune siège et de trois membres désignés par la commission, dont au moins un représentant des associations concourant à l'insertion et à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion.

« Le bureau prépare les dossiers soumis à la commission, notamment le programme local d'insertion. Les dossiers individuels sont présentés de manière anonyme.

« Le bureau peut, par délégation de la commission, approuver les contrats d'insertion. »

Sur cet amendement, je suis saisi de cinq sous-amendements, nos 52, 53 deuxième rectification, 48, 54 et 55.

Le sous-amendement n° 52, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Substituer aux deux premiers alinéas de l'amendement n° 11 les alinéas suivants :

« La commission locale d'insertion comprend :

« En nombre égal, des représentants du conseil général désignés par le président du conseil général, dont au moins un conseiller général élu dans le ressort de la commission, et des représentants des services de l'Etat désignés par le représentant de l'Etat dans le département, dont au moins un au titre du service public de l'emploi ;

« Des représentants des maires des communes du ressort de la commission, dont un de la commune siège, nommés conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département, sur proposition des maires des communes concernées ;

« Des représentants du système éducatif, d'institutions, d'entreprises, d'organismes ou d'associations intervenant dans le domaine économique et social ou en matière de formation professionnelle, nommés conjointement par le président du conseil général et par le représentant de l'Etat dans le département.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions de désignation des membres de la commission locale d'insertion.

« Le représentant de l'Etat et le président du Conseil général désignent son président. »

Le sous-amendement n° 53, deuxième rectification, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'amendement n° 11, après les mots : "de la commune siège", insérer les mots : "ou de son représentant". »

Les sous-amendements n°s 48 et 54 sont identiques.

Le sous-amendement n° 48 est présenté par M. Chamard ; le sous-amendement n° 54 est présenté par le Gouvernement.

Ces sous-amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'amendement n° 11. »

Le sous-amendement n° 55, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'amendement n° 11 par la phrase suivante : "S'il n'est pas membre de la commission ou du bureau, le maire de la commune où réside le bénéficiaire, ou son représentant, est invité à participer avec voix consultative à la réunion de la commission ou du bureau pour l'approbation du contrat d'insertion". »

La parole est Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 11.

Mme Marie-Josèphe Sublat, rapporteur. L'amendement n° 11 vise à revenir au texte de l'Assemblée sous réserve d'une modification de coordination.

Le sous-amendement n° 52 n'a pas été examiné par la commission, non plus que le sous-amendement n° 53, deuxième rectification.

Il en va de même pour le sous-amendement n° 48. Mais j'estime à titre personnel qu'il remet en cause une disposition importante du texte, puisqu'il supprime l'anonymat, introduit à la demande de Mme Bachelot, dont la commission avait chaleureusement approuvé la suggestion.

Le sous-amendement n° 54 n'a pas été examiné non plus par la commission mais j'y suis à titre personnel opposée puisqu'il vise lui aussi à supprimer le principe de l'anonymat.

Le sous-amendement n° 55 n'a pas été examiné par la commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour présenter les sous-amendements n°s 52 et 53, deuxième rectification, 54 et 55, et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 11 ainsi que sur le sous-amendement n° 48.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Le sous-amendement n° 52 vise à mieux rédiger l'amendement : il s'agit des représentants des communes du ressort de la commission.

Le sous-amendement n° 53, deuxième rectification, tient compte du fait que la rédaction actuelle ne permet pas au maire de la commune siège de se faire représenter au bureau de la CLI, alors qu'il peut ne pas en être membre puisqu'il peut se faire représenter au sein de la CLI elle-même.

J'en viens au sous-amendement n° 54. L'ensemble des membres de la commission locale d'insertion étant tenus au secret professionnel et cette obligation étant renforcée par le présent projet, l'obligation de présentation anonyme est une disposition rigide qui empêchera l'apport d'informations complémentaires. Ces informations, connues de certains des membres de la CLI, peuvent être utiles à l'insertion du bénéficiaire.

Le sous-amendement n° 48 de M. Chamard est identique au sous-amendement n° 54 du Gouvernement.

Quant au sous-amendement n° 55, il exprime le souhait du Gouvernement que les maires soient mieux associés au fonctionnement du RMI et au développement de l'offre d'insertion.

M. le président. Monsieur Chamard, vous avez satisfaction puisque le Gouvernement a présenté un sous-amendement identique au vôtre.

M. Thierry Mandon. Grande victoire !

M. le président. Mais sans doute voulez-vous commenter votre sous-amendement n° 48 ?

M. Jean-Yves Chamard. Oui, monsieur le président.

Je reconnais que c'est l'une de nos collègues qui a proposé que les demandes individuelles soient présentées de façon anonyme. Mais je siège au sein d'un CDI et au sein d'une CLI. Je sais qu'un dispositif d'insertion ne peut fonctionner au niveau local qu'avec le concours et l'appui des élus. Certes, il y a un besoin absolu de confidentialité, mais celle-ci est déjà assurée par le dispositif du projet de loi.

Je souhaite donc vivement, mes chers collègues, que vous adoptiez - chacun voit midi à sa porte - l'un ou l'autre des sous-amendements n°s 48 et 54.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Je tiens à préciser que, dans le sous-amendement n° 52, il convient, au troisième alinéa, après les mots : « des représentants », de supprimer les mots : « des maires », afin que la commune siège puisse être représentée par son maire ou par une autre personne.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 52, tel qu'il vient d'être rectifié.

(Le sous-amendement, ainsi rectifié, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 53, deuxième rectification.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les sous-amendements identiques n°s 48 et 54.

(Les sous-amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 55.

M. Jean-Yves Chamard. Il tombe !

Mme Bernardette Isaac-Sibille. Les maires ne peuvent plus être invités puisque c'est l'anonymat. Nous devons donc supprimer dans l'ensemble du texte les mots : « le maire ».

M. Jean-Pierre Luppi. C'est ce que nous avons fait en première lecture.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. J'espère que nos collègues socialistes mesurent les décisions qu'ils sont en train de prendre. Le vote n'est pas acquis et, en ce qui nous concerne, nous attachons une grande importance à quelques points « du 5 ». Le rôle des maires et des élus locaux est, pour nous comme pour le Sénat, fondamental dans le dispositif local d'insertion.

Nous déterminerons donc notre vote, éventuellement après une demande de seconde délibération par le Gouvernement, au vu notamment des refus qui viennent d'être opposés aux sous-amendements gouvernementaux.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Luppi.

M. Jean-Pierre Luppi. Je crois que nous n'avons pas été bien compris.

Nous avons eu un débat fou et intéressant en première lecture sur l'anonymat. Avoir maintenu le principe ne signifie pas que nous sommes contre les maires et contre les élus. D'ailleurs, monsieur Chamard, l'un de vos collègues, M. Colombier, a indiqué en commission que, dans le département de l'Isère, les dossiers étaient traités dans l'anonymat le plus complet. Il ne semblait pas s'en plaindre et croire que, de ce fait, le rôle des élus était minimisé.

Je le répète, nous n'avons rien contre les élus, mais nous voulons préserver l'allocataire du RMI de toute utilisation de son nom. Nous proposons donc que son dossier soit présenté de façon anonyme.

M. le président. La parole est à Mme Bernardette Isaac-Sibille.

Mme Bernardette Isaac-Sibille. Il faudra certainement revenir sur des dispositions que nous avons adoptées. Ainsi, comment pourra-t-on inviter un maire à une CLI si l'on ne sait pas quelles personnes de sa commune ont sollicité un contrat d'insertion ?

Par ailleurs, comment écarter un maire de la politique d'insertion menée dans sa commune ?

On ne peut résoudre cette double contradiction qu'en invitant tous les maires, ou en n'en invitant aucun.

M. le président. Madame le rapporteur, le sous-amendement n° 55 tombe-t-il, ou non ?

Mme Marie-Josèphe Sublet, rapporteur. Le principe de l'anonymat a été accepté par la commission en première lecture, à la demande de Mme Bachelot, et nous avons déjà eu un débat approfondi sur ce point.

Mme Bernadette Isaac-Sibille. En première lecture !

M. Jean-Pierre Luppi. Et en deuxième lecture !

Mme Bernadette Isaac-Sibille. Vous étiez combien ?

M. Jean-Pierre Luppi. Vous, vous n'y étiez pas !

Mme Bernadette Isaac-Sibille. J'étais en CMP !

Mme Marie-Josèphe Sublet, rapporteur. Compte tenu des votes qui viennent d'intervenir et pour des raisons de fond, le sous-amendement n° 55 tombe.

Je tiens cependant à insister sur le fait qu'il ne faut pas confondre la politique d'insertion de la commune, animée par le maire, et l'examen des dossiers individuels de contrat d'insertion, ce que fait peut-être Mme Isaac-Sibille.

Mme Bernadette Isaac-Sibille. Pas du tout !

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Si l'on suit votre logique, tout le dispositif d'aide sociale avec présence des élus disparaît. Or la volonté de nombreux élus de participer à l'insertion suppose un suivi individualisé, une connaissance des dossiers. Vous considérez comme négatif que le maire d'une commune sache que tel de ses administrés bénéficie du RMI. C'est une curieuse façon d'envisager la fonction d'élu local. Un élu local a de nombreuses responsabilités, notamment celle d'aider ses administrés qui, à un moment donné de leur existence, connaissent des difficultés, difficultés à bénéficier des dispositifs dont nous sommes en train de débattre.

Mme Muguette Jacquaint. Il ne faut pas leur faire porter des responsabilités qu'ils n'ont pas !

M. Jean-Yves Chamard. Réfléchissez à nouveau, mes chers collègues, à ce que vous êtes en train de faire ! Je rappelle à nouveau au Gouvernement que, ce soir, nous allons voter. Or, pour nous, je le répète, il s'agit d'un point dur !

M. le président. La parole est à Mme Bernadette Isaac-Sibille.

Mme Bernadette Isaac-Sibille. Je ne vois pourquoi nous sommes inquiets puisque l'article 22 de la loi du 1^{er} décembre 1988 précise que toute personne à laquelle a été transmise, en application de l'article 21, la liste des personnes percevant une allocation de revenu minimum d'insertion, « est tenue au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du code pénal et passible des peines prévues audit article. » Les noms des bénéficiaires de l'allocation ne devraient donc pas être divulgués en dehors de la commission.

M. le président. Je pense que l'Assemblée est largement informée sur ce point.

Le sous-amendement n° 55 tombe.

Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Sublet, rapporteur, M. Luppi et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 12, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 42-3 de la loi du 1^{er} décembre 1988 :

« Art. 42-3. - Le programme local d'insertion définit les orientations et prévoit les actions d'insertion. Il recense les moyens correspondants.

« Après son adoption, la commission locale d'insertion transmet le programme local d'insertion au conseil départemental d'insertion qui en vérifie la cohérence avec le programme départemental d'insertion ; le conseil départemental prévoit, s'il y a lieu, les moyens à affecter à l'exécution du programme local d'insertion. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Marie-Josèphe Sublet, rapporteur. Il s'agit de revenir au texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Sublet, rapporteur, M. Luppi et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 13, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 42-4 de la loi du 1^{er} décembre 1988 :
" 3^o La nature des engagements réciproques et le calendrier " (le reste sans changement). »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Marie-Josèphe Sublet, rapporteur. Retour au texte adopté par l'Assemblée en première lecture, sous réserve de trois modifications.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Sublet, rapporteur, M. Luppi et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Substituer aux deuxième à avant-dernier alinéas du texte proposé pour l'article 42-5 de la loi du 1^{er} décembre 1988 les alinéas suivants :

« 1^o Actions d'évaluation, d'orientation et de remobilisation ;

« 2^o Activités d'intérêt général ou emplois, avec ou sans aide publique ;

« 3^o Actions permettant aux bénéficiaires de retrouver ou de développer leur autonomie sociale, moyennant un accompagnement social approprié, la participation à la vie familiale et civique ainsi qu'à la vie sociale, notamment du quartier ou de la commune, et à des activités de toute nature, notamment de loisir, de culture et de sport ;

« 4^o Actions permettant l'accès à un logement, le relogement ou l'amélioration de l'habitat ;

« 5^o Activités ou stages destinés à acquérir ou à améliorer les compétences professionnelles, la connaissance et la maîtrise de l'outil de travail et les capacités d'insertion en milieu professionnel, éventuellement dans le cadre de conventions avec des entreprises, des organismes de formation professionnelle ou des associations. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Marie-Josèphe Sublet, rapporteur. Retour au texte de l'Assemblée nationale, sous réserve de la reprise de la rédaction du Sénat pour le 5^o.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 45 de Mme Muguette Jacquaint tombe.

Mme Sublet, rapporteur, M. Luppi et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Avant le texte proposé pour l'article 42-6 de la loi du 1^{er} décembre 1988, insérer l'intitulé suivant : " Chapitre IV. - L'accompagnement ". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Marie-Josèphe Sublet, rapporteur. Il s'agit là aussi de revenir au texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Je demande la réserve de l'examen de cet amendement et de l'amendement n° 16 jusqu'à la discussion de l'amendement n° 56 rectifié du Gouvernement à l'article 4.

M. le président. Le vote de l'amendement n° 15 ainsi que la discussion et le vote de l'amendement n° 16 sont réservés. Le vote sur l'article 1^{er} est également réservé.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Il est inséré dans la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 précitée un titre III bis ainsi rédigé :

« TITRE III bis

« LUTTE CONTRE L'EXCLUSION SOCIALE

« CHAPITRE I^{er}

« Dispositions générales

« Art. 43. - Outre le revenu minimum d'insertion, le dispositif de réponse à l'urgence sociale et de lutte contre la pauvreté comprend notamment les mesures d'accueil et d'hébergement d'urgence mis en œuvre dans le cadre des programmes annuels de lutte contre la pauvreté et la précarité, les actions menées à partir des centres de réinsertion sociale, l'aide à la prise en charge des factures impayées d'eau et d'énergie, les dispositifs locaux d'accès aux soins des plus démunis, les mesures prévues pour la prévention et le règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles, les plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées, les fonds locaux d'aide aux jeunes en difficulté, les mesures favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle, notamment par l'insertion économique, la politique de la ville et le développement social des quartiers.

« Art. 43-1. - Il est institué un conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale chargé :

« - d'animer les réflexions sur la coordination des politiques d'insertion au plan national et local ;

« - de proposer ou de réaliser toutes études sur les phénomènes de pauvreté et de précarité ;

« - de faire des propositions sur les problèmes posés par la pauvreté.

« Le conseil comprend des représentants des assemblées parlementaires, des collectivités territoriales et des autres personnes morales de droit public ou privé concourant à la formation professionnelle, à l'insertion et à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion. Sa composition est fixée par décret en Conseil d'Etat. Les membres du conseil et son président sont désignés par le Premier ministre dans des conditions fixées par le même décret en Conseil d'Etat.

« CHAPITRE II

« Division et intitulé supprimés. »

« Art. 43-2 à 43-4. - Supprimés. »

« CHAPITRE III

« Accès à une fourniture minimum d'eau et d'énergie

« Art. 43-5. - Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières du fait d'une situation de grande précarité a droit à une aide de la collectivité nationale pour accéder ou préserver son accès à une fourniture d'eau et d'énergie correspondant à ses besoins vitaux.

« Art. 43-6. - Il est créé en faveur des familles et des personnes visées à l'article 43-5 un dispositif national d'aide et de prévention pour faire face à leurs dépenses d'électricité et de gaz.

« Ce dispositif fait l'objet d'une convention nationale entre l'Etat, Electricité de France et Gaz de France définissant notamment le montant et les modalités de leurs concours financiers respectifs. »

Mme Sublet, rapporteur, M. Luppi et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 43 de la loi du 1^{er} décembre 1988, substituer au mot : "locaux", le mot : "départementaux". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Marie-Josèphe Sublet, rapporteur. Cet amendement tend à revenir au texte de l'Assemblée nationale !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Sublet a présenté un amendement, n° 62, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 43-1 de la loi du 1^{er} décembre 1988, rétablir la division et l'intitulé suivant : "Chapitre II. - Aides aux jeunes en difficulté". »

La parole est à Mme Marie-Josèphe Sublet.

Mme Marie-Josèphe Sublet, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir une division et son intitulé supprimés par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Sublet, rapporteur, M. Luppi et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Rétablir le texte proposé pour l'article 43-2 de la loi du 1^{er} décembre 1988 dans le texte suivant :

« Art. 43-2. - Un fonds d'aide aux jeunes, destiné à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté âgés de dix-huit à vingt-cinq ans, est institué dans chaque département.

« Le fonds départemental prend en charge, après avis d'un comité local et en renforcement des autres dispositifs mis en œuvre pour l'insertion des jeunes, des aides financières directes accordées aux jeunes, pour une durée limitée et à titre subsidiaire, ainsi que les mesures d'accompagnement nécessaires.

« Les conditions d'attribution des aides et les modalités de fonctionnement des comités locaux sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Marie-Josèphe Sublet, rapporteur. Retour au texte de l'Assemblée nationale !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Sublet, rapporteur, M. Luppi et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Rétablir le texte proposé pour l'article 43-3 de la loi du 1^{er} décembre 1988 dans le texte suivant :

« Art. 43-3. - Il peut être créé, dans le ressort du département, par convention entre l'Etat, le département, une ou plusieurs communes, des fonds locaux d'aide aux jeunes répondant à l'objectif défini au premier alinéa de l'article 43-1, et permettant d'attribuer les aides et de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement prévues au deuxième alinéa du même article. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Marie-Josèphe Sublet, rapporteur. Rétablissement du texte de l'Assemblée nationale !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Sublet, rapporteur, M. Luppi et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Rétablir le texte proposé pour l'article 43-4 de la loi du 1^{er} décembre 1988 dans le texte suivant :

« Art. 43-4. - Le financement du fonds départemental est assuré par l'Etat et le département. La participation du département est au moins égale à celle de l'Etat.

« La région, les communes et les organismes de protection sociale peuvent également participer au financement du fonds.

« La participation des communes peut être affectée à des fonds locaux créés en application de l'article 43-2. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Marie-Josèphe Sublet, rapporteur. Rétablissement du texte de l'Assemblée nationale !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. D'après ce que nous sommes en train de voter, pour les personnes de plus de vingt-six ans le revenu minimum est payé par l'Etat et, pour celles de moins de vingt-six ans qui ont, à titre transitoire, temporaire ou exceptionnel, comme on voudra, besoin d'un revenu minimum, l'Etat n'en paie qu'au plus la moitié.

J'aimerais comprendre la logique d'un tel système.

Je tiens à faire observer au ministre et à mes collègues cette dysharmonie.

Je ne puis donc qu'être opposé à l'amendement !

M. le président. Je mets aux voix...

Mme Bernadette Isaac-Sibille. Le ministre ne répond pas ?

M. le président. ... l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

Mme Bernadette Isaac-Sibille et M. Jean-Yves Chamard. Le ministre n'a pas répondu !

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Nous avons déjà longuement parlé de ce sujet !

M. le président. Mme Sublet, rapporteur, M. Luppi et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 21, ainsi libellé :

« Après les mots : "d'une situation de", rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article 43-5 de la loi du 1^{er} décembre 1988 : "précarité a droit à une aide de la collectivité pour accéder ou préserver son accès à une fourniture d'eau et d'énergie". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Marie-Josèphe Sublet, rapporteur. Retour au texte de l'Assemblée !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Sublet, rapporteur, M. Luppi et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 22 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 43-6 de la loi du 1^{er} décembre 1988 par l'alinéa suivant :

« Dans chaque département, une convention est passée entre le préfet et le ou les représentants d'Electricité de France et de Gaz de France, et, le cas échéant, des collectivités territoriales ou des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale et des organismes de protection sociale. Ces conventions déterminent notamment les modalités de gestion des aides et les actions préventives ou éducatives en matière de maîtrise d'énergie. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Marie-Josèphe Sublet, rapporteur. Retour au texte de l'Assemblée nationale !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Je n'ai pas eu l'occasion de m'exprimer sur ce point en première lecture.

Il existe de très nombreux niveaux de solidarité, monsieur le ministre.

Il y a d'abord la solidarité dite de l'Etat : celui-ci prélève des impôts de diverses natures et redistribue leur produit. C'est ce qui permet notamment de financer le revenu minimum.

La solidarité s'exerce ensuite au niveau du département. Nous venons d'en parler avec l'insertion : le département finance la moitié du revenu minimum des moins de vingt-cinq ans.

Il y a enfin une solidarité des abonnés d'EDF-GDF. Soyons clairs ! On va légèrement augmenter les tarifs du gaz ou de l'électricité pour permettre à ceux qui ont la capacité de payer leur facture de payer une partie de la facture de ceux qui n'ont pas cette capacité. Je trouve cela aberrant !

M. Jean-Pierre Luppi. Etre la campagne et la ville, cela se fait déjà !

M. Jean-Yves Chamard. Dieu sait si je suis pour la solidarité et la générosité, mais pourquoi faire intervenir la solidarité des abonnés au gaz et à l'électricité ? Peut-être considère-t-on que la mention « abonné au gaz et à l'électricité » figurant sur certains immeubles est un signe extérieur de richesse !

Qu'il y ait une aide à l'énergie, j'en suis d'accord ! Elle a d'ailleurs été créée par l'Etat et gérée par les préfets. Mais aujourd'hui, il semble que l'on abandonne cette aide, qui était du ressort de l'Etat et qui relevait donc d'une solidarité nationale, pour une solidarité des abonnés EDF-GDF. C'est absurde !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 2 bis et 3

M. le président. « Art. 2 bis. - L'article 9 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, les avantages en nature procurés par un jardin exploité à usage privatif ne sont pas pris en compte pour déterminer le montant des ressources servant au calcul de l'allocation. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 2 bis.

(L'article 2 bis est adopté.)

« Art. 3. - Dans l'article 2 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 précitée, les mots : "nés ou à naître" sont insérés après les mots : "assume la charge d'un ou plusieurs enfants". » - *(Adopté.)*

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Le titre II de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 précitée est ainsi modifié :

« I. - *Non modifié.*

« II. - L'article 12 est ainsi modifié :

« 1° Dans le deuxième alinéa, les mots : "auprès des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale" sont remplacés par les mots : "auprès du centre communal ou intercommunal d'action sociale du lieu de résidence du demandeur".

« 2° Le cinquième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Le maire de la commune de résidence ou le président du centre intercommunal d'action sociale transmet, à tout moment, au président du conseil général, au représentant de l'Etat dans le département ou à l'organisme payeur les éléments d'information dont il dispose sur les ressources et la situation de famille de l'intéressé, ainsi que sur sa situation au regard de l'insertion. L'intéressé est tenu informé des éléments le concernant transmis par le maire de sa commune de résidence ou par le président du centre intercommunal d'action sociale. »

« 3° Après la première phrase du dernier alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Cet organisme assume également la responsabilité de l'élaboration du contrat d'insertion mentionné à l'article 42-4 et en suit la mise en œuvre. »

« III. - L'article 13 est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, si, du fait de l'intéressé et sans motif légitime, le contrat d'insertion n'est pas établi dans le délai de trois mois mentionné au premier alinéa, le versement de l'allocation est suspendu par le représentant de l'Etat après avis de la commission locale d'insertion, après que l'intéressé, assisté, le cas échéant, de la personne de son choix, a été mis en mesure de faire connaître ses observations. »

« IV. - L'article 14 est ainsi modifié :

« 1^o Après les mots : "contrat d'insertion mentionné", la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : "à l'article 42-4 et, le cas échéant, au vu du nouveau contrat d'insertion. »

« 2^o Sont ajoutés un troisième et un quatrième alinéa ainsi rédigés :

« Le versement de l'allocation peut être suspendu par le représentant de l'Etat si la commission locale d'insertion est dans l'impossibilité de donner son avis du fait de l'intéressé et sans motif légitime de la part de ce dernier. L'intéressé peut faire connaître ses observations, assisté, le cas échéant, de la personne de son choix.

« Dans le cas où le contrat est arrivé à échéance si, du fait de l'intéressé et sans motif légitime, le contrat n'a pas été renouvelé ou un nouveau contrat n'a pas pu être établi, le versement de l'allocation peut être suspendu par le représentant de l'Etat, après avis de la commission locale d'insertion, après que l'intéressé, assisté, le cas échéant, de la personne de son choix, a été mis en mesure de faire connaître ses observations. La suspension ne peut pas être prononcée lorsque la responsabilité du défaut de communication du contrat d'insertion est imputable aux services chargés de le conclure avec l'intéressé. »

« V à VII. - Non modifiés.

« VIII - Il est inséré après l'article 17 un article 17-1 ainsi rédigé :

« Art. 17-1. - En cas de suspension de l'allocation au titre des articles 13, 14 ou 16 ou d'interruption du versement de l'allocation, le représentant de l'Etat dans le département met fin au droit au revenu minimum d'insertion dans des conditions fixées par voie réglementaire.

« Lorsque la fin de droit est consécutive à une mesure de suspension prise en application des articles 13, 14 ou 16, l'ouverture d'un nouveau droit, dans l'année qui suit la décision de mettre fin au droit au revenu minimum d'insertion, est subordonnée à la signature préalable d'un contrat d'insertion. »

« IX. - Supprimé.

« X. - 1^o Le troisième alinéa de l'article 21 est supprimé.

« 2^o A la fin du dernier alinéa de l'article 21, les mots : "définie à l'article 34 de la présente loi" sont supprimés.

« 3^o L'article 21 est complété in fine par trois alinéa, ainsi rédigés :

« Les organismes payeurs transmettent aux autorités visées à l'alinéa précédent, ainsi qu'aux maires des communes de résidence et aux organismes instructeurs concernés, la liste des personnes percevant une allocation de revenu minimum d'insertion.

« Les informations mentionnées au présent article peuvent faire l'objet d'échanges automatisés dans les conditions prévues par l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Les bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion sont avertis du fait que leurs déclarations font l'objet de vérifications. »

« XI. - Non modifié.

« XII. - A l'article 23, après les mots : "342 du code civil", sont insérés les mots : ", à celles qui sont instituées par les articles 205 et 206 de ce même code pour ce qui concerne les personnes visées au 2^o de l'article 15 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ».

« XIII à XV. - Non modifiés. »

Mme Sublet, rapporteur, M. Luppi et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du paragraphe II de l'article 4, insérer l'alinéa suivant :

« 1^o A. - Dans le premier alinéa, après les mots : "La demande de l'allocation peut être", sont insérés les mots : ", au choix du demandeur, ". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Marie-Josèphe Sublet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

Mme Muguette Jacquaint. Il est heureux que cet amendement ait été adopté ! (Sourires.)

M. le président. Mme Sublet, rapporteur, M. Luppi et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 24, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa du paragraphe II de l'article 4 :

« Le président du centre communal ou intercommunal d'action sociale de la commune de résidence transmet, à tout moment, au représentant de l'Etat dans le département les éléments d'information dont il dispose sur les ressources et la situation de famille de l'intéressé, ainsi que sur sa situation au regard de l'insertion. L'intéressé est tenu informé des éléments le concernant transmis par le président du centre communal ou intercommunal d'action sociale de sa commune de résidence. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Marie-Josèphe Sublet, rapporteur. Cet amendement vise à se conformer aux avis rendus par la CNIL et à la CNAF.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du paragraphe II de l'article 4 par la phrase suivante : "Il désigne en son sein à cet effet, pour chaque bénéficiaire de contrat d'insertion, une personne chargée de coordonner la mise en œuvre de différents aspects sociaux, économiques, éducatifs et sanitaires de ce contrat ". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Le Gouvernement a le souci de mieux garantir le suivi de la mise en œuvre du contrat d'insertion, qui avait été introduit dans un article additionnel par l'Assemblée, puis supprimé par le Sénat.

La responsabilité de ce suivi incombe à l'organisme instructeur. Il ne faut pas prendre le risque d'ouvrir une brèche dans l'application d'un principe que le présent projet de loi réaffirme clairement. En fait, le risque serait de réduire les compétences de l'organisme instructeur au profit d'autres organismes qui exigeraient une rémunération systématique de leur intervention, ce qui obérerait gravement les moyens d'insertion.

Par ailleurs, il va de soi que ce qui relève d'un accompagnement social lourd, concernant des personnes en grande difficulté, se distingue du suivi du contrat et peut faire l'objet de l'une des actions contenues dans ce contrat et financées au titre des actions d'insertion.

Enfin, je rappelle qu'il a été demandé en 1991, par circulaire, aux présidents des CLI de veiller à ce qu'une personne soit systématiquement désignée pour élaborer et suivre les contrats d'insertion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marie-Josèphe Sublet, rapporteur. La commission n'a pas adopté cet amendement, mais elle s'était longuement penchée sur cette notion d'accompagnement. Il s'agit de mettre en œuvre l'engagement de la collectivité dans la démarche d'insertion du bénéficiaire en introduisant la notion d'accompagnement personnalisé. La notion avait été introduite par Mme Bachelot et la commission y avait chaleureusement adhéré.

Le fait qu'il soit précisé dans l'amendement que l'organisme instructeur désigne « en son sein » la personne chargée de l'accompagnement me paraît un petit peu restrictif.

Il serait préférable de faire en sorte que ce soit le plus efficace des partenaires institutionnels de l'insertion qui assure, compte tenu des difficultés du bénéficiaire et de sa famille, l'accompagnement, à charge pour lui d'assurer les contacts avec tous les professionnels ou associations concourant à l'insertion dans le ressort de la CLI, voire d'une manière plus large.

Si l'organisme instructeur est, par exemple, un CCAS, il n'aura pas forcément les moyens de mettre à la disposition un accompagnateur désigné « en son sein ».

Tout en comprenant bien le sens de l'amendement du Gouvernement, qui entérine la nécessité d'un accompagnement personnalisé, les termes « en son sein » me paraissent, je le répète, restrictifs. Mais il est peut-être difficile de trouver une meilleure rédaction.

En tout état de cause, je voudrais préciser qu'au sens où l'a entendu la commission, l'accompagnement ne peut pas faire l'objet d'une sous-traitance à titre onéreux auprès de quelque organisme que ce soit. Les partenaires institutionnels doivent donc choisir parmi eux celui qui est le mieux placé pour assurer l'accompagnement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Je rappelle que la notion de tutorat, ou d'accompagnement - peu importe le mot -, est pour nous fondamentale. La commission a d'ailleurs été unanime sur ce point.

Je propose, monsieur le président, un sous-amendement oral à l'amendement n° 56, tendant à supprimer les mots « en son sein », dans la ligne de ce que Mme Sublet vient de dire.

Mais, ces mots étant supprimés, la rédaction ne serait pas complètement satisfaisante pour autant car la CLI est mieux à même, me semble-t-il, que l'organisme chargé de recueillir la demande de désigner l'accompagnateur.

Ecrire que l'organisme instructeur désignera « en son sein » l'accompagnateur déformerait totalement la volonté, que je crois unanime, de la commission à ce sujet.

Il faut donc à tout le moins, et j'espère que mes collègues, toutes tendances confondues, accepteront de le faire, adopter mon sous-amendement.

Je remarque en outre que nous n'avions pas prévu, en première lecture, d'introduire cette disposition à l'endroit où l'a placée le Sénat. Il a bien eu tort, mais il lui arrive aussi de faire des erreurs !

M. le président. Sur l'amendement n° 56 du Gouvernement, je suis donc saisi par M. Chamard d'un sous-amendement, qui porte le numéro 71.

Ce sous-amendement est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 56, supprimer les mots : " en son sein ". »

Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marie-Josèphe Sublet, rapporteur. Je suis bien embarrassée.

Si je considère que l'expression « en son sein » est un peu trop restrictive du fait du grand nombre de partenaires qui peuvent contribuer à l'insertion et être mieux placés que l'organisme instructeur, je comprends le souci du Gouvernement de ne pas ouvrir trop largement la voie à une espèce de sous-traitance qui demanderait à être rémunérée.

Du fait de la diversité des organismes et des dispositifs d'insertion, il est bien difficile, je le répète, de trouver la rédaction idéale !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Le président de la CLI n'a pas autorité pour désigner comme « parrain » ou « accompagnateur » une personne d'une association qui ne serait pas membre de la CLI. C'est la raison pour laquelle nous avons confié cette désignation à l'organisme instructeur.

Je reconnais cependant que, compte tenu de la grande diversité des situations, je suis moi aussi perplexe. Il faut laisser une certaine marge de manœuvre.

En l'occurrence, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Luppi.

M. Jean-Pierre Luppi. Il faut reconnaître que la rédaction du Gouvernement met à l'abri d'interventions onéreuses de gens extérieurs. Peut-être pourrait-on préciser qu'en cas de difficulté, le président de la commission locale d'insertion « propose » une désignation.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard, qui nous permettra peut-être d'y voir un peu plus clair... (Sourires.)

M. Jean-Yves Chamard. Je reviendrai quelques instants sur la philosophie qui nous a animés.

Nous avons ensemble, par rapport au projet de loi initial du Gouvernement, considérablement renforcé la mission des CLI. Il résulte des travaux effectués tant en commission que dans cet hémicycle, que la fonction d'accompagnement entre dans cette mission. Cette fonction - on le craint ici ou là - peut-elle être rémunérée ? En aucun cas, sauf si le conseil général en décide ainsi, puisque la CLI ne dispose pas seule de ses crédits, ainsi que nous l'avons dit et redit. Il faudrait d'ailleurs que la CLI adresse préalablement une demande au conseil général.

M. Jean-Pierre Luppi. Vous avez raison !

M. Jean-Yves Chamard. Mais les verrous sont nombreux.

Je ne pense donc pas que la crainte d'une rémunération soit le véritable problème, d'autant plus que la notion de tutorat en entreprise, qui a été acceptée par le Gouvernement et par les différents responsables de l'insertion, peut déjà donner lieu à rémunération : une personne qui est sous contrat de retour à l'emploi bénéficie d'un accompagnement intérieur à l'entreprise, rien n'interdit actuellement que l'accompagnateur concerné, qui perd du temps de travail, si je puis dire, en accompagnant, reçoive une indemnisation. Et ici, il s'agit ni plus ni moins de la même chose. En tout cas, il ne s'agit pas d'aller plus loin.

Ecrire « propose » plutôt que « désigne » m'est égal. C'est l'expression « en son sein » qui me pose un problème.

Dans la rédaction proposée, c'est en fait le CCAS qui est concerné. Du coup, on réduirait considérablement la mission de la CLI !

De toute façon, nous ne pouvons modifier tout le texte aujourd'hui. Le Sénat et le Gouvernement pourront le faire éventuellement en troisième et dernière lecture.

Si l'on accepte la suppression des mots : « en son sein », j'accepte pour ma part que l'on écrive : « Il propose », au lieu de : « Il désigne ».

Voilà un autre sous-amendement que je soumets à la sagesse du Gouvernement.

M. le président. Nous croulons sous les sous-amendements ! (Sourires.)

Nous avons, d'une part, un sous-amendement n° 71 de M. Chamard.

D'autre part, M. Luppi a présenté verbalement un sous-amendement qui tend à compléter l'amendement du Gouvernement par les mots : « En cas de difficulté, la désignation est opérée par son président. »

M. Jean-Pierre Luppi. Non ! La désignation est « proposée » et non « opérée ».

M. le président. S'il y a une désignation, elle n'est pas « proposée » : elle est de fait ! Il ne peut s'agir d'une proposition.

M. Jean-Yves Chamard. En effet ! Il faut savoir qui désignera en fait.

M. le président. J'ai un troisième sous-amendement, présenté par M. Chamard...

M. Jean-Yves Chamard. Je n'ai pas compris le second !

M. le président. L'ajout que propose M. Luppi viendrait compléter le texte de l'amendement du Gouvernement. L'amendement n° 56 serait donc complété par la phrase suivante : « En cas de difficulté, la désignation est opérée par son président. »

M. Jean-Yves Chamard et plusieurs députés du groupe socialiste. Le président de quoi ?

M. le président. De l'organisme, bien sûr !

M. Jean-Yves Chamard. Quelle confusion !

M. le président. Mes chers collègues, je vous propose de ne conserver que l'amendement du Gouvernement et de reporter l'examen des sous-amendements à une prochaine lecture car j'ai l'impression que nous faisons un travail de Gribouille !

M. Jean-Yves Chamard. Le Gouvernement pourrait-il réserver l'amendement n° 56 ?

M. le président. Si nous voulons éviter de nous revoir après le dîner, ce serait préférable ! *(Sourires.)*

M. Jean-Yves Chamard. Il est déjà dix-neuf heures vingt !

M. le président. Monsieur le ministre, acceptez-vous de réserver le vote sur l'amendement n° 56 ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Oui, monsieur le président.

M. le président. Nous aviserons donc à la fin de l'examen du texte.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Je suis d'accord.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 56 est donc réservé.

Mme Sublet, rapporteur, M. Luppi et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« I. - Supprimer le quatrième alinéa du paragraphe IV de l'article 4.

« II. - En conséquence, rédiger ainsi le troisième alinéa (2^e) du paragraphe IV de cet article :

« 2^e Est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé : ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Marie-Josèphe Sublet, rapporteur. Cet amendement tend à revenir au texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Le Gouvernement considère que l'alinéa qui a été introduit par le Sénat et que la commission propose de supprimer est utile car il couvre une situation qui n'est pas prise en compte par le texte de l'Assemblée, celle où la CLI donne son avis sur le contrat d'insertion ou sur sa mise en œuvre.

Les garanties apportées par la rédaction du Sénat sont par ailleurs identiques à celles de l'alinéa suivant, que souhaite maintenir la commission.

En conséquence, le Gouvernement demande à la commission de retirer son amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Mme Sublet, rapporteur, M. Luppi et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du paragraphe VIII de l'article 4, substituer aux mots : "de mettre fin au droit au revenu minimum d'insertion", les mots : "de suspension". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Marie-Josèphe Sublet, rapporteur. Il s'agit du retour au texte de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Mme Sublet, rapporteur, M. Luppi et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 27, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe IX de l'article 4 :

« IX. - Il est inséré après l'article 20 un article 20-1 ainsi rédigé :

« Art. 20-1. - Le représentant de l'Etat dans le département peut, par convention avec les organismes payeurs mentionnés à l'article 19, déléguer aux directeurs de ces organismes, dans les conditions fixées par voie réglementaire, certaines des compétences qui lui sont dévolues par la présente loi. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Marie-Josèphe Sublet, rapporteur. C'est également le retour au texte de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Monsieur le ministre, mes chers collègues, pour nous permettre de faire le point dans ce débat, je vous propose une brève suspension de séance. Le Gouvernement et la commission pourront en profiter pour se concerter sur les différents articles et amendements réservés. A la reprise, nous y verrons plus clair.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt, est reprise à dix-neuf heures quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

Je suis saisi de deux amendements n°s 57 et 28 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 57, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe X de l'article 4 :

« X. L'article 21 est ainsi rédigé :

« Art. 21. - Pour l'exercice de leur mission, les organismes payeurs mentionnés à l'article 19 vérifient les déclarations des bénéficiaires. A cette fin, ils peuvent demander toutes les informations nécessaires aux administrations publiques et notamment aux administrations financières, aux collectivités territoriales, aux organismes de sécurité sociale, de retraite complémentaire et d'indemnisation du chômage ainsi qu'aux organismes publics ou privés concourant aux dispositifs d'insertion ou versant des rémunérations au titre de l'aide à l'emploi qui sont tenus de les leur communiquer.

« Les informations demandées tant par les organismes instructeurs mentionnés à l'article 12 que par les organismes payeurs mentionnés à l'article 19 doivent être limitées aux données nécessaires à l'identification de la situation du demandeur en vue de l'attribution de l'allocation et de la conduite des actions d'insertion.

« Les personnels des organismes précités ne peuvent communiquer les informations recueillies dans l'exercice de leur mission qu'au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil général et au président de la commission locale d'insertion définie à l'article 34 de la présente loi.

« Les organismes payeurs transmettent à ceux-ci ainsi qu'aux présidents des centres communaux d'action sociale et aux organismes instructeurs concernés la liste des personnes percevant une allocation de revenu minimum d'insertion.

« Lorsqu'elles sont conservées sur support informatique, les informations mentionnées au présent article peuvent faire l'objet de transmission entre les organismes susvisés, dans les conditions prévues à l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Un décret fixera les modalités d'information des bénéficiaires qui font l'objet d'un contrôle défini dans le présent article.

« La nature des informations que les collectivités publiques et les organismes associés à la gestion du RMI sont tenus de fournir, aux fins d'établissement des statistiques, à l'Etat et aux autres collectivités et organismes associés est déterminée par décret. »

L'amendement n° 28, présenté par Mme Sublet, rapporteur, M. Luppi et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe X de l'article 4 :

« X. - L'article 21 est ainsi modifié :

« 1^o Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsqu'elles sont conservées sur support informatique, les informations mentionnées au présent article peuvent faire l'objet de transmission entre les organismes susvisés, dans les conditions prévues à l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Un décret fixera les modalités d'information des bénéficiaires qui font l'objet d'un contrôle défini dans le présent article.

« 2^o A la fin de cet article est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Les organismes payeurs transmettent à ceux-ci ainsi qu'aux présidents des centres communaux d'action sociale et aux organismes instructeurs concernés la liste des personnes percevant une allocation de revenu minimum d'insertion. »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 57.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Cet amendement tend à réécrire l'article 21, dans un souci de clarté.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur pour présenter l'amendement n° 28 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 57.

Mme Marie-Josèphe Sublet, rapporteur. Par l'amendement n° 28, la commission propose le retour au texte de l'Assemblée.

Elle n'a pas examiné l'amendement n° 57. Mais, à titre personnel, j'y suis favorable. En effet, l'amendement du Gouvernement, qui clarifie la rédaction de l'article 21, permettra de faciliter l'établissement des statistiques et le respect des observations de la CNIL.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Le décret dont il est fait mention à la fin de l'amendement n° 57 touchant aux libertés individuelles, je souhaite qu'il soit pris en Conseil d'Etat et je pense que le Gouvernement ne verra pas trop d'inconvénients à accepter ce sous-amendement oral.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Mais cela va de soi !

M. Jean-Yves Chamard. Non, il y a deux types de décrets !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 28 tombe.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe XII de l'article 4. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Le paragraphe XII subordonne l'octroi du RMI aux étrangers qui sont venus en France avec un engagement de leurs enfants français de subvenir à leurs besoins à la condition qu'ils fassent jouer cet engagement. Il s'agit d'empêcher un détournement de procédure. Quelques cas ont en effet été signalés d'étrangers demandant le RMI sitôt la carte de résident obtenue en contrepartie de l'engagement susvisé.

Cependant, à l'examen, la disposition législative initialement envisagée apparaît surabondante. Elle conduirait à déclencher systématiquement le mécanisme de recouvrement des débiteurs d'aliments, toujours lourd et délicat.

De plus, cette disposition conduirait à une rupture de l'égalité des citoyens au regard des articles 205 et 206 du code civil selon la nationalité de leurs parents.

Une analyse approfondie a permis de dégager un mécanisme efficace qui sera mis en œuvre par le préfet dans le cadre de la législation actuellement applicable et qui fera l'objet d'une instruction commune au ministre des affaires sociales et de l'intégration et au ministre de l'intérieur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marie-Josèphe Sublet, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. N'ayant pas compris les explications de M. le ministre, je m'abstiendrai sur cet amendement car je ne vote que ce que je comprends. La lecture de cet exposé des motifs, certainement très judicieux, était un peu rapide s'agissant d'un amendement que l'on découvre en séance et qui est peut-être important. Pour qu'une loi d'une aussi grande portée que celle concernant le RMI ne provoque pas d'effets contraires, il est vrai qu'il faut se montrer très prudent, et veiller notamment à se garantir des utilisations abusives. La suppression du paragraphe XII va-t-elle dans ce sens-là ou dans le sens contraire ? Dans le doute, abstiens-toi...

Mais pourriez-vous à tout le moins me préciser, monsieur le ministre, s'il s'agit bien de prévenir une utilisation abusive du RMI ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Tout à fait !

M. le président. Mes chers collègues, il est dix-neuf heures quarante. Je souhaite que les interventions soient le plus brèves possible et que nous nous en tenions vraiment à l'essentiel, car nous ne pourrions guère poursuivre nos débats au-delà de vingt-heures.

Je mets aux voix l'amendement n° 58.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le vote sur l'article 4 est réservé.

Article 4 bis

M. le président. « Art. 4 bis. - Après le deuxième alinéa de l'article 45 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans les mêmes conditions, ces personnes bénéficient de plein droit de l'aide médicale pour la part laissée à leur charge en application des articles L. 322-2 et L. 741-9 du code de la sécurité sociale ainsi que pour le forfait journalier institué par l'article L. 174-4 du même code.

« Cependant, la prise en charge est effectuée par l'Etat pour celles de ces personnes qui sont dépourvues de résidence stable et qui ont élu domicile auprès d'un organisme agréé dans les conditions prévues par l'article 15. »

Mme Sublet, rapporteur, M. Luppi et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4 bis. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Marie-Josèphe Sublet, rapporteur. Il s'agit de supprimer un article introduit par le Sénat en conséquence de la suppression de l'article 6 relatif à la réforme de l'aide médicale, qu'il est proposé ci-après de rétablir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 bis est supprimé.

Article 4 ter

M. le président. « Art. 4 ter. - Après l'article 45 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 précitée, il est inséré un article 45-1 ainsi rédigé :

« Art. 45-1. - Les dispositions de l'article 45, à l'exception

du troisième alinéa, sont applicables aux personnes âgées de dix-sept à vingt-cinq ans qui satisfont aux conditions de ressources et de résidence en France fixées par la présente loi pour l'attribution du revenu minimum d'insertion.»

Mme Sublet, rapporteur, M. Luppi et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4 *ter*. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Marie-Josèphe Sublet, rapporteur. Cet amendement a le même objet que le précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 *ter* est supprimé.

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Les articles 48, 49 et 52 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 précitée sont abrogés. »

Mme Sublet a présenté un amendement, n° 63, ainsi rédigé :

« Dans l'article 5, après le mot : " articles ", insérer la référence : " 45 ". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Marie-Josèphe Sublet, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Isaac-Sibille et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 61, ainsi libellé :

« Dans l'article 5 :

« I. - Substituer aux références : " 48, 49 et 52 ", les références : " 48 et 49 ". »

« II. - Insérer un paragraphe II ainsi rédigé : " II. - L'article 52 de la loi 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 est ainsi rédigé : Avant le 2 avril 1995, un rapport d'évaluation sera présenté par le Gouvernement au Parlement. Au vu des conclusions de ce rapport, le Gouvernement déposera un projet de loi visant à procéder aux adaptations qui lui apparaîtraient nécessaires. »

La parole est à Mme Bernadette Isaac-Sibille.

Mme Bernadette Isaac-Sibille. Je propose que nous nous donnions rendez-vous dans trois ans pour réétudier ce texte. Ainsi, la loi que nous allons voter ne serait pas définitive et il serait possible de l'améliorer en fonction des enseignements tirés de son application.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marie-Josèphe Sublet, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Mais, dans un article ultérieur du projet de loi, il est prévu d'instituer le Conseil national des politiques publiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Ce conseil national devrait répondre aux préoccupations de Mme Isaac-Sibille et de ses amis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. En effet, comme vient de l'indiquer Mme le rapporteur, le Conseil national qu'il est prévu de créer au nouvel article 43-1 de la loi de 1988 aura précisément cet objet.

Mme Bernadette Isaac-Sibille. C'est une demande qui émane du comité d'évaluation !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 63.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5 bis

« Art. 5 bis. - Les modalités particulières d'application de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 précitée prévues par le second alinéa de l'article 51 de ladite loi doivent permettre notamment de mieux prendre en compte les spécificités économiques et sociales de ces départements afin d'améliorer :

« 1^o Les modalités de fixation de l'allocation et de détermination des ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation de revenu minimum d'insertion notamment en ce qui concerne les personnes non salariées des professions agricoles ;

« 2^o Les règles relatives aux modalités de calcul, de déconcentration, de gestion et d'affectation de la différence de montant définies au deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 20 janvier 1989 portant application aux départements d'outre-mer de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 5 bis.

(L'article 5 bis est adopté.)

Avant l'article 6

M. le président. Le Sénat a supprimé la division et l'intitulé du titre II.

Mme Sublet, rapporteur, M. Luppi et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Avant l'article 6, rétablir l'intitulé du titre II dans le texte suivant : " Titre II. - Dispositions portant modification du code de la famille et de l'aide sociale ". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Marie-Josèphe Sublet, rapporteur. Retour au texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, la division et l'intitulé du titre II sont rétablis.

Article 6

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 6.

Mme Sublet, rapporteur, M. Luppi et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 6 dans le texte suivant :

« Il est inséré au code de la famille et de l'aide sociale, après l'article 186, un titre III bis ainsi rédigé :

« TITRE III BIS

« AIDE MÉDICALE

« CHAPITRE I^{er}

« Conditions générales d'admission

« Art. 187-1. - Sous réserve des dispositions de l'article 186, toute personne résidant en France a droit, pour elle-même et les personnes à sa charge, au sens des articles L. 161-14 et L. 313-3 du code de la sécurité sociale, à l'aide médicale pour les dépenses de soins qu'elle ne peut supporter.

« Cette aide totale ou partielle est attribuée en tenant compte des ressources du foyer du demandeur, à l'exclusion de certaines prestations à objet spécialisé, ainsi que de ses charges. Un barème départemental peut être défini par le règlement départemental d'aide sociale pour l'admission de plein droit à l'aide médicale des personnes prises en charge par le département en vertu de l'ar-

ticle 190-1. Un barème, établi par voie réglementaire, peut déterminer les conditions d'admission de plein droit à l'aide médicale des personnes prises en charge par l'Etat en vertu de l'article 190-1. Les demandes auxquelles ces barèmes ne permettent pas de faire droit sont examinées dans les conditions prévues par l'article 189-6. »

« Art. 187-2. - I. - Sont admises de plein droit à l'aide médicale pour la prise en charge des cotisations d'assurance personnelle prévue par le 3^o de l'article 188-1 :

« 1^o Les personnes qui bénéficient du revenu minimum d'insertion institué par la loi n^o 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 ;

« 2^o Les personnes âgées de dix-sept à vingt-cinq ans qui satisfont aux conditions de ressources et de résidence en France fixées par cette loi pour l'attribution du revenu minimum d'insertion.

« II. - En outre, les personnes mentionnées au 1^o du I bénéficient de plein droit de l'aide médicale pour la part laissée à leur charge en application des articles L. 322-2 et L. 741-9 du code de la sécurité sociale ainsi que pour le forfait journalier institué par l'article L. 174-4 du même code.

« III. - Les règles relatives à l'obligation alimentaire ne sont pas mises en jeu pour les prestations d'aide médicale prises en charge au titre du présent article.

« IV. - La prise en charge de plein droit des cotisations d'assurance personnelle au titre du I ci-dessus prend fin, sous réserve des dispositions de l'article L. 741-10 du code de la sécurité sociale, quand le droit à l'allocation de revenu minimum d'insertion cesse d'être ouvert ou quand les personnes âgées de dix-sept à vingt-cinq ans cessent de remplir les conditions de ressources ou de résidence mentionnées au 2^o du I ci-dessus. Elle est, toutefois, maintenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la prise en charge de droit commun des cotisations d'assurance personnelle dans les conditions déterminées au présent titre.

« CHAPITRE II

« Dépenses prises en charge au titre de l'aide médicale

« Art. 188-1. - Sont pris en charge, totalement ou partiellement, au titre de l'aide médicale :

« 1^o Les frais définis aux 1^o, 2^o, 4^o et 6^o de l'article L. 321-1 et à l'article L. 331-2 du code de la sécurité sociale par application des tarifs servant de base au calcul des prestations de l'assurance maladie ;

« 2^o Le forfait journalier institué par l'article L. 174-4 du même code ;

« 3^o Les cotisations à l'assurance personnelle mentionnées aux articles L. 741-4 et L. 741-5 du même code, dans les conditions fixées par l'article L. 741-3-1 de ce code.

« Art. 188-2. - Le règlement départemental d'aide sociale, mentionné par l'article 34 de la loi n^o 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n^o 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, peut prévoir des dispositions plus favorables et, en particulier, la prise en charge de cotisations d'un régime complémentaire d'assurance maladie.

« Art. 188-3. - La prise en charge au titre de l'aide médicale des dépenses mentionnées à l'article 188-1 est subordonnée à la condition que l'intéressé fasse valoir ses droits aux prestations en nature de l'assurance-maladie et maternité ainsi qu'aux garanties auxquelles il peut prétendre auprès d'une mutuelle, d'une entreprise d'assurances ou d'une institution de prévoyance mentionnée à l'article L. 732-1 du code de la sécurité sociale ou à l'article 1050 du code rural.

« Les dispositions de l'alinéa précédent peuvent être rendues applicables par le règlement départemental d'aide sociale pour les prestations versées en application de l'article 188-2.

« Les organismes mentionnés à l'article 189-1 assistent le demandeur dans les démarches qu'il engage pour faire valoir les droits définis au premier alinéa.

« Art. 188-4. - Sous réserve des conventions mentionnées au 2^o de l'article L. 182-1 du code de la sécurité sociale, les dépenses prises en charge au titre de l'aide médicale sont payées directement aux prestataires de soins ou de services par la collectivité à laquelle incombe cette aide en application de l'article 190-1.

« CHAPITRE III

« Modalités d'admission à l'aide médicale

« Art. 189-1. - La demande d'aide médicale, au choix du demandeur, est déposée :

« 1^o Soit auprès du centre communal ou intercommunal d'action sociale du lieu de résidence de l'intéressé ;

« 2^o Soit auprès des services sanitaires et sociaux du département de résidence ;

« 3^o Soit auprès des associations ou organismes à but non lucratif agréés à cet effet par décision conjointe du président du conseil général et du représentant de l'Etat dans le département ;

« 4^o Soit auprès des organismes d'assurance maladie lorsque cette procédure est prévue par une convention conclue en application de l'article L. 182-1 du code de la sécurité sociale.

« L'organisme devant lequel la demande a été déposée établit un dossier conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

« Art. 189-2. - Le président du centre communal ou intercommunal d'action sociale de la commune de résidence de l'intéressé transmet, à tout moment, au président du conseil général les éléments d'information dont il dispose sur les ressources et la situation de famille du demandeur ou du bénéficiaire de l'aide médicale.

« L'intéressé est tenu informé des éléments le concernant qui ont été transmis en application du présent article.

« Art. 189-3. - Les personnes qui se trouvent, au moment de la demande d'aide médicale, sans résidence stable et qui n'ont pas élu domicile en application de l'article 15 de la loi n^o 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion doivent, pour bénéficier de cette aide, élire domicile auprès d'un organisme spécialement agréé par décision du représentant de l'Etat dans le département.

« Les conditions d'agrément ainsi que les modalités selon lesquelles les organismes peuvent recevoir l'élection de domicile sont fixées par voie réglementaire.

« L'organisme auprès duquel une personne se trouvant sans résidence stable dépose sa demande doit apporter son concours à l'intéressé pour l'accomplissement des démarches permettant l'élection de domicile.

« Art. 189-4. - I. - Sous réserve des dispositions du III de l'article 187-2, les prestations prises en charge par l'aide médicale peuvent être recouvrées auprès des personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard des bénéficiaires de cette aide.

« II. - Les demandeurs d'une admission au bénéfice de l'aide médicale sont informés du recouvrement possible auprès des personnes tenues à l'obligation alimentaire à leur égard des prestations prises en charge par l'aide médicale.

« III. - Les dispositions de l'article 144 ne sont pas applicables.

« Art. 189-5. - Les dossiers de demande d'aide médicale établis par les organismes mentionnés à l'article 189-1 sont transmis dans les huit jours du dépôt de celle-ci au président du conseil général ou, dans le cas prévu à l'article 189-3, au préfet, qui en assure l'instruction.

« Art. 189-6. - Sous réserve des dispositions du 5^o de l'article 35 de la loi n^o 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, l'admission à l'aide médicale est prononcée par le président du conseil général ou, pour les personnes mentionnées à l'article 189-3, par le représentant de l'Etat qui a reçu le dossier. Elle est accordée pour une période d'un an, sans préjudice de la révision de la décision en cas de modification de la situation de l'intéressé.

« L'admission peut être prononcée pour des périodes plus courtes, dans les cas définis par voie réglementaire.

« Art. 189-7. - Sont immédiatement admis au bénéfice de l'aide médicale :

« 1^o Les demandeurs dont la situation l'exige ;

« 2^o Les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion.

« Art. 189-8. - Lorsque postérieurement à une décision d'admission à l'aide médicale il apparaît que l'intéressé relève d'une autre collectivité publique, le président du conseil général ou, pour les personnes mentionnées à l'article 189-3, le représentant de l'Etat dans le département notifie sa décision à l'autorité administrative compétente dans un délai de trois mois à compter de la demande.

« Si cette notification n'est pas faite dans le délai requis, les frais engagés restent à la charge de la collectivité publique qui a prononcé l'admission.

« CHAPITRE IV

« Dispositions financières

« Art. 190-1. - Sous réserve des dispositions du 5^o de l'article 35 de la loi n^o 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, les dépenses d'aide médicale sont prises en charge :

« 1^o Par le département où réside l'intéressé au moment de la demande d'admission à l'aide médicale ;

« 2^o Par l'Etat, pour les personnes dépourvues de résidence stable, et ayant fait élection de domicile auprès d'un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article 189-3.

« En cas d'admission dans un établissement de santé ou dans un établissement social ou médico-social, les dépenses sont prises en charge par le département où l'intéressé résidait antérieurement à cette admission ou, s'il était dépourvu de résidence stable lors de cette admission, par l'Etat.

« Art. 190-2. - Dans la limite des prestations allouées, l'Etat ou le département qui assure l'avance des frais en application des dispositions du 1^o de l'article L. 182-1 du code de la sécurité sociale sont subrogés dans les droits du bénéficiaire de l'aide médicale vis-à-vis des organismes d'assurance maladie et des organismes mentionnés au premier alinéa de l'article 188-3.

« Lorsque les prestations d'aide médicale ont pour objet la réparation d'un dommage ou d'une lésion imputable à un tiers, l'Etat ou le département peuvent poursuivre contre le tiers responsable le remboursement des prestations mises à leur charge.

« Art. 190-3. - Des avances sur recettes d'aide médicale sont accordées par le département aux établissements de santé de court et moyen séjour lorsque les recettes attendues au titre de l'aide médicale dépassent un seuil fixé par décret. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Marie-Josèphe Sublet, rapporteur. Retour au texte de l'Assemblée nationale sous réserve de deux modifications.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 32.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est ainsi rétabli.

Article 7

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 7.

Mme Sublet, rapporteur, M. Luppi et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n^o 33, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 7 dans le texte suivant :

« Le titre III du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :

« I. - 1^o Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 124-2, un alinéa ainsi rédigé :

« Les prestations d'aide médicale sont attribuées par le président du conseil général ou par le représentant de l'Etat dans le département dans les conditions fixées par le titre III bis du présent code.

« 2^o Au deuxième alinéa de l'article 124-2, les mots : "à l'alinéa précédent" sont remplacés par les mots : "aux alinéas précédents".

« II. - Au premier alinéa de l'article 128, les mots : "au second alinéa de l'article 124-2" sont remplacés par les mots : "au troisième alinéa de l'article 124-2".

« III. - A l'article 132, après les mots : "commission centrale d'aide sociale", sont insérés les mots : "ainsi que dans le cas où celui-ci est engagé au titre de l'article 29 de la loi n^o 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion".

« IV. - Au deuxième alinéa de l'article 146, sont insérés après les mots : "d'aide sociale à domicile" les mots : "et d'aide médicale à domicile".

« V. - Il est ajouté au chapitre III du titre III un article 149-1 ainsi rédigé :

« Art. 149-1. - Les dispositions de l'article 141 ne sont pas applicables en cas de demande d'admission à l'aide médicale.

« VI. - Le chapitre VII du titre III est abrogé.

« VII. - A l'article 186, sont insérés, après les mots : "du présent titre", les mots : "et au titre III bis". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Marie-Josèphe Sublet, rapporteur. Retour au texte de première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 33.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 est ainsi rétabli.

Article 8

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 8.

Mme Sublet, rapporteur, M. Luppi et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n^o 34, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 8 dans le texte suivant :

« Le titre IV du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :

« I. - Le début de l'article 192 est ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions du titre III bis et à l'exception des prestations à la charge de l'Etat... (le reste sans changement).

« II. - Aux premier et deuxième alinéas de l'article 202, les mots : "des titres III et IV" sont remplacés par les mots : "des titres III, III bis et IV". »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n^o 59, ainsi libellé :

« Compléter l'amendement n^o 34 par le paragraphe suivant :

« Les articles 194 et 195 du code de la famille et de l'aide sociale sont ainsi modifiés :

« I. - Les deux dernières phrases du sixième alinéa de l'article 194 sont remplacées par la phrase suivante :

« Si ce dernier n'admet pas sa compétence, il transmet le dossier à la commission centrale d'aide sociale instituée par l'article 129.

« II. - L'article 195 est ainsi rédigé :

« Art. 195. - Sous réserve de l'application de l'article 201, les recours formés contre les décisions prises en vertu des articles 190-1, 193 et 194 du code de la famille et de l'aide sociale relèvent en premier et dernier ressort de la compétence de la commission centrale d'aide sociale instituée par l'article 129. Les décisions de la commission centrale d'aide sociale peuvent faire l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat. »

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 34.

Mme Marie-Josèphe Sublet, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir l'article 8 supprimé par le Sénat.

Quant au sous-amendement du Gouvernement, la commission ne l'a pas examiné. Cependant, comme il permettra de rendre plus rapidement les décisions juridictionnelles et de simplifier les voies de recours, j'émetts à titre personnel un avis favorable.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 34 et présenter le sous-amendement n° 59.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Ce sous-amendement vise à étendre la compétence de la commission centrale d'aide sociale à l'ensemble des litiges portant sur la détermination de la collectivité publique, l'Etat ou le département, à laquelle doivent être imputées les dépenses d'aide sociale.

En application du cinquième alinéa de l'article 194 du code de la famille et de l'aide sociale, les décisions portant sur l'imputation des dépenses d'aide sociale à l'Etat sont de la compétence des juridictions d'aide sociale. Les recours relatifs à la détermination du domicile de secours relèvent par contre des tribunaux administratifs. En vue d'unifier la jurisprudence relative à cette matière et de réduire les délais d'instruction, il est proposé de donner directement à la commission centrale d'aide sociale compétence pour statuer en premier et dernier ressort sur les litiges portant sur les décisions relatives à ces matières.

Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 34 sous réserve de l'adoption de ce sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 59.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34, modifié par le sous-amendement n° 59.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 est ainsi rétabli.

Article 12

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 12.

Mme Sublet, rapporteur, M. Luppi et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 12 dans le texte suivant :

« La section 2 du chapitre premier du titre IV du livre VII du code de la sécurité sociale est complétée par un article L. 741-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 741-3-1.* - Les personnes admises au bénéfice de l'aide médicale et les personnes à leur charge qui n'ont pas droit à un titre quelconque aux prestations en nature d'un régime obligatoire d'assurance maladie-maternité sont obligatoirement affiliées au régime de l'assurance personnelle dans la mesure où elles remplissent les conditions d'affiliation prévues au présent chapitre. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Marie-Josèphe Sublet, rapporteur. Retour au texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 est ainsi rétabli.

Article 13

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 13.

Mme Sublet, rapporteur, M. Luppi et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 13 dans le texte suivant :

« Sont insérés, à la section 3 du chapitre premier du titre IV du livre VII du code de la sécurité sociale, les articles L. 741-4-1 et L. 741-4-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 741-4-1.* - Sous réserve de la prise en charge par l'un des organismes prévus aux 1^o et 2^o de l'article L. 741-4, les cotisations des personnes mentionnées à l'article L. 741-3-1 sont prises en charge par la collectivité publique à laquelle sont imputées les dépenses d'aide médicale.

« *Art. L. 741-4-2.* - L'Etat et les départements peuvent conclure avec les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et les caisses primaires d'assurance maladie une convention prévoyant que les cotisations mentionnées aux articles L. 741-4 et L. 741-5, prises en charge au titre de l'aide sociale, sont payées sous la forme d'une dotation globale annuelle, calculée sur une base forfaitaire, proportionnelle au nombre d'assurés.

« Les modalités de fixation et de versement de la dotation globale annuelle sont fixées par voie réglementaire. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Marie-Josèphe Sublet, rapporteur. Idem !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 13 est ainsi rétabli.

Article 16

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 16.

Mme Sublet, rapporteur, M. Luppi et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 16 dans le texte suivant :

« Il est inséré après l'article L. 182-3 du code de la sécurité sociale un article L. 182-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 182-4.* - Pour les prestations prises en charge de plein droit par l'aide médicale, par application du barème fixé par voie réglementaire prévu par l'article 187-1 du code de la famille et de l'aide sociale ou des dispositions de l'article 187-2 dudit code, une convention conclue entre, d'une part, l'Etat et, d'autre part, la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, la caisse centrale de secours mutuels agricoles et la caisse nationale de l'assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles peut préciser les conditions dans lesquelles les organismes d'assurance maladie exercent au nom de l'Etat les compétences dévolues à celui-ci, en matière d'aide médicale, en vertu des dispositions du titre III bis du code de la famille et de l'aide sociale.

« Cette convention détermine les modalités de versement de frais de gestion aux organismes d'assurance maladie.

« Des organismes chargés d'assurer la gestion de l'aide médicale pour l'ensemble des régimes peuvent être désignés par les directeurs des organismes signataires des conventions.

« La convention mentionnée au premier alinéa prévoit les conditions dans lesquelles les directeurs des organismes d'assurance maladie exercent les attributions dévolues au représentant de l'Etat pour l'application des articles 189-6 et 189-7 du code de la famille et de l'aide sociale. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Marie-Josèphe Sublet, rapporteur. Retour au texte de première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 16 est ainsi rétabli.

Article 17

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 17.

Mme Sublet, rapporteur, M. Luppi et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 17 dans le texte suivant :

« Il est inséré après l'article L. 182-4 du code de la sécurité sociale un article L. 182-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 182-5.* - Lorsqu'elles sont conservées sur support informatique, les données strictement nécessaires à l'attribution de l'aide médicale peuvent faire l'objet de transmissions entre les organismes susvisés dans les conditions prévues à l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Un décret fixera les modalités d'information des bénéficiaires qui feront l'objet d'un contrôle défini dans le présent article. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Marie-Josèphe Sublet, rapporteur. Retour au texte de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 17 est ainsi rétabli.

Article 19

M. le président. « Art. 19. - I. - *Non modifié.*

« II. - Le 2° de l'article L. 322-4-6 est ainsi rédigé :

« 2° Dans la limite d'une période de dix-huit mois suivant la date d'embauche, pour :

« - les demandeurs d'emploi de plus de trois ans ;

« - les personnes âgées de plus de cinquante ans privées d'emploi depuis une durée ou dans des conditions particulières précisées par décret en Conseil d'Etat, et à l'exception de celles visées au 1° du présent article ;

« - les bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion sans emploi depuis plus d'un an ;

« - les travailleurs reconnus handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel et les autres bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue à l'article L. 323-1. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

Article 19 ter

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 19 ter.

Article 19 quater

M. le président. « Art. 19 quater. - Le chapitre II du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

« I. - Le début de l'article L. 302-4-1 est ainsi rédigé :

« Si dans un délai de deux ans à compter de la publication de la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville,... (le reste sans changement). »

« II. - Le début de l'article L. 302-5-1 est ainsi rédigé :

« Si dans un délai de trente mois à compter de la publication de la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 précitée,... (le reste sans changement). »

« III. - Le début de l'article L. 302-6 est ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1994,... (le reste sans changement). »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19 quater.

(L'article 19 quater est adopté.)

Article 20 ter

M. le président. « Art. 20 ter. - I. - *Non modifié.*

« II. - Après l'article L. 321-1-1 du code du travail, est inséré un article L. 321-1-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 321-1-2.* - Lorsque pour l'un des motifs énoncés à l'article L. 321-1, l'employeur envisage le licenciement de plusieurs salariés ayant refusé une modification substantielle de leur contrat de travail, ces licenciements sont soumis aux dispositions applicables en cas de licenciement collectif pour motif économique. »

Mme Sublet, rapporteur, MM. Luppi, Belorgey et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 39, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 20 ter :

« *Art. L. 321-1-2.* - Lorsque dans le cadre d'un projet de réduction d'effectifs, quel que soit le motif invoqué pour le licenciement, notamment l'un des motifs énoncés à l'article L. 321-1, l'employeur envisage le licenciement d'un ou plusieurs salariés ayant refusé une modification substantielle de leur contrat de travail, ces licenciements sont soumis aux dispositions applicables en cas de licenciement pour motif économique. »

Sur cet amendement, M. Mandon a présenté un sous-amendement, n° 70, ainsi rédigé :

« A l'amendement n° 39, dans l'article L. 321-1-2 nouveau du code du travail, remplacer les mots : "dans le cadre d'un projet de réduction d'effectifs, quel que soit le motif invoqué pour le licenciement, notamment" par le mot : "pour". »

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 39.

Mme Marie-Josèphe Sublet, rapporteur. En adoptant cet amendement, la commission a souhaité éviter autant que possible les détournements de la procédure de licenciement.

Elle ne s'est pas prononcée sur le sous-amendement n° 70.

M. le président. La parole est à M. Thierry Mandon, pour soutenir le sous-amendement n° 70.

M. Thierry Mandon. Ce sous-amendement a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les règles relatives au licenciement pour motif économique seront applicables en cas de refus par le salarié d'une modification substantielle de son contrat de travail.

Il modifie l'amendement de la commission sur deux points.

Premièrement, les modifications substantielles du contrat de travail visées à cet article ne s'inscrivent pas forcément « dans le cadre d'un projet de réduction d'effectifs ». Bien souvent, un tel projet n'existe pas et la modification du contrat dissimule la volonté de fait de procéder à un licenciement pour motif économique. Il convient donc de supprimer cette précision.

Deuxièmement, les motifs invoqués par l'employeur doivent se référer uniquement à l'application des règles du licenciement économique visées à l'article L. 321-1 du code du travail à l'exclusion de toutes autres règles, par exemple disciplinaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement et le sous-amendement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je suis favorable à l'amendement de la commission, à la double condition suivante.

Tout d'abord, l'adoption du sous-amendement de M. Mandon. Comme celui-ci vient de l'expliquer, il convient de ne pas se limiter aux cas de réduction d'effectifs et de ne viser que les licenciements pour motif économique.

Il me paraît en outre nécessaire d'en rester à l'objectif assigné à cette mesure, qui est d'éviter les contournements de la procédure de licenciement collectif pour motif économique.

A cette fin, je propose deux autres sous-amendements, visant l'un et l'autre à réintégrer la notion de licenciement collectif dans l'article L. 321-1-2.

Le premier consisterait à viser le licenciement de « plusieurs salariés » au lieu de « un ou plusieurs salariés ». Je crains en effet que la rédaction retenue par la commission ne donne à la Cour de cassation la possibilité de reprendre sa jurisprudence selon laquelle plusieurs licenciements pour refus d'une modification substantielle du contrat de travail par les salariés reviennent à une succession de licenciements individuels, ce qui permet à l'employeur de ne pas appliquer les procédures de concertation du comité d'entreprise et d'élaboration d'un plan social.

Le second consisterait, pour les mêmes raisons, à remplacer les mots : « licenciement pour motif économique » par les mots : « licenciement collectif pour motif économique ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux sous-amendements oraux du Gouvernement ?

Mme Marie-Josèphe Sublet, rapporteur. La commission, bien sûr, ne les a pas examinés. A titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Nous sommes en train de légiférer sinon dans l'obscurité, en tout cas sur le coin de la table.

Sur un plan général, madame le ministre, vous avez pu constater, lors du précédent débat, que tout ce qui permet d'éviter des licenciements réellement abusifs, notamment de personnes de plus de cinquante ans - mais tel n'est pas le cas de cet amendement - retient notre attention. Nous avions eu alors un différend sur une date et il s'agissait bien du 31 juillet et non du 1^{er} août. C'est donc moi qui avais raison.

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. C'est vrai.

M. Jean-Yves Chamard. Mais je ferme la parenthèse.

Pour les décisions de cette nature, il importe, chaque fois que c'est possible, de dialoguer avec les responsables. Vous l'avez fait sur l'amendement Delalande « renforcé ». J'aimerais savoir si les propositions qui nous sont soumises aujourd'hui, y compris les corrections orales, ont fait l'objet d'une négociation et d'un accord, au moins officieux, avec les représentants des entreprises.

M. le président. La parole est à M. Thierry Mandon.

M. Thierry Mandon. Il est vrai, monsieur Chamard, que ces trois sous-amendements paraissent compliquer les choses, mais ils aboutissent en réalité à rétablir, à la virgule près, la rédaction arrêtée par le Sénat, elle-même très proche de la rédaction adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale. Cela devrait apaiser vos craintes.

M. Jean-Yves Chamard. Comme quoi le Sénat n'a pas toujours tort !

M. le président. Je vous remercie de cette clarification, monsieur Mandon. Du reste, M. Chamard nous a montré depuis le début de cette séance qu'il avait, lui aussi, un certain talent pour travailler sur le coin de la table. *(Sourires.)*

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur Chamard, je suis désolée de vous soumettre ces sous-amendements en séance mais, comme l'a justement souligné M. Mandon, il s'agit simplement de rétablir la rédaction du Sénat, elle-même très proche de la version initiale.

Et il s'agit aussi de traiter des cas très précis en répondant à la jurisprudence établie par la Cour de cassation dans l'arrêt Petit-Bateau, jurisprudence qui a donné lieu à de nombreuses consultations avec les organisations patronales et syndicales. Actuellement, elle entrave en particulier la négociation engagée par de grands hôtels parisiens en vue de modifier le mode traditionnel de rémunération de leurs personnels. Cet arrêt, qui semble applicable en la circonstance, permet en effet d'éviter la consultation du comité d'entreprise sur le licenciement des salariés refusant le nouveau mode de rémunération et l'élaboration d'un plan social à leur profit.

Or ces cas très particuliers que nous visons cesseraient de l'être si nous passions du licenciement collectif au licenciement individuel qui pose d'autres types de problèmes, beaucoup plus larges, sur lesquels nous n'avons pas organisé de consultation.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 70.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Le premier sous-amendement du Gouvernement doit se lire ainsi :

« Dans le texte proposé par l'amendement n° 39 pour l'article L. 321-1-2 du code du travail, remplacer les mots : "le licenciement d'un ou plusieurs salariés", par les mots : "le licenciement de plusieurs salariés". »

Je le mets aux voix.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Le second sous-amendement du Gouvernement doit se lire ainsi :

« Dans le texte proposé par l'amendement n° 39 pour l'article L. 321-1-2 du code du travail, substituer aux mots : "licenciement pour motif économique", les mots : "licenciement collectif pour motif économique". »

Je le mets aux voix.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 20 *ter*, modifié par l'amendement n° 39.

*(L'article 20 *ter*, ainsi modifié, est adopté.)*

Article 21

M. le président. Art. 21. - L'article L. 251-12 du code du travail est ainsi modifié :

« I et II. - Non modifiés.

« III. - Après le dernier alinéa sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les employeurs visés au présent article sont tenus d'adhérer au régime d'assurance prévu à l'article L. 351-4 pour les salariés engagés à titre temporaire qui relèvent des professions de la production cinématographique, de l'audio-visuel ou du spectacle, lorsque l'activité exercée bénéficie de l'aménagement des conditions d'indemnisation mentionnées à l'article L. 351-14.

« Les litiges résultant de l'adhésion au régime prévu à l'article L. 351-4 relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

Article 22 bis

M. le président. « Art. 22 bis. - Au cours de la première session ordinaire du Parlement de 1994-1995, la Commission nationale de l'informatique et des libertés remettra un rapport au Parlement sur les différents dispositifs mis en place concernant les échanges d'informations relatifs à la situation des personnes bénéficiant de prestations versées sous condition de ressources ou délivrées par les organismes d'indemnisation du chômage, ainsi qu'éventuellement sur les abus qui pourraient être constatés et les mesures propres à sauvegarder la vie privée des intéressés. »

Mme Sublet, rapporteur, M. Luppi et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 40, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 22 bis : "Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, la commission nationale de l'informatique et des libertés remettra un rapport au Parlement sur les différents dispositifs mis en place concernant les échanges d'informations relatifs à la situation des personnes bénéficiant de prestations versées sous condition de ressources ou délivrées par les organismes d'indemnisation du chômage, les abus éventuellement constatés et les mesures propres à sauvegarder la vie privée des intéressés". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Marie-Josèphe Sublet, rapporteur. Retour au texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Sagessc.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 22 bis est ainsi rédigé.

Article 22 ter

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 22 ter.

Mme Sublet, rapporteur, M. Luppi et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 22 ter dans le texte suivant :

« I. - Au premier alinéa de l'article L. 321-13 du code du travail, les mots : "trois mois", sont remplacés par les mots : "six mois".

« II. - Les dispositions du présent article sont applicables aux ruptures de contrat de travail notifiées à partir du 10 juin 1992 et jusqu'au 31 juillet 1992. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Marie-Josèphe Sublet, rapporteur. Retour au texte de l'Assemblée nationale, avec une modification de date.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 22 ter est ainsi rétabli.

Article 22 quater

M. le président. « Art. 22 quater. - I. - Le premier alinéa de l'article L. 321-13 du code du travail est ainsi rédigé :

« Toute rupture du contrat de travail d'un salarié d'un âge déterminé par décret ouvrant droit au versement de l'allocation de base prévue à l'article L. 351-3 entraîne l'obligation pour l'employeur de verser aux organismes visés à l'article L. 351-21 une cotisation dont le montant est fixé par décret dans la limite de douze mois de salaire brut calculé sur la moyenne mensuelle des salaires versés au cours des douze derniers mois travaillés. Ce montant peut varier selon l'âge auquel intervient la rupture et la taille de l'entreprise concernée. Cette cotisation n'est pas due dans les cas suivants :

« II. - Après le 6^o de l'article L. 321-13, est ajouté un 7^o ainsi rédigé :

« 7^o Rupture concernant un salarié qui était âgé de plus de cinquante ans lors de son embauche. »

Mme Sublet, rapporteur, MM. Luppi, Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 42, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 22 quater :

« I. - A compter du 1^{er} août 1992, le premier alinéa de l'article L. 31-13 du code du travail est ainsi rédigé :

« Toute rupture du contrat de travail d'un salarié d'un âge déterminé par décret ouvrant droit au versement de l'allocation de base prévue à l'article L. 351-3 entraîne l'obligation pour l'employeur de verser aux organismes visés à l'article L. 351-21 une cotisation dont le montant est fixé par décret dans la limite de douze mois de salaire brut calculé sur la moyenne mensuelle des salaires versés au cours des douze derniers mois travaillés. Ce montant peut varier selon l'âge auquel intervient la rupture et la taille de l'entreprise concernée. Cette cotisation n'est pas due dans les cas suivants :

« II. - A compter de la même date, après le 6^o de l'article L. 321-13, est ajouté un 7^o ainsi rédigé :

« 7^o Rupture du contrat de travail d'un salarié qui était, lors de son embauche, âgé de plus de cinquante ans et inscrit depuis plus de trois mois comme demandeur d'emploi, laquelle embauche est intervenue après le 9 juin 1992. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Marie-Josèphe Sublet, rapporteur. Retour au texte de l'Assemblée nationale, avec toutefois une modification au 7^o.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 22 quater est ainsi rédigé.

Article 23

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 23.

Mme Sublet, rapporteur, M. Luppi et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 23 dans le texte suivant : "L'article 9 de la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle est abrogé". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Marie-Josèphe Sublet, rapporteur. Retour au texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 23 est ainsi rétabli.

Article 25

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 25.

Mme Sublet, rapporteur, M. Luppi et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 44, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 25 dans le texte suivant :

« Après le deuxième alinéa du b) de l'article 17 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le Gouvernement présentera au Parlement, un an à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport d'information sur les logements vacants dans les agglomérations de plus de 200 000 habitants au sens du recensement général de la population, spécifiant, entre autres, les motifs et la durée de la vacance. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 60, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 44, supprimer les mots : ", un an à compter de la promulgation de la présente loi". »

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 44.

Mme Marie-Josèphe Sublet, rapporteur. L'amendement n° 44 vise à améliorer l'accès au logement dans les agglomérations de plus de 200 000 habitants. La commission ne s'est pas prononcée sur le sous-amendement n° 60, mais il me paraît tout de même ennuyeux de ne pas fixer de délai pour la présentation du rapport.

Mme Muguette Jacquaint. En effet, sinon cela ne sert à rien !

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 44 et présenter le sous-amendement n° 60.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 44 qui propose de revenir au texte adopté en première lecture par l'Assemblée, mais à la condition de supprimer le délai indiqué. Il convient en effet de tenir compte des difficultés que présente l'élaboration d'un tel rapport.

M. le président. Madame le rapporteur, vous indiquez dans le troisième alinéa de l'amendement n° 44 : "un an à compter de la promulgation de la présente loi". Il ne peut s'agir, en l'occurrence, que de la loi du 6 juillet 1989. Le sous-amendement proposé par le Gouvernement me paraît, de ce point de vue, parfaitement légitime.

Mme Bernadette Isaac-Sibille. Un an à compter de la promulgation de la loi du 6 juillet 1989 ? Il va falloir se dépêcher ! (Sourires.)

Mme Marie-Josèphe Sublet, rapporteur. Certes, vous avez raison, monsieur le président. Il faut écrire : « , un an à compter de la promulgation de la loi n° du ».

M. le président. La parole est à M. Thierry Mandon.

M. Thierry Mandon. Nous trouverons une solution à cette affaire. Mais accepter le sous-amendement du Gouvernement nous mettrait en contradiction avec ce qu'a souhaité la commission.

Quand nous demandons un rapport au Gouvernement, il est bon de lui indiquer la date à laquelle il devra le remettre à l'Assemblée. Sinon, c'est un vœu pieux. Un délai d'un an à compter de la promulgation me paraît raisonnable, même en tenant compte des réelles difficultés techniques que peut poser l'élaboration d'un tel rapport.

M. le président. Madame le rapporteur, la commission acceptera-t-elle de rédiger ainsi le troisième alinéa de son amendement : « Toutefois, le Gouvernement présentera au Parlement, un an à compter de la promulgation de la loi n° du , un rapport d'information sur les logements vacants dans les agglomérations... » (le reste sans changement) ?

Mme Marie-Josèphe Sublet, rapporteur. Oui, monsieur le président.

Mme Muguette Jacquaint. Très bien !

M. le président. L'adoption de l'amendement n° 44 ainsi rectifié ferait tomber le sous-amendement n° 60 du Gouvernement et répondrait aux différentes remarques qui ont été émises.

Mme Marie-Josèphe Sublet, rapporteur. Non, parce que le Gouvernement ne veut pas de date !

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Bien sûr, essayer de fixer une date est toujours souhaitable. Mais un délai d'un an est vraiment trop court pour établir un rapport un tant soit peu fiable.

Mme Marie-Josèphe Sublet, rapporteur. Dix huit mois ?

M. le président. Le Gouvernement semble en désaccord avec la commission sur le délai.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Oui !

M. le président. Le Gouvernement pourrait-il proposer un délai plus long par le biais d'un sous-amendement oral ? Nous sortirions ainsi de cette difficulté.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Certes, monsieur le président, mais je reconnais ma perplexité et l'impossibilité dans laquelle je me trouve de fixer un délai, en l'absence d'élément fiable. En tout cas, un an, c'est trop court. Nous pourrions évidemment proposer dix-huit mois, voire deux ans. Mais cela ne me paraît pas plus sérieux.

M. le président. L'Assemblée aura compris que la commission tient à fixer un délai, mais que le Gouvernement n'en veut pas, estimant ne pas être en mesure de l'évaluer.

La parole est à M. Jean-Pierre Luppi.

M. Jean-Pierre Luppi. Monsieur le président, l'amendement n° 44 rectifié, comme vous l'avez proposé, me semble bien faire tomber le sous-amendement n° 60. En tout cas, je suis, pour ma part, favorable à cet amendement ainsi rectifié.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. En fait, mes chers collègues, vous vous faites plaisir. Mais qu'est-ce que ces logements vacants ? Ou ils appartiennent à des organismes de logement social, auquel cas il ne faut pas un an pour les dénombrier, puisque le préfet en est parfaitement capable, ou ils appartiennent à des particuliers. Mais, dans ce cas, j'aimerais bien savoir par quelle méthode vous pourrez dire s'ils sont vacants ou non.

M. Thierry Mandon. Mais si, c'est très possible !

M. Jean-Yves Chamard. Monsieur le ministre, vous savez que je ne partage pas toujours votre opinion, mais, pour une fois, je comprends votre perplexité : je ne vois pas sur quelles bases fiables un tel rapport, en un an, deux ans ou plus, pourra être établi, sauf à demander à l'INSEE...

M. Thierry Mandon. Exactement !

M. Jean-Yves Chamard. Mais ce n'est pas ce que prévoit votre rédaction : 200 000 habitants au sens de l'INSEE, c'est tout autre chose. Demander qu'un rapport soit produit sur la base du travail récemment effectué par l'INSEE est envisageable ; mais ce n'est pas du tout ce que vous proposez. Tel qu'il a été rédigé, votre amendement sera totalement inapplicable par le Gouvernement - et par ses successeurs, puisque d'ici là plusieurs gouvernements pourront se succéder.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Pas si vite, monsieur Chamard !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 60.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44 tel qu'il vient d'être rectifié, et dont le dernier alinéa est désormais ainsi rédigé : « Toutefois, le Gouvernement présentera au Parlement, un an à compter de la promulgation de la loi n° du , un rapport... » (Le reste sans changement.)

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 25 est ainsi établi.

Nous en revenons aux amendements n°s 56 rectifié à l'article 4, 15 et 16 à l'article 1^{er}, qui avaient été précédemment réservés.

Article 4 (suite)

(Amendement précédemment réservé.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 56 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du paragraphe II de l'article 4 par les dispositions suivantes :

« Il désigne en son sein, à cet effet, pour chaque bénéficiaire de contrat d'insertion, une personne chargée de coordonner la mise en œuvre de différents aspects sociaux, économiques, éducatifs et sanitaires de ce contrat.

« Lorsque pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, l'organisme instructeur n'a pas désigné, pour chaque bénéficiaire d'un contrat d'insertion, un accompagnateur chargé de coordonner la mise en œuvre de différents aspects sociaux, économiques, éducatifs et sanitaires du contrat, ou en cas de difficulté, le président de la commission locale d'insertion formule des propositions pour cette désignation. »

Sur cet amendement, M. Chamard a présenté un sous-amendement, n° 71, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 56 rectifié, supprimer les mots : "en son sein". »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 56 rectifié.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Cette nouvelle rédaction de l'amendement n° 56 intègre la rédaction proposée par l'article 42-6 de la loi du 1^{er} décembre 1988. Si elle était adoptée, les amendements n°s 15 et 16 à l'article 1^{er}, dont le Gouvernement avait demandé la réserve, deviendraient sans objet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marie-Josèphe Sublat, rapporteur. A titre personnel, je donne un avis favorable. Il me semble que cette nouvelle rédaction concilie tous les points de vue sur cette question de l'accompagnement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard, pour défendre le sous-amendement n° 71.

M. Jean-Yves Chamard. La suppression des mots : « en son sein » permettrait d'élargir la désignation. J'ajoute que les mots : « le président de la commission locale d'insertion formule des propositions », à la fin de l'amendement n° 56 rectifié, ne permettent pas de savoir exactement à qui seront faites ces propositions, et donc qui décidera. Le président de la CLI les présentera-t-il au « il » dont il est fait mention au début, c'est-à-dire à l'organisme responsable ?

M. Jean-Pierre Luppi. Il a un rôle de médiateur !

M. Jean-Yves Chamard. C'est un peu abscons. Nous sommes un peu dans la clifoire... C'est un terme ancien qui veut dire qu'on est un peu dans la purée ou dans la diarrhée ! (Sourires.)

Je vous propose donc, malgré cette clifoire, de supprimer les mots : « en son sein » dans l'amendement n° 56 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

Mme Marie-Josèphe Sublat, rapporteur. J'ai déjà eu l'occasion d'indiquer que, à titre personnel, j'irais volontiers dans le sens de M. Chamard, mais que le Gouvernement voyait des inconvénients importants à cette suppression.

M. Jean-Yves Chamard. Les députés sont majeurs, madame le rapporteur !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Il est difficile de désigner quelqu'un qui n'appartient pas à l'organisation que l'on préside, car on n'a pas autorité sur lui.

Comment se passent les choses sur le terrain ?

Les organismes désignent en leur sein ce fameux « parrain ». Lorsqu'ils ne peuvent pas le faire, dans les petites communes ou ailleurs, il appartient au président de la CLI de formuler des propositions pour cette désignation. Ce peut être l'assistante sociale ou quelqu'un d'autre. Dans les petites communes, en particulier, qui n'ont pas toujours la possibilité de trouver ce « parrain » dont le rôle est d'accompagner la démarche d'insertion, il ne me paraît pas anormal de confier au président de la CLI le soin de formuler des propositions pour cette désignation. Mais comment désigner quelqu'un qui n'appartient pas à l'association sur laquelle on a autorité ?

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Monsieur le ministre, je crains que vous n'ayez pas compris ce que beaucoup d'organismes, de personnes et la formation politique à laquelle j'appartiens, entendaient par la notion de tutorat. Le rôle de tuteur peut être assuré par beaucoup de personnes : ce peut être, par exemple, le réseau EGEE des retraités, ce peut être quelqu'un qui suivra un contrat de retour à l'emploi dans une entreprise, ou un contrat emploi-solidarité dans une commune, etc. Nous ne sommes pas du tout dans ce « en son sein ». J'essais de convaincre mes collègues socialistes : si nous maintenons ces mots, le tutorat n'aura plus rien à voir avec cette notion très large que Mme Roselyne Bachelot avait proposée en commission et à laquelle tout le monde s'était rallié : le tuteur ne sera plus qu'un fonctionnaire supplémentaire - à moins qu'il ne s'agisse du même !

Je vous en conjure, acceptez d'enlever ce « en son sein » ; il dénature totalement la notion de tutorat que nous avions acceptée en commission.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Luppi.

M. Jean-Pierre Luppi. Je crois avoir compris la position du Gouvernement. Le fait que l'organisme désigne « en son sein », signifie qu'il n'a pas le pouvoir de désigner quelqu'un d'extérieur. Ou alors, il faudrait changer le terme : il ne « désigne » pas, il « propose » en son sein. En tout état de cause, une désignation ne peut s'opérer que dans le ressort de l'autorité de la personne qui désigne.

C'est justement pour cette raison, et non pour se faire plaisir, que le Gouvernement a ajouté une deuxième partie qui prévoit que, en cas d'impossibilité de désigner au sein de la structure, une personne extérieure sera proposée. Voilà qui répond à votre souci d'ouverture que je partage totalement, monsieur Chamard : le président de la CLI, en tant que médiateur, proposera quelqu'un d'autre. Mais il n'a pas le pouvoir de désignation. Voilà ce que j'ai cru comprendre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. C'est bien cela !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Ce que nous proposons n'est pas tellement contradictoire avec ce que vous dites, monsieur Chamard, et M. Luppi vient effectivement de faire l'explication de texte correcte.

La fin du paragraphe II de l'article 4 prévoit bien que cet organisme assumera également la responsabilité de l'élaboration et suivra la mise en œuvre du contrat d'insertion. Nous adoptons bien la même démarche en proposant de désigner, au sein de l'organisme qui assumera la responsabilité de l'élaboration et du suivi, une personne chargée de coordonner la mise en œuvre.

Le deuxième paragraphe de l'amendement correspond bien à ce que vous souhaitez et auquel j'adhère. Lorsqu'on ne pourra pas trouver à l'intérieur de l'organisme qui assume la responsabilité de l'élaboration du dossier, on sera obligé d'aller le chercher à l'extérieur. Cela pourra être effectivement un groupe de personnes, des bénévoles, etc., et ce sera le président de la CLI qui formulera les propositions pour cette désignation.

Nous nous sommes donc efforcés de concilier les deux cas de figure. Ce n'est pas contradictoire avec ce dont nous étions convenus, mais, bien au contraire, tout à fait complémentaire.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 71 rectifié.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 1^{er} (suite)

(Amendements précédemment réservés.)

M. le président. A la suite de l'adoption de l'amendement n° 56 rectifié à l'article 4, les amendements nos 15 et 16 de la commission des affaires culturelles deviennent sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements précédemment adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Explications de vote

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à Mme Bernadette Isaac-Sibille.

Mme Bernadette Isaac-Sibille. J'ai suffisamment expliqué notre position dans mon propos préliminaire pour me borner à indiquer que le groupe de l'UDC s'abstiendra, comme en première lecture.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Je sors assez déçu de ce débat. Certes, quand on commence tard l'examen d'un texte et que l'on veut malgré tout en finir rapidement, il n'est pas facile de travailler dans de bonnes conditions.

Au cours de la discussion, plusieurs pistes ont été fermées. Nous venons d'en avoir encore un exemple sur lequel je n'ai pas demandé une nouvelle fois la parole, sachant que j'allais intervenir pour une explication de vote. Pourtant, cela montre bien que nous procédons selon deux logiques distinctes.

Vous venez d'adopter un amendement qui crée le tutorat hors organisme, « par défaut », dans la mesure où il n'y aura pas désignation. Même si, comme nous l'avons vu en commission, cela risquait de poser des problèmes au regard des organismes qui gèrent le RMI, il fallait assurer un suivi social.

Pour chaque dossier de RMI qui sera déposé auprès des services sociaux départementaux, un travailleur social suivra le bénéficiaire en même temps qu'une vingtaine, une trentaine ou un cinquantaine d'autres. Cela est indispensable et il est bien qu'il en soit ainsi. Il y aura également un tuteur - je préfère ce terme à celui de parrain - qui suivra de façon très individualisée une ou deux personnes et non vingt ou trente, après avoir été choisi dans un réseau très vaste de bénévoles volontaires. Il était donc inutile d'écrire : « Il désigne en son sein ». Il suffisait de prévoir que la commission locale d'insertion ou son président proposait la désignation d'un accompagnateur. Notre logique est différente de la vôtre. C'est le premier point de désaccord.

Le deuxième tient au fait que les élus, qui jouent pourtant un rôle essentiel en la matière - en l'occurrence, le Gouvernement était d'accord avec moi - ont disparu de l'opération puisque l'on ne pourra plus faire siéger le maire ou son adjoint lors de l'étude des différents dossiers. On ne pourra même pas demander à une commune de suivre de façon plus particulière l'insertion d'un bénéficiaire du RMI puisque ses élus ne sauront pas que l'intéressé est concerné. Il s'agit d'une grave erreur.

Pour une fois, je suis d'accord avec M. Teulade, mais cela m'arrive de temps en temps !

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Il y en aura d'autres !

M. Jean-Yves Chamard. Certainement, je le souhaite !

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Sur la santé, par exemple !

M. Jean-Yves Chamard. Vous tenez des propos qui devraient nous permettre parfois d'avancer ensemble.

J'ai donc cité deux domaines parmi d'autres dans lesquels nous avons régressé, surtout en ce qui concerne le tutorat.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Mais non !

M. Jean-Yves Chamard. Je vais néanmoins m'abstenir et non voter contre, mais alors que j'avais parlé d'abstention positive en première lecture, il s'agit aujourd'hui d'une abstention tout court, même si cela ne change rien quant au résultat.

Grâce aux propositions formulées par la commission d'évaluation, nous pouvions réaliser des avancées plus importantes. Nous avons manqué cette occasion, peut-être faute de temps, mais nous sommes en deuxième lecture et chacun sait que l'on ne dit plus rien lors de la lecture définitive ; en outre, nous arrivons en fin de session.

Pourtant les personnes en difficulté dont le nombre ne cesse de s'accroître en raison de la montée du chômage, de la montée des exclusions, de la montée des inégalités, méritent mieux que ce que nous leur proposons.

Le groupe UDF m'a demandé de vous indiquer qu'il s'abstiendra également dans les mêmes conditions et pour les mêmes raisons que le groupe du RPR dont je viens de donner la position.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Luppi.

M. Jean-Pierre Luppi. Il est regrettable, en fin de discussion, d'entendre un discours comme celui que vient de tenir M. Chamard.

Pourtant tout le monde devrait être d'accord en matière de tutorat, car le texte propose une avancée par rapport à la situation actuelle. Il aurait sans doute fallu que nous nous expliquions plus largement et d'une façon plus fouillée, afin que M. Chamard saisisse mieux le sens de cette disposition car, apparemment, il ne l'a pas bien compris.

M. Jean-Yves Chamard. Je crains au contraire d'avoir bien compris !

M. Jean-Pierre Luppi. Non, vous ne devez pas avoir bien compris ce que signifie le texte adopté. Alors que le tutorat n'existait pas en la matière, il est instauré. Pourtant vous déclarez que vous êtes réticent et vous vous abstenez !

M. Jean-Yves Chamard. Il existait en première lecture et on a régressé sur ce point !

M. le président. Monsieur Chamard laissez terminer M. Luppi !

M. Jean-Pierre Luppi. Je parle du texte de 1988.

Pour ce qui est du problème de l'anonymat, je remercie le Gouvernement, malgré ses réticences, de n'être pas revenu sur le sujet. En la matière encore M. Chamard a tort. En effet l'expérience que je connais dans le département de l'Isère où les dossiers sont traités de manière anonyme, montre que l'on ne peut prétendre que les élus ne sont pas impliqués.

Je regrette donc que M. Chamard prenne ces deux prétextes pour s'abstenir sur un texte qui constitue une avancée importante, y compris dans le domaine de l'aide médicale. Il aurait été préférable, pour les plus démunis et afin que les élus et les protagonistes qui travaillent sur ce dossier se sentent davantage motivés, que l'Assemblée tout entière soutienne ce texte.

En tout cas, le groupe socialiste et les députés apparentés le voteront.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Comme en première lecture, le groupe communiste s'abstiendra.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

5

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu, le 3 juillet 1992, de M. Jean-Paul Bret un rapport n° 2888 fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale.

6

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 3 juillet 1992, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail.

Le projet de loi n° 2889 est renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

7

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 7 juillet 1992, à dix heures, première séance publique :

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi n° 2880 relatif à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale.

A seize heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

Discussion, soit du texte de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture du projet de loi portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et modifiant le code du travail.

Éventuellement, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures vingt-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

SESSION EXTRAORDINAIRE

Il résulte d'une lettre de M. le secrétaire d'État chargé des relations avec le Parlement, en date du 3 juillet 1992, que le Gouvernement fixe comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra, au cours de la session extraordinaire, jusqu'au 9 juillet 1992 inclus :

Mardi 7 juillet 1992 :

Le matin, à dix heures :

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi relatif à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale (n° 2880).

L'après-midi, à seize heures, et, éventuellement, le soir, à vingt et une heures trente :

Suite de la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi relatif à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale (n° 2880).

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et modifiant le code du travail.

Mercredi 8 juillet 1992 :

Le matin, à onze heures, et, éventuellement, l'après-midi, à quinze heures :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi relatif à l'octroi de mer et portant mise en œuvre de la décision du conseil des ministres des Communautés européennes n° 89-688 du 22 décembre 1989.

Le soir, à vingt et une heures trente :

Suite de la discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi relatif à l'octroi de mer et portant mise en œuvre de la décision du conseil des ministres des Communautés européennes n° 89-688 du 22 décembre 1989.

Éventuellement, lecture définitive du projet de loi portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et modifiant le code du travail.

Lecture définitive :

- du projet de loi relatif à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale ;
- du projet de loi portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relatif à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle ;
- du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre fiscal ;
- du projet de loi relatif au plan d'épargne en actions.

Éventuellement, lecture définitive du projet de loi relatif à l'octroi de mer et portant mise en œuvre de la décision du conseil des ministres des Communautés européennes n° 89-688 du 22 décembre 1989.

Jeudi 9 juillet 1992, le matin, à neuf heures trente :

Suite de l'ordre du jour de la veille.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À LA VALIDATION D'ACQUIS PROFESSIONNELS POUR LA DÉLIVRANCE DE DIPLÔMES ET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉDUCATION NATIONALE

Nomination du bureau

Dans sa séance du vendredi 3 juillet 1992, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Maurice Schumann.

Vice-Président : M. Bernard Schreiner (Yvelines).

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Jean-Paul Bret.
- au Sénat : M. Jean-Pierre Camoin.

LuraTech

www.luratech.com

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	<p>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 36 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. <p>Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</p>
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu..... 1 an	108	862	
33	Questions 1 an	108	864	
03	Table compte rendu.....	52	86	
33	Table questions.....	52	86	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 an	99	535	
36	Questions 1 an	99	348	
06	Table compte rendu.....	52	81	
36	Table questions.....	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
06	Un an.....	670	1536	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 16
 Téléphone STANDARD : (1) 40-58-75-03
 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
 Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

www.luratech.com

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)



LuraTech

www.luratech.com